

Date: 23/12/2015							
	CEI	NTRE VALLEE DI	U RHONE				
En	netteur : JM.FRIT/LP						
De	estinataires : Y.RENAULT/A.MATTI	El					
Со	pie Avis de Visa : P.CLERC/J.ZARROUK	(/D.REGNAULT /C.	.MARTINEZ/B.ALASSEUR/S.VILLE				
D	OBJET : Contrat d'affermage p Syndicat du FAY.	oour l'exploitati	cion du service public d'eau potable Du				
þ	SECTEUR:						
	□Nîmes Garrigues	□Rhodanien	n X Largentière				
D	TYPE:						
	X Contrat d'affermage □PS		☐ Avenant ☐ PS rattachée à contrat d'affermage				
	A	VIS DE VISA	N° 326				
D	N° COMPTE ANALYTIQUE : 750 (01 0717 00					
D	NOM Collectivité ou Société: SD	DU FAY					
þ	Date prise d'effet du contrat :	01/01/2016					
ð	Date de Signature/Date visa Préfecture: 21/12/2015 Date d'échéance du Contrat : 31/12/2027						
	<u>PARTICULARITES</u>						
D	Contrat soumis à caution : SI OUI → Montant (cf. article cautionnement)	□ oui €	X NON				
)	Obligation d'assurance dommag (cf. article responsabilité du délé		X NON				
•	Contrat ou PS renouvelé :	X OUI	□NON				

Syndicat Intercommunal des Eaux du FAY Alba la Romaine - Saint Thomé - Valvignères



2015-017

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL DU FAY

Séance du 04 novembre 2015

L'an deux mille quinze, le mercredi 04 novembre à 18 h 30

le Conseil syndical du Syndicat Intercommunal des Eaux du Fay s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Mr DEGOMBERT.

Etaient présents : Philippe DEGOMBERT, Jacques LEBRAT, Loïc ROQUET, Gilbert PETITJEAN, Maurice NOYER, Marcel DEBOS, André VOLLE, André CORNET, Max JOLLIVET

M Loïc ROQUET a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

Objet : Délégation du service public de distribution d'eau potable – Approbation du choix du délégataire

Monsieur le Président rappelle au Comité Syndical que le contrat d'affermage du service public de distribution d'eau potable passé avec la société fermière SAUR arrive à terme le 31 décembre 2015.

Le Président rappelle que par délibération du 6 novembre 2014, le Comité Syndical a décidé de lancer la consultation des entreprises pour le renouvellement de la DSP eau potable.

Le Président précise que suite à la consultation des entreprises et négociation, il a choisi l'entreprise SAUR pour l'affermage du service de distribution de l'eau potable à compter du 1^{er} janvier 2016 et pour une durée de 12 ans. Il précise que la Commission SAPIN qui s'est réunie le 30 septembre 2015 a approuvé son choix.

Le Président présente le rapport de la commission SAPIN adressé aux élus par courrier en date du 15 octobre 2015. Conformément à l'article L 1411-5 du CGCT, ce rapport présente :

- -La liste des entreprises admises à présenter une offre
- -L'analyse des propositions de ces entreprises
- -Les motivations du choix du candidat retenu
- -L'économie générale du contrat

De plus, ce rapport présente la procédure de consultation suivie.

Le Président propose aux membres du Comité Syndical d'approuver le choix de l'entreprise SAUR sur la base de la solution variante « radiorelève » et d'approuver le projet de contrat.

Syndicat Intercommunal des Eaux du FAY Alba la Romaine - Saint Thomé - Valvignères



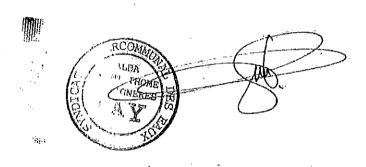
2015-017

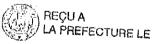
Après avoir délibéré, le Comité Syndical:

- Approuve le choix de l'entreprise SAUR
- Approuve le projet de contrat
- Autorise le Président à signer le contrat d'affermage avec l'entreprise SAUR pour une durée de 12 ans à compter du 1^{er} janvier 2016.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus.
Copie certifiée conforme de plein droit.
Fait à Valvignères, le 07 novembre 2015

Le Président,
Philippe DEGOMBERT





13 NOV. 2015

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

Syndicat du FAY

Mairie – 07400 Valvignères

SERVICE DE L'EAU POTABLE

CAHIER DES CHARGES : CONTRAT D'AFFERMAGE

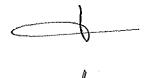


TABLE DES MATIERES

PKI	EMIERE PARTIE : DISPOSITIONS GENERALES	••••••
	ARTICLE 1 - FORMATION DU CONTRAT	
	CHAPITRE I - ECONOMIE GENERALE ET DUREE DU CONTRAT	•••••
	ARTICLE 2 - DEFINITION DE L'AFFERMAGE	
	ARTICLE 3 - DUREE	
,	ARTICLE 4 - RESPONSABILITE DU DELEGATAIRE ET ASSURANCES	
	4-1/ Responsabilité du délégataire	
	4-2/ Prise en charge des dommages et assurances du délégataire	
	ARTICLE 5 - CONDITIONS PARTICULIERES	
	5-1/ Obligation générale du Délégataire	
	5-2/ Objectif de performance sur le rendement du réseau	
	5-3/ Situation de crise en matière de qualité, quantité ou pression de l'eau	
	5-4/ Service aux usagers et permanences	
	5-5/ Astreinte et délai d'intervention	12
	5-6/ Télérelève des compteurs et services Internet associés	12
	5-7/ Télégestion	
	5-8/ Présentation des factures d'eau potable	
	5-9/ Liaison avec les services de l'assainissement	13
	5-10/ Reprise des données du service	13
	5-11/ Communication	14
	5-12/ Informations sur la qualité des eaux d'alimentation à joindre à la facturation	14
	5-13/ Individualisation des contrats de fourniture d'eau :	14
	5-14/ Compte-rendu permanent à la collectivité	15
	CHAPITRE II - OBJET ET ETENDUE DE L'AFFERMAGE	15
	ARTICLE 6 - ETABLISSEMENT DU SERVICE	15
	ARTICLE 7 - EXCLUSIVITE DU SERVICE	15
	ARTICLE 8 - DEFINITION DU PERIMETRE D'AFFERMAGE	15
	ARTICLE 9 - REVISION DU PERIMETRE D'AFFERMAGE	16
	ARTICLE 10 - UTILISATION DES VOIES PUBLIQUES ET PRIVEES	16
	CHAPITRE III - EXPLOITATION DU SERVICE	16
	ARTICLE 11 - REGLEMENT DU SERVICE	16
	ARTICLE 12 - DEMANDE D'ABONNEMENT	17
	ARTICLE 13 - OBLIGATION DE CONSENTIR DES ABONNEMENTS ET REGIME DES ABONNEMENTS	17
	ARTICLE 14 - CONTROLE PAR LA COLLECTIVITE	18

-

ARTICLE 15 - CONTRAT DU SERVICE AVEC DES TIERS	18
CHAPITRE IV - REGIME DU PERSONNEL	19
ARTICLE 16 - STATUT DU PERSONNEL	19
ARTICLE 17 - DETACHEMENT	19
ARTICLE 18 - AGENTS DU DELEGATAIRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL	19
18-1/ Agents du délégataire	19
18-2/ Liste du personnel du Délégataire	19
18-3/ Conditions de travail	19
CHAPITRE V - REGIME DES TRAVAUX	20
ARTICLE 19 - PRINCIPES GENERAUX	20
ARTICLE 20 - TRAVAUX D'ENTRETIEN ET GROSSES REPARATIONS	20
ARTICLE 21 - EXECUTION D'OFFICE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN	
ARTICLE 22 - REGIME DES BRANCHEMENTS	21
22-1/ Réalisation	
22-2/ Exploitation	21
ARTICLE 23 - REGIME DES COMPTEURS	21
23-1/ Régime des compteurs	21
23-2/ Remplacement des compteurs aux frais des abonnés	
23-3/ Vérification et relevé des compteurs	
23-4/ Implantation des compteurs	22
ARTICLE 24 - RENOUVELLEMENT	22
24-1/ Renouvellement réalisé par la collectivité	22
24-2/ Renouvellement réalisé par le délégataire	23
ARTICLE 25 - RENFORCEMENT ET EXTENSIONS	24
ARTICLE 26 - REGIME DES EXTENSIONS REALISEES SUR L'INITIATIVE DES PARTICULIERS	25
ARTICLE 27 - DROIT DE CONTROLE DU DELEGATAIRE	25
ARTICLE 28 - INTEGRATION DES RESEAUX PRIVES	26
CHAPITRE VI - CLAUSES FINANCIERES.	26
ARTICLE 29 - REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	26
ARTICLE 30 -MODALITES DE FACTURATION ET DE RECOUVREMENT	26
30-1/ Présentation des factures et délais de paiement	26
30-2/ Périodicité de la facturation	
30-3/ Contentieux de la facturation	27
30-4/ Abonnés en situation de pauvreté-précarité	28
30-5/ Traitement des surconsommations	
30-6/ Suivi des consommations par les usagers	28
30-7/ Comptes des abonnés	28
30-8/ Prise en charge des dépenses liées à la facturation et au recouvrement	29



	ARTICLE 31: SOMMES PRELEVEES POUR COMPTE DE TIERS	29
	31-1/ Part Collectivité	29
	31-2/ Sommes prélevées pour le compte d'organismes publics	30
	ARTICLE 32 : REMUNERATION DU DÉLÉGATAIRE	30
	32-1/ Au titre des consommations d'eau potable	30
	32-2/ Au titre des prestations en application du règlement de service	31
	ARTICLE 33 - EVOLUTION DU TARIF DE BASE	31
	ARTICLE 34 - TARIFS SPECIAUX	32
	ARTICLE 35 - TRAVAUX NEUFS ET AUTRES PRESTATIONS	32
	ARTICLE 36 - FORMULE DE VARIATION DU PRIX DES TRAVAUX NEUFS	32
	ARTICLE 37 - FORMULE DE VARIATION DU PRIX DES TRAVAUX D'ENTRETIEN	33
	ARTICLE 38 - VERIFICATION DU FONCTIONNEMENT DES CLAUSES FINANCIERES	33
	CHAPITRE VII - REVISION DES PRIX ET DES FORMULES DE VARIATION	33
	ARTICLE 39 - REVISION DES REMUNERATIONS ET DE LEUR INDEXATION	33
	ARTICLE 40 - REVISION DU PRIX ET DE LA FORMULE DE VARIATION DES TRAVAUX NEUFS ET D'ENTRETIEN	34
	ARTICLE 41 - PROCEDURE DE REVISION	34
	CHAPITRE VIII - REGIME FISCAL	35
	ARTICLE 42 - IMPOTS	35
	ARTICLE 43 - TRANSFERT DE LA T.V.A.	35
	CHAPITRE IX - GARANTIES, SANCTIONS ET CONTENTIEUX	35
	ARTICLE 44 - CAUTIONNEMENT	35
	ARTICLE 45 - SANCTIONS PECUNIAIRES : LES PENALITES	35
	ARTICLE 46 - SANCTION COERCITIVE : LA MISE EN REGIE PROVISOIRE	36
	ARTICLE 47 - SANCTION RESOLUTOIRE : LA DECHEANCE	37
	ARTICLE 48 - ELECTION DE DOMICILE	37
	ARTICLE 49 - JUGEMENT DES CONTENTIEUX	37
	CHAPITRE X - FIN DE L'AFFERMAGE	37
	ARTICLE 50 - CESSION DE L'AFFERMAGE	37
	ARTICLE 51 - CONTINUITE DU SERVICE EN FIN D'AFFERMAGE	37
	ARTICLE 52 - REMISE DES INSTALLATIONS	38
	ARTICLE 53 - REPRISE DES BIENS	38
	ARTICLE 54 - PERSONNEL DU DELEGATAIRE	38
DE	UXIEME PARTIE : DISPOSITIONS TECHNIQUES	39
	CHAPITRE XI - DEFINITION DU SERVICE	39
	ARTICLE 55 - INVENTAIRE DES BIENS IMMOBILIERS CONFIES AU DELEGATAIRE	39
\	ARTICLE 56 - REMISE DES INSTALLATIONS EN DEBUT DE CONTRAT	39



ARTICLE 57 - REMISE EN COURS DE CONTRAT DES INSTALLATIONS NEUVES	40
57-1/ Dispositions générales applicables aux nouveaux ouvrages	40
57-2/ Remise totale	40
57-3/ Remise partielle	40
57-4/ Mise en service provisoire pour période d'essai ou de mise en route	40
ARTICLE 58 - CONDITIONS PARTICULIERES	40
58-1/Exportation d'eau :	40
58-2/ Importation :	41
58-3/ Transit	41
CHAPITRE XII - EXPLOITATION	42
ARTICLE 59 - APPLICATION DES REGLES DE SANTE PUBLIQUE	42
ARTICLE 60 - OUVRAGES DE PRODUCTION ET D'ADDUCTION - PROVENANCE DE L'EAU .	42
ARTICLE 61 - QUANTITE - QUALITE - PRESSION	43
61-1/ Quantité	43
61-2/ Qualité	43
61-3/ Pression	
61-4/ Limite de responsabilité du Délégataire	44
ARTICLE 62 - COMPTEURS	., 44
ARTICLE 63 - VERIFICATION ET RELEVE DES COMPTEURS	44
ARTICLE 64 - BRANCHEMENTS PARTICULIERS	. 45
ARTICLE 65 - LUTTE CONTRE L'INCENDIE	45
ARTICLE 66 - CONDITIONS PARTICULIERES DU SERVICE	. 45
66-1/ Arrêts spéciaux	. 46
66-2/ Arrêts d'urgence	. 46
66-3/ Arrêts prolongés	. 46
CHAPITRE XIII - TRAVAUX	.46
ARTICLE 67 - CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DES OUVRAGES	. 46
ARTICLE 68 - REPARTITION DES CATEGORIES DE TRAVAUX ET PRESTATIONS	. 47
ARTICLE 69 - REGIME DES CANALISATIONS PLACEES SOUS LA VOIE PUBLIQUE	.51
ARTICLE 70 - TRAVAUX SUR LES OUVRAGES A USAGE MUNICIPAL ET COLLECTIF	. 51
ARTICLE 71 - PARTICIPATION DU DELEGATAIRE AUX COMMISSIONS D'ATTRIBUTION DES TRAVAUX	. 51
ARTICLE 72 - CONTROLE DES TRAVAUX CONFIES AU DELEGATAIRE	. 52
TROISIEME PARTIE : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES	53
CHAPITRE XIV - APPLICATION DES CONDITIONS FINANCIERES	.53
ARTICLE 73 - PAIEMENT DES SOMMES DUES AU DELEGATAIRE PAR LES ABONNÉS	53
ARTICLE 74 - PAIEMENT DES SOMMES DUES PAR LES COLLECTIVITES	53
ARTICLE 75 - TRAVAUX SUR BORDEREAU	53



ARTICLE 76 - ENTRETIEN DES OUVRAGES A USAGE MUNICIPAL ET COLLECTIF	53
ARTICLE 77 - PAIEMENT DES EXTENSIONS EN REGIME PARTICULIER	53
ARTICLE 78 - DELAIS DE REGLEMENT DES FRAIS DE TRAVAUX ET D'ENTRETIEN DUS PAR LA COLLECTIVITE	53
CHAPITRE XV - PRODUCTION DES COMPTES	54
ARTICLE 79 - COMPTES RENDUS ANNUELS	54
ARTICLE 80 - COMPTE-RENDU TECHNIQUE	54
ARTICLE 81 - COMPTE RENDU FINANCIER	56
ARTICLE 82 - COMPTES DE L'EXPLOITATION	56
ARTICLE 83 - CONTROLE EXERCE PAR LA COLLECTIVITE	57
CHAPITRE XVI - CLAUSES DIVERSES	57
ARTICLE 84 - TENUE A JOUR D'UN PLAN DU RESEAU	57
ARTICLE 85 : GUICHET UNIQUE	58
85-1/ Intégration du patrimoine du la Collectivité au guichet unique	58
85-2/ Obligations de réponses aux responsables de projet et aux exécutants de travaux	58
ARTICLE 86 - TENUE A JOUR DU MODELE INFORMATIQUE	58
ARTICLE 87 - URBANISME - INSTRUCTION DES DEMANDES DE PERMIS DE LOTIR OU DE BATIR	
ARTICLE 88 – VEILLE TECHNOLOGIQUE	58
ARTICLE 89 - DOCUMENTS ANNEXES AU CONTRAT	59
ANNEXES	60

PREMIERE PARTIE: DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - FORMATION DU CONTRAT

Le Syndicat des eaux du Fay, ci-après dénommé « la Collectivité », a décidé par délibération en date du 6 novembre 2014 de déléguer par affermage l'exploitation du service d'eau potable sur l'ensemble de son territoire dans les limites définies à l'article 8 ci-après.

Au terme de la procédure prévue par le Livre IV, Titre I^{er}, articles L.1411-1 à L.1411-18 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la collectivité, par délibération en date du 4 novembre 2015 a autorisé M. Philippe Degombert, Président du syndicat, à signer le présent contrat avec la Société SAUR La société SAUR, S.A.S au capital de 101 529 000 € euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Versailles, sous le n° B 339 379 984 dont le siège social est Les Cyclades – 1, rue Antoine Lavoisier – 78 280 GUYANCOURT, représentée par Mr Jean-Marc FRIT, Directeur Régional Vallée-du-Rhône, accepte de prendre en charge la gestion du service affermé dans les conditions du présent contrat.

CHAPITRE I - ECONOMIE GENERALE ET DUREE DU CONTRAT

ARTICLE 2 - DEFINITION DE L'AFFERMAGE

Dans les limites du périmètre délégué, le Délégataire aura les missions suivantes :

- La production, le transport, et la distribution publique d'eau potable,
- La gestion, l'entretien, la surveillance des installations,
- L'exécution des travaux définis par le présent contrat,
- La relation avec les usagers du service.
- Le droit de percevoir auprès des abonnés du service les rémunérations prévues par le présent cahier des charges.

La collectivité, en confiant au délégataire la gestion par affermage de son service de distribution publique d'eau potable, s'engage à mettre à sa disposition dans un état conforme à celui défini par l'inventaire prévu à l'article 55 (sous réserve des dispositions de l'article 57), les ouvrages publics correspondants financés à ses frais.

Le Délégataire maintiendra à ses frais tous les ouvrages, équipements et installations compris dans le périmètre du service délégué dans un état conforme à celui défini par l'inventaire prévu à l'article 55.

Hormis les travaux d'entretien et ceux confiés au délégataire par le présent contrat, les autres travaux concernant les ouvrages du service seront exécutés par la collectivité conformément au Code des marchés publics.

La collectivité conserve le contrôle du service affermé et doit obtenir du délégataire tous renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

Le délégataire, responsable du fonctionnement du service, le gère conformément au présent contrat.

Il exploite tous les ouvrages, installations et équipements du service délégué conformément aux règles de l'art, dans le souci de garantir la conservation du patrimoine, les droits des tiers et la qualité de l'environnement.

Il a droit aux rémunérations fixées au chapitre VI en contrepartie de ses obligations. Il exploite le service à ses risques et périls.

ARTICLE 3 - DUREE

La durée du présent contrat est fixée à 12 ans .

Le contrat prend effet à compter du 1^{er} janvier 2016 ou à partir de sa notification si cette date est postérieure. En tout état de cause, sauf déchéance dans les conditions prévues à l'article 47, l'échéance du contrat est fixée au 31 décembre 2027.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITE DU DELEGATAIRE ET ASSURANCES

4-1/ Responsabilité du délégataire

Dès la prise en charge des installations, telles qu'elles ont été définies par l'inventaire quantitatif et qualitatif établi conformément à l'article 55, le Délégataire est responsable du bon fonctionnement du service, dans le cadre des dispositions du présent contrat.

Le Délégataire est responsable, tant vis-à-vis de la Collectivité que vis-à-vis des tiers des dommages occasionnés par le fonctionnement du service affermé. Toutefois, sa responsabilité ne saurait être engagée lorsque :

- Le dommage résulte d'une faute commise par la Collectivité dans le cadre d'une opération dont elle assure la maîtrise d'ouvrage,
- Le Délégataire a préalablement formulé une réserve justifiée et acceptée dans le cadre de la mise en œuvre du contrat.
- La défaillance est due à l'inexécution d'une obligation mise à la charge de la Collectivité par le présent contrat,
- Le dommage résulte de l'existence même d'un ouvrage dont la Collectivité est propriétaire et dans la conception et la réalisation duquel le délégataire n'est pas intervenu.

La responsabilité du Délégataire recouvre notamment :

- Vis-à-vis de la Collectivité et des tiers, l'indemnisation des dommages corporels, matériels et financiers qu'il est susceptible de causer lors de l'exercice de ses activités telles que définies par le présent contrat,
- Vis-à-vis de la Collectivité, l'indemnisation des dommages causés aux installations du service affermé qui résultent du fait de ses préposés,
- Vis-à-vis de la Collectivité, l'indemnisation des dommages causés aux installations, à l'exclusion des ouvrages de transport et de retenue, résultant d'événements fortuits tels que, par exemple, l'incendie, le dégât des eaux, l'explosion, la foudre, et les catastrophes naturelles au sens de la législation en vigueur.

Le délégataire est tenu d'une obligation d'alerte auprès de la collectivité de tout risque susceptible de nature à mettre en jeu la responsabilité de cette dernière, et ce, dès qu'il en a connaissance.

Le Délégataire dispose de toutes possibilités de recours contre les tiers dont la responsabilité pourrait être engagée

4-2/ Prise en charge des dommages et assurances du délégataire

Le Délégataire a, pour couvrir les responsabilités visées ci-dessus, l'obligation de souscrire des polices d'assurance présentant les caractéristiques suivantes :

Assurance de responsabilité civile :

Cette assurance a pour objet de couvrir le fermier des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations. La collectivité fait son affaire de l'assurance des risques de délégant.



Assurance de dommages aux biens :

Le délégataire assure les conséquences pécuniaires des responsabilités qu'il est susceptible d'encourir pour des dommages subis par les biens affermés, à l'exclusion des ouvrages de transport et de retenue, par suite notamment d'incendie, dégâts des eaux, explosions, foudre, fumées, tempêtes, chute d'appareils de navigation aérienne et les recours y relatifs. La collectivité fait son affaire de l'assurance des risques de propriétaire non occupant.

Le délégataire remet à la collectivité les diverses attestations d'assurance lors de la conclusion du présent contrat et ensuite, périodiquement, sur demande de la Collectivité.

Les attestations d'assurance font apparaître les mentions suivantes :

- le nom de la compagnie d'assurance ;
- les activités garanties ;
- les risques garantis
- les montants de chaque garantie;
- les montants des franchises et des plafonds des garanties ;
- la période de validité.

ARTICLE 5 - CONDITIONS PARTICULIERES

5-1/ Obligation générale du Délégataire

Considérant la qualité de professionnel du Délégataire et la responsabilité qui lui est dévolue par le présent contrat, celui-ci est tenu à une obligation générale d'information, d'avis et d'alerte vis à vis de la Collectivité.

Sans préjudice des autres stipulations du présent contrat, cette obligation concerne notamment toute information ou conseil de nature à permettre à la Collectivité d'exercer sa qualité de maître d'ouvrage dans les meilleures conditions, et de tout risque de nature à mettre en jeu la responsabilité de la Collectivité.

Le Délégataire assure sa mission en appliquant le principe de prudence et en prenant toutes précautions pour que la continuité du service assuré aux usagers ne soit pas interrompue. Il informe dans les meilleurs délais la Collectivité en cas de difficultés importantes rencontrées.

5-2/ Objectif de performance sur le rendement du réseau

Le rendement de l'année N (Rd t_N) est calculé conformément à la fiche descriptive de l'indicateur [P 104.3] défini par la circulaire n°12/DE du 28 avril 2008, en application du décret n°2007-675 du 2 mai 2007, soit de la manière suivante :

$$Rdt = \frac{VCA + VG}{VA + VP}x100$$

Avec:

VCA= Volume Consommé Autorisé

VG= Volume vendu en gros

VP= Volume produit

VA= Volumes achetés



Les volumes consommés autorisés (VCA) sont la somme :

- des volumes comptabilisés constitués des volumes consommés issus du relevé des compteurs chez les abonnés et autres usagers équipés de compteurs (particuliers, industriels, services municipaux, fontaines avec compteur, bornes incendie avec compteurs etc..). Ces volumes sont comptés entre deux relevés correspondant à la dernière campagne de relevé de l'année civile et doivent faire l'objet d'un pro rata temporis pour les ramener à une période de 12 mois
- des volumes consommateurs sans comptage (volume utilisé sans comptage par des usagers connus, avec autorisation). Ces volumes sont estimés chaque année à l'aide des ratios présentés à la fiche jointe en annexe n°5.
- des volumes de services du réseau correspondant aux volumes utilisés pour l'exploitation du réseau de distribution. Ces volumes sont estimés chaque année à l'aide des ratios présentés à la fiche jointe en annexe n°5.

Les volumes vendus en gros (VG) sont les volumes d'eau potable vendus en gros à un service d'eau extérieur et mesurés par les compteurs généraux alimentant les réseaux des services concernés

Les volumes produits (VP) sont les volumes issus des ouvrages de production du service pour être introduits dans le réseau de distribution. Pour le calcul du rendement objectif ci-dessus seront pris en compte pour le VP l'addition du volume d'arrivée des sources au niveau du réservoir de Mouleyras et le volume en provenance de la Claduègne compter au niveau du compteur en limite de réseau.

Les volumes achetés (VA) sont les volumes d'eau potable en provenance d'un service d'eau extérieur et mesurés par les compteurs généraux alimentant les réseaux de la Commune.

Les volumes achetés (VA) sont les volumes d'eau potable en provenance d'un service d'eau extérieur.

Le Délégataire s'engage sur un rendement minimal du réseau d'eau potable de 80 %.

Cet engagement résulte :

- De la gestion du réseau de compteurs de sectorisation permettant une information journalière des tronçons suspect
- Des campagnes de recherche de terrain.
- De la réparation des fuites localisées dans les plus brefs délais

L'atteinte d'un rendement inférieur à 76 %, ouvre droit pour la collectivité à l'application de la pénalité prévue à l'article 45 du contrat.

Cet engagement s'entend hors évènements indépendants de la responsabilité du délégataire : défaut d'action de la collectivité suite à des désordres dûment signalées, contraventions au règlement du Service (prélèvements d'eau frauduleux à grande échelle...), opération exceptionnelles des services incendie et plus généralement toute situation de force majeure non consécutive à une faute du Délégataire.

5-3/ Situation de crise en matière de qualité, quantité ou pression de l'eau

Lorsqu'il constate une brusque dégradation de la qualité de l'eau nécessitant une réaction immédiate rendue nécessaire par la protection de la santé humaine ou qu'il n'est plus en mesure de fournir la quantité ou la pression de l'eau définie par l'article 61, le Délégataire doit :

- prendre immédiatement, de sa propre initiative, toutes les mesures d'urgence nécessaires en vue notamment d'assurer un service minimum;
- · informer sans délai la Collectivité;
- informer les usagers en liaison avec la Collectivité;
- informer parallèlement le Préfet, afin qu'il prenne également les mesures d'urgence qui lui incombent;



 mettre en œuvre tous les moyens techniques et humains dont il dispose pour rétablir le plus rapidement possible une alimentation normale en eau, en liaison avec la Collectivité et les autorités sanitaires.

Le Délégataire est tenu d'assurer l'exploitation des installations au mieux de leurs possibilités en utilisant tous les moyens dont il dispose contractuellement. Si nécessaire, le Délégataire distribue à ses frais aux usagers de l'eau en bouteille (pour leur alimentation) ainsi que l'eau à usage sanitaire (citerne, usine de traitement mobile...).

Lorsque les réparations des conséquences de la crise rendent indispensables une intervention de la Collectivité, notamment pour construire ou reconstruire des installations, le Délégataire lui présente le plus rapidement possible un plan d'action à mettre en œuvre pour rétablir une alimentation normale en eau. Les opérations sont alors exécutées dans les conditions définies au chapitre IX ci-dessous.

Sans préjudice des actions ouvertes à la Collectivité, le Délégataire est habilité à exercer tous les recours légaux à rencontre des personnes physiques ou morales pouvant être à l'origine de la crise, notamment lorsque sa responsabilité civile est mise en cause par des abonnés ou par des tiers.

Six mois au plus tard après l'entrée en vigueur du présent contrat, le Délégataire communique à la Collectivité un plan détaillé de gestion de crise (intégrant au minimum : procédure d'alerte, comprenant les délais d'intervention et les partenaires associés ; liste de diffusion des informations et des communiqués ; mise en place, le cas échéant, de traitements ponctuels (unité mobile, poste de chloration...) ou de modification de l'alimentation.

5-4/ Service aux usagers et permanences

Le délégataire sera tenu d'avoir un service de permanence pouvant être alerté de jour comme de nuit. Les coordonnées de ce service seront communiquées aux abonnés et à la collectivité, aux communes comprises dans le périmètre, aux services de police ou de gendarmerie, aux services d'incendie et au service chargé de la police de l'eau.

Les permanences à la disposition des abonnés seront assurées à l'adresse suivante :

Accueil physique : ADRESSE : L'enclos de la Plaine 07 170 VILLENEUVE DE BERG	8h30 – 12h00 Seulement le mercredi
Accueil physique : ADRESSE : chemin de la fonderie 26200 MONTELIMAR	Du lundi au vendredi 8h30 – 12h00 13h30 – 17h00
Accueil physique : ADRESSE : Les Vergnades 07110 LARGENTIERE	Du lundi au jeudi 9h00 – 12h00 13h30 – 17h00 Le vendredi 9h00-12h00 13h30-16h
Accueil téléphonique : Numéro local : 04 75 36 19 20	Du lundi au vendredi 9h00 - 17h00
Astreinte : numéro : 04 63 36 10 09	En dehors des heures ouvrées

^{**} Le délégataire mettra à disposition de chaque abonné un numéro de téléphone vers un interlocuteur local ou bien un répondeur avec obligation de rappel de l'abonné dans la journée. Il ne sera pas autorisé la mise en service d'un serveur vocal.

Le délégataire est tenu :

- d'assurer une permanence téléphonique ininterrompue.
- de répondre à tout courrier d'un abonné dans un délai de quinze jours,
- d'être en mesure de fixer un rendez-vous dans un délai d'une semaine à tout abonné qui le demande pour un motif sérieux, et de respecter l'horaire du rendez-vous,
- d'intervenir dans un délai de douze heures en cas d'incident sur un branchement ou un compteur signalé par l'abonné,
- d'être en mesure d'ouvrir ou de fermer un branchement dans un délai de deux jours ouvrés à la demande de l'abonné,

5-5/ Astreinte et délai d'intervention

Le Délégataire sera tenu d'avoir un service de permanence et <u>d'astreinte</u> disponible tous les jours de l'année 24 h sur 24. Les coordonnées de ce service de permanence seront communiquées, dans un délai d'un mois à l'issue de la date d'effet du présent contrat et à chaque modification, à la Collectivité, aux abonnés, aux services de police ou de gendarmerie, aux services d'incendie et de secours et aux services chargés de la Police de l'Eau.

Le Délégataire s'engage sur un délai de première intervention de 2 heures suite au signalement d'un incident par la Collectivité, un usager, ou un tiers.

Le Délégataire s'engage sur un délai de réparation de fuite de 5 jours suite au signalement par la Collectivité, un usager, ou un tiers.

En cas de non respect de ces délais, il s'expose à la pénalité définie à l'Article 45.

5-6/ Télérelève des compteurs et services Internet associés

Infrastructure:

Dans les trois premières années du contrat, le Délégataire mettra en place à ses frais les infrastructures et l'équipement de tous les compteurs abonnés pour en permettre le radio-relevé mensuel des index. Tous les équipements seront rétrocédés gratuitement à la collectivité en fin de contrat. La mise en service des équipements est réalisée par le Délégataire à ses frais. Le renouvellement des compteurs existants non compatibles avec la télérelève sera réalisé par le Délégataire, à ses frais.

Dans le cas d'équipements réalisés par des aménageurs privés ayant vocation à être rétrocédés dans le domaine public, les équipements sont réalisés et financés par l'aménageur conformément au cahier des charges fourni par le Délégataire. La mise en service des équipements est réalisée par le Délégataire au frais de l'aménageur après avoir vérifier la conformité des installations.

Les équipements devront être compatibles avec les normes européennes et évolutifs vers une solution de télérelève.

Compteurs:

Les compteurs sont équipés d'émetteurs de radiorelevé : tête émettrice et module radio. Ces émetteurs sont fournis, posés et mis en service par le Délégataire à ses frais. Ils font partie intégrante de l'affermage. Ils sont entretenus et renouvelés par le Délégataire à ses frais.

Services:

Les données collectées par le sytème de radiorelève ont pour objectif de suivre mensuellement les consommations individuelles d'eau et doivent être accessibles gratuitement par chaque abonné via Internet sur leur compte client.

Ces informations, parce qu'elles relèvent de la vie privée et que leur divulgation est susceptible de porter atteinte aux droits et libertés des personnes concernées, doivent être protégées.

Les données de consommation radio ou télérelevées sont régulièrement sauvegardées.Le Délégataire s'engage, à ne pas communiquer à des tiers la nature des renseignements fournis par les clients-consommateurs en application de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, modifiée par la loi du 6 août 2004.

Le délégataire assurera une radiorelève mensuelle. Chaque relève récupérara 24 index, conformément à la norme européenne CN E17Z

L'archivage et la sauvegarde des données sont assurés par le Délégataire

Au dela de 3 ans, le Délégataire ne conserve qu'un index mensuel par abonné (index fin du mois)

L'alarme fuite fera l'objet de l'envoi d'un Email ou SMS à l'abonné concerné.

Maintenance

Lorsque les équipements sont intégrés au domaine affermé, la maintenance de toute l'infrastructure dédiée au télérelevé des compteurs d'eau est assurée par le Délégataire et comprend :

- Le remplacement des consommables : piles
- Tous les modules radio de chaque compteur d'eau télérelevé
- L'ensemble des transmissions radio
- L'ensemble des transmissions GPRS vers la base de données dédiée à la télérelève
- La base de données dédiée à la télérelève et les services associés

La supervision du système de radiorelève est assurée par le Délégataire

5-7/ Télégestion

Les installations mises en place sur le territoire de la Collectivité sont propriété de la Collectivité. Le fonctionnement et l'entretien des installations de télégestion seront assurés par le Délégataire, à ses frais, dans les mêmes conditions que les autres ouvrages de l'affermage.

Toutes les modifications de logiciel et de matériel de gestion seront à la charge du Délégataire. Il devra en avertir la Collectivité dans le cas d'un changement de système informatique et/ou de matériel.

5-8/ Présentation des factures d'eau potable

Les factures du service de l'eau potable de la collectivité porteront obligatoirement deux logos : celui de la collectivité et celui du délégataire. Dès signature du contrat, le délégataire présentera à l'approbation de la collectivité un modèle de facture.

Le service de l'assainissement ne peut en aucun cas être facturé sur la même facture que celle de l'eau potable (voir 5-9/).

Le délégataire est autorisé à proposer aux abonnés une mise à disposition de leur facture sur la plateforme Internet.

5-9/ Liaison avec les services de l'assainissement

Afin que les communes puissent facturer l'assainissement collectif, le délégataire sera tenu de fournir chaque année, avant le 30 avril, la liste à jour des abonnés raccordés à l'assainissement collectif (prévoir une colonne à ce titre dans le tableau) et leur consommation annuelle, dans un format compatible avec le logiciel de facturation de l'assainissement de chaque commune.

La collectivité, responsable du service de l'eau potable veut que la facturation de l'eau potable soit indépendante de la facturation de l'assainissement : lorsque le délégataire assure la facturation d'un service d'assainissement du périmètre d'affermage, cette facturation devra obligatoirement être séparée de la facturation du service de l'eau potable.

5-10/ Reprise des données du service

Le délégataire a à sa charge le transfert et la tenue à jour du fichier des abonnés, de l'inventaire des ouvrages et des plans des ouvrages et des équipements.

5-11/ Communication

Le délégataire participera à la préparation des actions de communication en fournissant à la collectivité, sur sa demande, les informations nécessaires concernant spécifiquement le service. La collectivité pourra transmettre au délégataire un document d'information sous forme d'une page A4 qu'il se chargera de transmettre aux abonnés avec la prochaine facture émise, a raison d'une campagne d'information par année.

Toute autre forme de communication souhaitée par la Collectivité sera à la charge de la Collectivité.

Les actions de communication du délégataire concernant le service ou destinées aux abonnés du service seront soumises à l'accord de la collectivité.

Le délégataire sera chargé de prévenir personnellement les abonnés concernés avant une coupure d'eau.

5-12/ Informations sur la qualité des eaux d'alimentation à joindre à la facturation

En application de l'arrêté du 10 juillet 1996 et dans le cadre de la circulaire DGS/VS 4 n° 98-115 du 19 février 1998 (EMPLOI), le délégataire devra prévoir la mise en œuvre d'une fiche d'information sur la qualité des eaux d'alimentation à joindre à la facture d'eau une fois par an, sur la base des éléments fournis par l'ARS à la collectivité.

5-13/ Individualisation des contrats de fourniture d'eau :

La Collectivité charge le Délégataire d'exécuter les missions nécessaires au passage à l'individualisation.

En conséquence :

- a) Le propriétaire de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements qui souhaite individualiser son contrat de fourniture d'eau adresse sa demande au Délégataire, dans les conditions définies à l'article 2 du décret n°2003-408,
- b) Le Délégataire est chargé de :
 - vérifier la conformité des installations décrites dans le dossier technique au regard des prescriptions techniques annexées au règlement du service de l'eau,
 - préciser au propriétaire les modifications à apporter à son projet,
 - procéder, si nécessaire, à une visite des lieux et demander au propriétaire tout élément d'information complémentaire,
 - adresser au propriétaire les modèles de contrats pour la mise en place de l'individualisation.
- c) Le propriétaire, s'il décide de donner suite au projet, adresse au Délégataire, dans les conditions définies à l'article 5 du décret n°2003-408, une confirmation de sa demande d'individualisation des contrats de fourniture d'eau.
- d) Le Délégataire est chargé de procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, dans les conditions définies à l'article 6 du décret n°2003-408 et conformément aux dispositions du règlement de service.

Le basculement à l'individualisation est conditionné, d'une part par la notification de la réception des travaux et, d'autre part par la souscription de la totalité des contrats d'abonnements individuels. Ce basculement sera réalisé à la même date pour la totalité des contrats d'abonnements individuels de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements.

e) Conformément au 4ième alinéa de l'article 93 de la Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains, le propriétaire demandeur supporte les frais d'étude et de travaux, et le Délégataire est autorisé à lui facturer selon le tarif défini au bordereau des prix.

Remarque : pour les constructions d'immeubles neuf comptant plusieurs logements, l'individualisation des contrats de fourniture d'eau avec pose d'un compteur par logement est rendu obligatoire par la collectivité.



5-14/ Compte-rendu permanent à la collectivité

Le Délégataire veillera à une information permanente de la Collectivité.

Il participera à une réunion technique hebdomadaire, selon demande du Président, au cours de laquelle il exposera aux Président :

- Les évènements et interventions réalisées depuis la précédente réunion : réparations, pannes, demande des abonnés...
- Les volumes de sectorisation, et les alertes fuites qui en ont découlé
- Les travaux d'exploitation programmés sous forme de planning d'intervention pour les semaines à venir

Le délégataire participera à plusieurs réunions techniques dans l'année qui feront le bilan de l'affermage des mois écoulés.

Le délégataire participera à des réunions avec les élus du Comité Syndical, selon demande du Président.

Le délégataire informera le Syndicat et de la commune concernée avant des travaux et en fin de travaux en vue d'une réception.

CHAPITRE II - OBJET ET ETENDUE DE L'AFFERMAGE

ARTICLE 6 - ETABLISSEMENT DU SERVICE

Le présent affermage a pour objet l'exploitation du service d'eau potable établi par la collectivité et défini par le présent contrat.

Les extensions seront réalisées par la Collectivité et remises au Délégataire au fur à mesure de leur exécution, dans les conditions définies par le présent contrat.

ARTICLE 7 - EXCLUSIVITE DU SERVICE

Pendant sa durée, le contrat d'affermage confère au délégataire le droit exclusif d'assurer au profit des abonnés le service d'eau potable à l'intérieur du périmètre d'affermage, défini à l'article 8 ci-après.

Le délégataire dispose également du droit exclusif d'entretenir dans le périmètre affermé tous ouvrages et canalisations nécessaires au service.

Cette clause d'exclusivité ne concerne pas la dévolution des travaux neufs.

ARTICLE 8 - DEFINITION DU PERIMETRE D'AFFERMAGE

L'exploitation du service affermé est assurée dans les limites du territoire de la collectivité, dites périmètre d'affermage, telles que portées sur le plan annexé au présent contrat.

Les ouvrages du service de l'eau potable propriétés de la collectivité et localisés en dehors du périmètre de la collectivité (ouvrages de production, canalisations) sont assimilés au périmètre d'affermage.

Dans les immeubles collectifs d'habitation et les ensembles immobiliers de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, les installations privées de distribution, c'est à dire les canalisations et appareillages situés entre le compteur général d'immeuble et les compteurs individuels, appartiennent au propriétaire de l'immeuble et, en conséquence, ne font pas partie des ouvrages délégués. L'entretien, les réparations et le renouvellement ainsi que le maintien en conformité de ces installations sont à la charge et de la responsabilité du propriétaire.

ARTICLE 9 - REVISION DU PERIMETRE D'AFFERMAGE

La collectivité, lorsque des considérations techniques ou économiques le justifieront, aura la faculté d'inclure dans le périmètre du service affermé ou d'en exclure une partie de son territoire et une partie de territoire d'une ou plusieurs communes limitrophes, sous réserve de ne pas bouleverser l'économie générale de la délégation.

Ces modifications de l'importance du service ouvriront droit pour les parties à une révision des conditions de rémunération, conformément à l'article 39.

ARTICLE 10 - UTILISATION DES VOIES PUBLIQUES ET PRIVEES

Pour l'exercice de ses droits d'exploitation et d'entretien, le délégataire devra se conformer aux conditions du présent Contrat, aux règlements de voirie et aux textes en vigueur (Code de la Voirie Routière notamment).

L'exercice des droits du délégataire sur les voies publiques ou privées qui n'appartiennent pas au domaine public de la collectivité est subordonné à l'existence des autorisations nécessaires que le Délégataire se charge d'obtenir et dont il fournit copie à la Collectivité.

Hormis les cas d'urgence, toute intervention sur la voirie communale fera l'objet d'une demande d'autorisation de voirie à la mairie concernée. Pour les travaux sur voirie communale, départementale ou nationale, la collectivité et la commune concernée seront destinataires d'une copie de l'autorisation obtenue.

Les ouvrages à établir seront de préférence installés sous le domaine public.

Les ouvrages à établir en terrain privé au cours de la délégation feront l'objet de convention de servitudes à établir avec les propriétaires concernés, par la Collectivité.

Lors de la remise des ouvrages, la collectivité fournira au délégataire copie de toutes les conventions de servitude de passage de canalisations en terrain privé lorsqu'elles existent.

Les interventions sur les voiries communales et les remises en état correspondantes seront effectuées selon les prescriptions techniques définies par l'autorisation de voirie. En cas d'absence d'une telle autorisation, il est convenu que l'ensemble des matériaux extraits seront évacués et remplacés par de la grave 0/31.5 et qu'une réfection provisoire sera réalisée immédiatement après travaux. Le délégataire est responsable de la bonne tenue de la tranchée jusqu'à la réfection définitive.

La remise en état définitif sera réalisée dans un délai de 1 mois.

En cas de non respect de ce délai, le Délégataire s'expose à des pénalités prévues à l'article 45.

CHAPITRE III - EXPLOITATION DU SERVICE

ARTICLE 11 - REGLEMENT DU SERVICE

Le règlement du service affermé intervient pour l'application aux abonnés des stipulations du présent contrat.

Le règlement du service comprend notamment le régime des abonnements, les dispositions techniques relatives aux branchements et aux compteurs, les conditions de paiement et toutes autres dispositions qui n'auraient pas été réglées par le contrat.

Le règlement du service qui fait partie intégrante du contrat de délégation, est arrêté d'un commun accord entre le Délégataire et la Collectivité, après délibération de cette dernière. Toute modification du règlement de service ne pourra intervenir qu'avec l'autorisation de la collectivité, après délibération de cette dernière.



Le règlement du service, annexé au contrat, est remis à chaque abonné au moment de sa demande d'abonnement ou de la présentation de sa facture contrat. Cette demande est établie dans les formes prévues au règlement du service. De même à chaque modification du règlement de service, un exemplaire sera transmis à chaque abonné, soit par une notification spécifique, soit en le joignant à la première facture d'eau suivant sa modification.

ARTICLE 12 - DEMANDE D'ABONNEMENT

Les demandes d'abonnement peuvent être formulées par téléphone ou par écrit auprès de la collectivité dans les conditions définies par le règlement du service

Les contrats pour la fourniture de l'eau sont établis sous la forme d'une facture contrat et conforme à un modèle qui sera arrêté d'un commun accord entre le Délégataire et la Collectivité, après délibération de cette dernière. Le paiement de la facture contrat vaudra acceptation des clauses et conditions du règlement du service.

A cette occasion l'abonné acquittera les frais d'accès au service fixés à l'article 32-2.

Les abonnements sont souscrits par période de 6 mois. Ils se renouvellent par tacite reconduction, sauf résiliation par l'abonné 8 jours au moins avant la date souhaitée dans les conditions fixées au règlement du service.

Les abonnements peuvent être souscrits et résiliés à toute époque de la période d'abonnement en cours.

Dans les immeubles collectifs d'habitation et les ensembles immobiliers de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, outre les compteurs individuels, comptabilisant la consommation des différents locaux et donnant lieu à des contrats d'abonnement individuel, est maintenu ou installé un compteur général d'immeuble, situé en limite de propriété, comptabilisant la consommation de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements et donnant lieu à un contrat général d'immeuble.

La consommation facturée au compteur général d'immeuble correspond à la différence entre le volume relevé à ce compteur et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels de l'immeuble concerné.

Sous réserve de la signature préalable du contrat d'individualisation, le Délégataire est tenu d'accorder un contrat d'abonnement individuel pour chaque compteur individuel.

Les conditions de souscription et de résiliation des contrats d'abonnement sont prévues au règlement du service de l'eau.

ARTICLE 13 - OBLIGATION DE CONSENTIR DES ABONNEMENTS ET REGIME DES ABONNEMENTS

Dans les conditions prévues au présent contrat, et sur tout le parcours des canalisations de distribution, le délégataire est tenu de fournir de l'eau à tout demandeur qui aura contracté un abonnement de 6 mois au moins, sous réserve toutefois que l'importance et les conditions de mise à disposition de la fourniture demandée soient compatibles avec les possibilités des installations. Le raccordement des gros consommateurs est soumis à l'accord explicite de la collectivité.

Toutefois, en application de l'article L.111.6 du Code de l'Urbanisme et dès lors qu'il en aura été avisé par la Collectivité, le Délégataire ne consentira pas d'abonnements pour desservir des constructions réalisées en infraction à la législation en matière d'urbanisme.

Toute demande de branchement neuf est effectuée par le pétitionnaire auprès de la collectivité. Dès réception de la demande de branchement, la collectivité donne son accord et transmet la demande au délégataire ou à une autre entreprise agrée par la collectivité pour chiffrer les travaux. Lorsque les travaux sont confiés au délégataire, le devis des travaux est fait d'après le bordereau des prix annexé au présent contrat.

La fourniture de l'eau devra être assurée par le Délégataire dans un délai de 2 jours ouvrés suivant la demande, s'il s'agit de branchements existants, et dans un délai de 25 jours ouvrés après obtention des autorisations administratives pour les branchements neufs dont il assure la réalisation.



Pour les branchements nécessitant une extension ou un renforcement, le délai de fourniture sera apprécié pour chaque cas particulier.

Le Délégataire a le devoir, avant ouverture du branchement, de vérifier :

- la conformité de la partie publique de tout nouveau branchement
- que les installations intérieures satisfont aux conditions définies par le règlement du service. Il doit demander toute modification destinée à rendre l'installation intérieure conforme à ce règlement et surseoir à l'exécution des travaux jusqu'à mise en conformité de l'installation intérieure.

Les abonnements se renouvellent par tacite reconduction, par période de 1 an, sauf résiliation de l'abonné signifiée, par simple lettre ou appel téléphonique, 10 jours au moins avant l'expiration de la période en cours ou avant son départ en cours d'année. Les conditions de cette résiliation sont précisées par le règlement du service.

Les abonnements peuvent être souscrits à toute époque de l'année. Une première facturation est calculée au prorata temporis à compter de la mise en eau du branchement jusqu'au premier jour du semestre suivant.

Les abonnés peuvent bénéficier de toute mensualisation du régime des abonnements qui serait mise en place.

ARTICLE 14 - CONTROLE PAR LA COLLECTIVITE

La Collectivité exerce son pouvoir de contrôle périodique sur tous les aspects notamment techniques, financiers, juridiques de la délégation par l'analyse des documents fournis par le Délégataire.

Le Délégataire devra prêter son concours à la Collectivité afin qu'elle puisse accomplir sa mission de contrôle. A ce titre, le Délégataire versera une somme forfaitaire annuelle de 6500,00 €HT (six mille cinq cent euros hors taxes).

La collectivité peut exercer ponctuellement un contrôle exercé sur pièces et sur place. Le Délégataire est alors tenu de laisser le libre accès, à tout moment et en tout lieu, aux agents désignés par la Collectivité. A cet effet, ses agents accrédités peuvent se faire présenter toute pièce de comptabilité nécessaire à leur vérification. Ils peuvent procéder à toute vérification utile pour s'assurer que l'établissement est géré dans les conditions de la convention et que les intérêts contractuels du délégant sont sauvegardés.

Enfin, la Collectivité pourra désigner toute personne compétente pour vérifier les pièces de comptabilité. Cette personne pourra, après avoir averti le Délégataire au moins 48 heures à l'avance, se rendre dans ses locaux pour procéder aux vérifications.

Le Délégataire est soumis aux dispositions définies par le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L. 1411-3, R. 1411-7 et R. 1411-8. Conformément à ces dispositions, le Délégataire produit chaque année à la Collectivité « avant le 1er juin, un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service ».

Ce rapport est assorti d'une annexe qui doit permettre au délégant d'apprécier « les conditions d'exécution du service public ».

Le délégataire participera à au moins une réunion de bilan d'activité trimestrielle selon demande du Président et du contrôleur d'affermage.

ARTICLE 15 - CONTRAT DU SERVICE AVEC DES TIERS

A la date d'effet du présent contrat, le délégataire reprend toutes les obligations contractées par la collectivité pour la gestion du service et que celle-ci lui a fait connaître.

Tous les contrats passés par le délégataire avec des tiers et nécessaires à la continuité du service seront communiqués à la collectivité. Ils devront comporter une clause réservant expressément à la collectivité la faculté de se substituer au délégataire dans le cas où il serait mis fin au présent contrat.



CHAPITRE IV - REGIME DU PERSONNEL

ARTICLE 16 - STATUT DU PERSONNEL

Dans un délai de six mois à partir de la date où le service affermé a commencé à fonctionner avec un personnel approprié aux besoins et choisi par priorité parmi le personnel antérieurement affecté à l'exploitation, le délégataire devra communiquer à la collectivité la liste des salariés en CDD ou CDI affectés au contrat, avec mention du statut qui leur est applicable, de leur qualification et de leur temps de travail affecté au contrat.

Le délégataire informera la collectivité de toute affectation et de tout recrutement de personnel nouveau participant à l'exploitation des ouvrages du service délégué.

Au cours de l'année précédant l'échéance normale du contrat, tout recrutement, changement d'affectation, devra faire l'objet d'un accord préalable écrit de la Collectivité.

ARTICLE 17 - DETACHEMENT

Sans objet

ARTICLE 18 - AGENTS DU DELEGATAIRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

18-1/ Agents du délégataire

Les agents que le délégataire aura désigné pour la surveillance et la police de la distribution et de ses dépendances seront porteurs d'un signe distinctif et seront munis d'un titre constatant leurs fonctions. Ces agents pourront être assermentés.

Les agents du Délégataire auront libre accès aux installations des abonnés pour tous relevés, vérifications et travaux utiles.

18-2/ Liste du personnel du Délégataire

Le Délégataire transmettra à la Collectivité et tiendra à jour une liste du personnel affecté à l'exploitation du service de la Collectivité pour ce qui concerne :

- les agents qu'il a fait assermenter,
- les cadres responsables et interlocuteurs des services de la Collectivité. La Collectivité devra être avertie de toute modification de l'encadrement dans le mois précédent.

Par ailleurs le Délégataire devra désigner, après avis favorable de la Collectivité, un cadre référent qui sera l'interlocuteur privilégié de la Collectivité pour l'ensemble des aspects de l'exploitation du service et dont la mission sera :

- d'enregistrer la demande et de s'engager sur un délai de réponse
- d'identifier le service du délégataire compétent pour la traiter
- de veiller à son traitement et de garantir que le demandeur obtient une réponse dans le délai prévu

18-3/ Conditions de travail

Le délégataire est tenu d'exploiter les installations en conformité avec la législation et la réglementation régissant les conditions de travail des salariés. Si les installations ne sont pas conformes ou si des lois ou règlements imposaient des améliorations ou des modifications, le délégataire devra présenter à la collectivité dans les meilleurs délais un projet de mise en conformité.

Les travaux seront réalisés par la Collectivité.

A ce titre, le Délégataire réalisera la première année du contrat un recensement des non conformités des installations du service d'eau potable vis-à-vis de la réglementation en matière de sécurité du travail. A la suite de cet inventaire, il proposera à la Collectivité un programme de travaux pour la mise en conformité de l'ensemble de ces installations.

Il en sera ainsi notamment pour les mises en conformité d'installations appartenant à la Collectivité exigées par l'Inspection du Travail ou des Caisses Régionales d'Assurances Maladies.

CHAPITRE V - REGIME DES TRAVAUX

ARTICLE 19 - PRINCIPES GENERAUX

Les travaux sont exécutés dans les conditions suivantes :

- les travaux d'entretien et de grosses réparations sont exécutés par le délégataire, conformément à l'article 20, les charges étant imputées sur les dépenses du service,
- les travaux relatifs aux branchements et compteurs sont exécutés conformément aux articles 22 et 23.
- les travaux de renouvellement sont exécutés conformément à l'article 24.
- les travaux neufs de renforcement et d'extension sont exécutés conformément à l'article 25.

L'article 68, donne le détail par catégorie des travaux d'entretien, de réparation et de renouvellement.

Sous réserve de l'approbation expresse par la collectivité des projets ainsi que des conditions financières de réalisation et de remise des ouvrages en fin d'affermage, le délégataire pourra établir à ses frais dans le périmètre de l'affermage, tous ouvrages et canalisations qu'il jugera utiles dans l'intérêt du service affermé. Ces ouvrages et canalisations feront partie intégrante de l'affermage dans la mesure où ils sont utilisés par le service affermé.

Le Délégataire n'a pas vocation à effectuer des missions d'ingénierie, il se doit à une obligation de conseil vis-à-vis de la Collectivité et de son ingénierie dans le cadre du présent contrat pour les projets touchant le patrimoine et le fonctionnement du service.

ARTICLE 20 - TRAVAUX D'ENTRETIEN ET GROSSES REPARATIONS

Tous les ouvrages, équipements et matériels permettant la marche de l'exploitation, y compris les compteurs et les branchements, seront entretenus en bon état de fonctionnement, de conservation et d'aspect et réparés par les soins du délégataire.

L'entretien à la charge du délégataire est tant préventif que curatif. Tous les travaux et prestations occasionnés directement ou indirectement par un manque d'entretien sont à la charge du délégataire.

ARTICLE 21 - EXECUTION D'OFFICE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN

Faute par le délégataire de pourvoir à l'entretien des ouvrages et installations du service, la collectivité pourra faire procéder, aux frais du délégataire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service 48 heures après une mise en demeure restée sans résultat.

La même procédure pourra être utilisée en cas de malfaçon dans le rétablissement des chaussées et trottoirs à l'emplacement des tranchées réalisées par le délégataire.



ARTICLE 22 - REGIME DES BRANCHEMENTS

Les branchements sont les ouvrages destinés à relier la canalisation publique de distribution d'eau potable aux immeubles desservis. On distingue :

- La partie publique du branchement qui est la partie entre la canalisation principale et le compteur, y compris le compteur et les équipements complémentaires : (robinets, té de purge, clapets anti-retour....). Pour les immeubles collectifs d'habitation et les ensembles immobiliers de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, la partie publique du branchement est la partie située entre la canalisation principale et le compteur général d'immeuble.
- La partie privée du branchement qui est constituée par le reste de l'installation jusqu'à l'immeuble.

La longueur d'un branchement neuf pour sa partie publique est au maximum de 20 m, au delà il s'agira d'une extension.

22-1/ Réalisation

Pour tous les branchements neufs, les demandes de branchements seront valablement déposées par le pétitionnaire auprès de la collectivité. La collectivité pourra décider de confier les travaux de branchement au délégataire sur la base du bordereau des prix annexé au contrat ou à une autre entreprise désignée par la collectivité.

Au cas où l'exécution d'un certain nombre de branchements pourrait être groupée en vue d'une exécution simultanée, celle-ci pourrait avoir lieu dans les conditions prévues à l'article 25.

Les frais de premier établissement de ces branchements et les frais de déplacement réalisés à la demande de l'abonné seront à la charge des abonnés et payés par ceux-ci à la collectivité ou au délégataire dans les conditions prévues à l'article 75.

Pour chaque branchement réalisé et renouvelé par ses soins, le Délégataire devra assurer la bonne tenue des chaussées ouvertes durant un délai de deux ans. Il réalisera la reprise de la partie ouverte selon les règles du DTU en vigueur et de la permission de voirie délivrée par le concessionnaire de la voie.

22-2/ Exploitation

La partie publique des branchements fait partie intégrante de l'affermage.

L'entretien, les réparations courantes ou le renouvellement des branchements comprennent, pour la partie publique du branchement située en propriété privée, tous les travaux de fouille et de remblais rendus nécessaires par les interventions mentionnées ci-dessus, y compris la restitution des lieux en leur état initial.

ARTICLE 23 - REGIME DES COMPTEURS

23-1/ Régime des compteurs

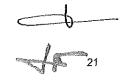
Les compteurs sont propriété de la collectivité. Ils sont entretenus et renouvelés par le Délégataire

L'eau est fournie exclusivement au compteur y compris pour les branchements municipaux et les appareils à usage municipal et collectif, à l'exception des poteaux d'incendie.

Les compteurs servant à mesurer les quantités d'eau livrées aux abonnés sont d'un type et d'un modèle conformes à la réglementation en vigueur et agréés par la collectivité et le délégataire.

Les compteurs seront équipés par le Délégataire de dispositifs permettant le relevé à distance.

Ils sont posés en limite extérieure de propriété chaque fois que possible.



CONTRAT D'AFFERMAGE

Pour les branchements neufs, les compteurs sont fournis par la collectivité et ils sont posés par le délégataire aux frais des abonnés, selon les conditions du bordereau prévu à l'article 75 et précisées par le règlement du service. Ils font partie intégrante de l'affermage. Ils sont entretenus et renouvelés par le délégataire. Les charges correspondantes sont intégrées à la rémunération prévue à l'article 32.

Les compteurs d'un âge supérieur à 12 ans seront systématiquement renouvelés et fournis par le délégataire à ses frais. Si l'état du parc le justifie, certains renouvellements pourront, avec l'accord de la collectivité, être différés pour éviter une charge ponctuelle trop élevée.

23-2/ Remplacement des compteurs aux frais des abonnés

Dans les conditions prévues par le règlement du service, le Délégataire peut remplacer, aux frais de l'abonné, un compteur si celui-ci se révèle inadapté à l'évolution des besoins de l'abonné.

Le remplacement du compteur est également à la charge de l'abonné s'il est rendu nécessaire en raison des fautes ou négligences de l'abonné.

En cas de gel du compteur, le remplacement est effectué par le Délégataire aux frais de l'abonné, celui-ci ayant la garde du compteur et devant prendre les précautions nécessaires pour protéger le compteur du gel. A ce titre, le Délégataire fournira un document d'information aux abonnés avec la facture précédant la saison hivernale

23-3/ Vérification et relevé des compteurs

Le Délégataire peut procéder, à ses frais, à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile. Cette vérification ne donne lieu à aucune rémunération à son profit. Elle sera effectuée conformément à la réglementation relative au contrôle des instruments de mesure.

L'abonné a le droit d'exiger la vérification de son compteur dans les conditions prévues par le règlement du service. Si le compteur est conforme aux normes, l'abonné supporte les frais de vérification.

Lorsque les compteurs sont installés à l'intérieur d'une propriété privée, les abonnés sont tenus de permettre l'accès au compteur pour les opérations de vérification et de relevé des compteurs.

23-4/ Implantation des compteurs

Les compteurs installés postérieurement à la signature du présent contrat sont placés obligatoirement dans la propriété privée du demandeur (ou sur une parcelle autorisée par servitude) et si possible en limite de propriété, dans les conditions précisées par le règlement du service, et permettant un accès facile aux agents du Délégataire.

ARTICLE 24 - RENOUVELLEMENT

Le remplacement à l'identique, tant en capacité qu'en qualité, des biens dont le renouvellement s'avère nécessaire est régi par les principes généraux détaillés dans les alinéas suivants. Il ne se substitue pas à l'entretien et aux réparations.

24-1/ Renouvellement réalisé par la collectivité

Les travaux de renouvellement réalisés par la collectivité sont régis par les mêmes règles que les travaux de renforcement et d'extension.

Les catégories de biens dont le renouvellement incombe à la collectivité sont les suivantes :

- 1. Canalisations (sauf celles liées aux ouvrages),
- 2. Génie civil,
- 3. Branchements pour la partie publique



24-2/ Renouvellement réalisé par le délégataire

Ces travaux sont réalisés conformément aux prescriptions du Cahier de Clauses Techniques Générales applicables aux marchés publics de travaux.

Pour tous les biens dont le renouvellement incombe au délégataire, la dotation de renouvellement est calculée sur la base d'un <u>plan prévisionnel de renouvellement</u> qui est annexé au contrat. Le plan comporte pour chaque bien les indications suivantes :

- description.
- valeur de remplacement (incluant la fourniture et la pose),
- date de mise en service,
- durée de vie.
- date prévisionnelle de renouvellement.

Le plan prévisionnel de renouvellement se décline en :

- renouvellement programmé (autrement dénommé « patrimonial »),
- renouvellement non programmé (autrement dénommé « fonctionnel »).

La répartition de la responsabilité des travaux de renouvellement, de grosse réparation entre la Collectivité et le Délégataire est détaillée dans le tableau de l'article 67.

24-2-1/Renouvellement programmé patrimonial

Pour les biens relevant du renouvellement programmé, le délégataire procède obligatoirement à leur renouvellement pendant la durée du contrat, en application du programme de renouvellement annexé au présent contrat.

Pour chaque bien concerné, le programme de renouvellement indique la valeur et l'année de renouvellement. Si nécessaire, le renouvellement peut être anticipé.

Pour les équipements standards (compteurs, vannes, ...), le programme de renouvellement indique le prix unitaire moyen et le nombre d'appareils renouvelés chaque année.

Préalablement au renouvellement programmé d'un bien, le délégataire envoie à la collectivité les caractéristiques du bien existant et celles du bien futur.

Pendant la vie du contrat, la collectivité et le délégataire peuvent convenir d'adapter le programme de renouvellement sans en modifier les conditions financières pour intégrer des biens nouveaux ou pour modifier le calendrier du programme de renouvellement.

Le bilan des opérations réalisées et le planning des opérations prévues sont présentés annuellement par le Délégataire à la Collectivité pour validation.

Financement:

Les montants prévus seront révisés chaque année, par application de la formule de révision précisée à l'article 36.

Le Délégataire s'engage à réaliser sur la durée du contrat 100 % du montant actualisé de ce programme prévisionnel pour la part renouvellement patrimonial.

Les renouvellements réalisés sont vérifiés au moins tous les trois ans. Si le Délégataire a réalisé moins de 100 % du montant actualisé prévu sur les trois années, il en répercutera l'économie sur les dernières années du contrat et s'engage à revoir, le cas échéant et en concertation avec la Collectivité, le plan de renouvellement sur ces dernières années.

24-2-2/ Renouvellement non programmé fonctionnel

Le renouvellement non programmé concerne tous les biens dont le renouvellement n'incombe pas à la collectivité (y compris ceux relevant du programme de renouvellement). Le délégataire a l'obligation de procéder au renouvellement à ses risques et périls dès que ces biens n'assurent plus correctement leur fonction.

Les travaux de renouvellement ou de grosses réparations à caractère fonctionnel sont réalisés par le Délégataire à son initiative et sous sa responsabilité.

Financement:

Les montants prévus seront révisés chaque année, par application de la formule de révision précisée à l'article 36.

Les travaux de renouvellement et de grosses réparations à caractère <u>fonctionnel</u> sont réalisés par le Délégataire à ses frais. Ils font partie des charges du service affermé assumées par le Délégataire dans le cadre des rémunérations prévues au chapitre VI du présent contrat. Le Délégataire peut procéder à un étalement de ce financement prévisionnel sur la durée du présent contrat.

Dans tous les cas, le Délégataire s'engage à réaliser et à financer dans le cadre des rémunérations prévues au chapitre 6, les travaux de renouvellement accidentels non prévus au plan Si le montant prévu est dépassé, le Délégataire ne pourra prétendre à aucun complément de rémunération. Le Délégataire s'engage à réaliser sur la durée du contrat au moins 80% du montant actualisé de ce programme prévisionnel pour la part renouvellement fonctionnel.

Les renouvellements réalisés sont vérifiés au moins tous les trois ans. Si le Délégataire a réalisé moins de 80 % du montant actualisé prévu sur les trois années, il en répercutera l'économie sur les dernières années du contrat et s'engage à revoir, le cas échéant et en concertation avec la Collectivité, le plan de renouvellement sur ces dernières années.

24-2-3/ Compte de renouvellement pour renouvellement

sans objet

24-2-4/ Contrôle

Tous les ans, fin décembre, le Délégataire remet à la Collectivité le détail des travaux de renouvellement prévu pour l'année à venir. La Collectivité donne son avis sur le programme de travaux de l'année à venir dans le mois suivant. La Collectivité et le Délégataire arrêteront alors le programme définitif. Sans réponse de la Collectivité, le Délégataire considérera le programme proposé comme définitif.

Chaque opération fera l'objet d'une valorisation permettant le contrôle de la Collectivité.

La Collectivité pourra vérifier à tout moment la nature et le coût des travaux réalisés par le Délégataire.

Le détail des interventions sera signalé dans les comptes rendus techniques remis chaque année à la Collectivité.

ARTICLE 25 - RENFORCEMENT ET EXTENSIONS

La collectivité est Maître d'Ouvrage pour les travaux de renforcement et d'extension, comportant l'établissement de nouvelles canalisations et de nouveaux ouvrages, ainsi que pour les travaux de renouvellement qui lui incombent conformément à l'article 24. Elle peut également être Maître d'Ouvrage pour l'exécution de un ou plusieurs branchements, en application de l'article 22.

Le délégataire est consulté sur le programme des travaux à exécuter, notamment lorsque les travaux nécessitent que des précautions particulières soient prises au raccordement des ouvrages en service.

Il participe gratuitement, avant la réalisation des travaux, à la prospection (recensement des usagers et implantation des branchements) et à l'information des nouveaux usagers.



Le Délégataire fournit les indications nécessaires à la Collectivité lorsque l'exécution des travaux risque de nuire à la permanence du service et lorsque des précautions doivent être prises pour éviter d'endommager les installations déjà en service.

Dans la procédure de dévolution des travaux, le Délégataire peut être admis à soumissionner comme les autres entreprises.

L'entreprise chargée par la collectivité de la réalisation des travaux réalisera les travaux de raccordements sous le contrôle et avec le concours gratuit du délégataire pour le repérage et la manœuvre des vannes.

Seules des entreprises qualifiées pourront intervenir. Les travaux seront réalisés conformément aux règles de l'art et aux prescriptions du CCTG applicables aux marchés publics de travaux.

Le délégataire aura la faculté de demander au maître d'ouvrage d'arrêter les travaux s'il juge qu'ils présentent un danger pour la pérennité du service public (risques de pollution, de coupures inopportunes de la distribution, ...). Il motive immédiatement sa position par écrit.

Le Délégataire mandate le personnel compétent pour le repérage des canalisations, ouvrages et branchements existants. Il participe aux réunions de chantier auxquelles il aura été convié, notamment pour la définition des modalités administratives et techniques de raccordement au réseau existant. Cette participation au déroulement des travaux ne constitue pas une mission d'assistance au maître d'ouvrage et n'ouvre droit à aucune rémunération ou indemnité.

Le délégataire sera averti de la date du raccordement 5 jours ouvrables à l'avance. Le délégataire participe à la mise en service des ouvrages, à ses frais.

Lorsque les travaux constituent à la fois un renforcement des ouvrages et un renouvellement de ceux-ci à la charge du Délégataire, la part du coût correspondant à un renouvellement de l'ouvrage à l'identique est à la charge du Délégataire, pour un montant égal aux provisions déjà effectuées et ce conformément à la méthode de calcul adoptée au compte prévisionnel d'exploitation annexé au présent cahier des charges.

Les modalités d'instruction des demandes d'autorisation de construire ou de lotir sont définies à l'article 86.

ARTICLE 26 - REGIME DES EXTENSIONS REALISEES SUR L'INITIATIVE DES PARTICULIERS

Sans objet

ARTICLE 27 - DROIT DE CONTROLE DU DELEGATAIRE

Le délégataire dispose d'un droit de contrôle sur tous les travaux dont il n'est pas lui même chargé. Ce droit comporte la communication des projets d'exécution sur lesquels le délégataire donne son avis.

Le délégataire devra suivre l'exécution des travaux. Il aura en conséquence, le libre accès aux chantiers. Au cas où il constaterait quelque omission ou malfaçon d'exécution susceptible de nuire au bon fonctionnement du service, il devra le signaler à la collectivité, par écrit, dans le délai de 48 heures.

Le délégataire sera invité à assister aux opérations préalables aux réceptions et autorisé à présenter ses observations qui seront transmises à la collectivité le même jour.

Faute d'avoir signalé à la collectivité ses constatations d'omission ou de malfaçon en cours de chantier ou d'avoir présenté ses observations avant la réception, le délégataire ne pourra refuser de recevoir et d'exploiter les ouvrages exécutés.

Après réception des travaux, la collectivité remettra les installations au délégataire. Cette remise des installations sera constatée par un procès-verbal signé des deux parties. Elle est accompagnée de la remise au délégataire du dossier des ouvrages exécutés.

Le délégataire, ayant eu pleine connaissance des avant-projets, ayant pu donner un avis motivé et ayant pu en suivre l'exécution, ne pourra à aucun moment en invoquer les dispositions pour se soustraire aux obligations du présent affermage. Toutefois le délégataire est autorisé, soit directement, soit par l'intermédiaire de la collectivité, à exercer les recours ouverts à celle-ci vis-à-vis des entrepreneurs et fournisseurs par la législation en vigueur.

ARTICLE 28 - INTEGRATION DES RESEAUX PRIVES

Pour chaque demande de réalisation de réseaux d'eau potable dans le cadre d'une opération d'aménagement privée, la Collectivité consulte le Délégataire sur le projet de l'aménageur. Le Délégataire transmet dans un délai maximum de deux semaines à la Collectivité son avis motivé sur :

- La faisabilité de raccordement de l'opération au réseau public d'eau potable et la capacité des ouvrages existants à desservir les futurs besoins,
- Les prescriptions techniques à imposer à l'aménageur.

Cet avis engage la responsabilité du Délégataire.

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine affermé seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, la collectivité, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, réservera les droits de contrôle du délégataire prévus à l'article 27. Le Délégataire assurera un contrôle de la bonne exécution des travaux et sera rémunéré par l'aménageur selon le bordereau des prix annexé au présent contrat.

Lors de l'intégration effective dans le domaine affermé des réseaux privés exécutés soit en vertu du présent article, soit antérieurement à l'entrée en vigueur du présent contrat, le délégataire recevra l'inventaire des ouvrages à incorporer et sera appelé à donner son avis sur leur état. Les travaux éventuels de mise en conformité devront être réalisés par le demandeur de l'intégration et à ses frais avant l'incorporation effective.

CHAPITRE VI - CLAUSES FINANCIERES.

ARTICLE 29 - REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

La collectivité ou les communes adhérentes ne mettront pas à la charge du délégataire de redevance pour l'occupation de leur domaine public.

Les redevances pour occupation de dépendances domaniales n'appartenant pas à la Collectivité sont à la charge de la collectivité.

ARTICLE 30 -MODALITES DE FACTURATION ET DE RECOUVREMENT

30-1/ Présentation des factures et délais de paiement

Le délégataire perçoit auprès des abonnés du service affermé, en contrepartie des volumes d'eau livrés, enregistrés aux compteurs ou estimés les sommes correspondant aux éléments de tarification suivants :

- la rémunération du délégataire (part "fermier"), calculée conformément aux dispositions de l'article 32 ci-dessous ;
- la part syndicale définie à l'article 31 du présent contrat;
- les droits et redevances additionnels au prix de l'eau destinés à des organismes publics;
- la taxe à la valeur ajoutée (TVA);



• les autres taxes, redevances ou contributions que le délégataire serait amené à percevoir auprès des abonnés par suite de décisions qui lui seraient imposées.

Les factures adressées aux usagers sont conformes aux dispositions réglementaires et fiscales en vigueur.

Conformément à la réglementation en vigueur, le délégataire est autorisé à identifier la redevance pour préservation des ressources en eau sur une ligne spécifique des factures adressées aux abonnés.

Les abonnés disposent d'un délai de 15 jours pour régler les sommes afférentes à leurs consommations d'eau par tous moyens mis à leur disposition. Les modalités de ces paiements, y compris les conditions de mensualisation sont précisées au règlement du service.

30-2/ Périodicité de la facturation

En vue de favoriser les économies d'eau en été, il est prévu une double facturation HIVER/ETE :

- HIVER: du 1^{er} octobre au 31 mai
- ETE: du 1^{er} juin au 30 septembre

La facturation se fait sur la base de deux relevés des compteurs par an et de deux factures par an établies comme suit :

- Au mois d'octobre ou novembre : Les consommations annuelles relevées du 1^{er} juin au 30 septembre sont facturées dès constatation. Cette facture comporte également l'abonnement du semestre à venir.
- Au mois de juin ou juillet : Les consommations annuelles relevées du 1^{er} octobre au 31 mai sont facturées dès constatation. Cette facture comporte également l'abonnement du semestre à venir.

Pour les gros consommateurs ou industriels, le délégataire est autorisé à émettre des factures à une fréquence plus rapprochée.

30-3/ Contentieux de la facturation

Le délégataire est chargé de mettre en œuvre le recouvrement des factures qu'il a émises. En cas de non-paiement par les abonnés, il se conforme strictement aux dispositions prévues par le règlement du service. En particulier, aucune interruption de la fourniture de l'eau, ni aucune poursuite judiciaire ne peut être engagée avant que les abonnés n'aient disposé du temps nécessaire pour régulariser leur situation après une mise en demeure qui leur est notifiée par le délégataire.

Lorsque des abonnés se trouvent en situation de pauvreté-précarité, le délégataire se conforme également aux dispositions spécifiques prévues à l'article 30-4 ci-dessous du présent contrat.

En cas de non-paiement dans le délai fixé, si les dispositions de l'article 31-4 ci-dessous ne s'appliquent pas et si les abonnés ne régularisent pas leur situation après mise en demeure, le délégataire est autorisé à mettre en œuvre tous les moyens légaux pour assurer le recouvrement des factures. Dans ce cas, une pénalité égale au montant T.T.C. à payer, assorti de l'intérêt au taux d'intérêt légal majoré de 2 points et à partir de la date de limite de paiement de la facture par quinzaine indivisible. Cette pénalité qui ne pourra être inférieure à 8 euros (valeur de base des prix fixés par le présent contrat) sera mise à la charge de l'abonné défaillant. Cette somme minimale sera indexée par application de la formule de révision de l'article 33.

A défaut de paiement des sommes dues, le service pourra être suspendu 15 jours après une mise en demeure par lettre recommandée et l'abonnement résilié à l'expiration de la période en cours dans les conditions définies au règlement du service.

En cas de recouvrement par voie de justice ou autre, les frais y afférents seront mis à la charge de l'abonné.

La collectivité et le délégataire supportent chacun pour ce qui les concerne la charge des factures impayées et définitives. En cas de paiement partiel, ils supportent la charge de l'impayé chacun au prorata de leur part respective.

30-4/ Abonnés en situation de pauvreté-précarité

Le délégataire applique les dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la fourniture de l'eau aux abonnés qui ont été classés dans la catégorie des personnes en situation de pauvreté-précarité, par les autorités compétentes.

Les remises accordées par le délégataire à ces abonnés sur ses rémunérations font partie, au plan comptable, des charges de gestion du service affermé et ne peuvent donner lieu à aucun remboursement de la part de la collectivité.

Avant tout recours, le syndicat doit être informé et se réserve le droit d'analyser en comité syndical la situation de précarité pour trouver une solution adaptée.

30-5/ Traitement des surconsommations

Il sera fait application de la réglementation en vigueur et notamment de l'article L2224-12-4 du Code Général des Collectivités territoriales.

30-6/ Suivi des consommations par les usagers

A compter de la mise en service de la télérelève, chaque usager dispose d'un accès aux services suivants au travers d'une interface web permettant :

- · De créer « un compte utilisateur »
- De gérer ses informations personnelles (coordonnées bancaires, téléphoniques, adresse d'envoi des courriers...)
- De recevoir sa facture dématérialisée (e-facture) et de l'archiver pendant 18 mois,
- De choisir son moyen de paiement et de régler en ligne sa facture : mensualisation, prélèvement, paiement CB ou autres.
- De visualiser son historique de consommation sur la semaine et le mois écoulés, mais aussi sur les 12 derniers mois et donc d'identifier en permanence d'une éventuelle consommation anormale.

Après chaque relève donnant lieu à une facturation, le délégataire informe par courrier les usagers présentant une consommation anormale identifiée.

Les comptes des abonnés sont strictement confidentiels et non communicables.

Aucune publicité de doit apparaître sur la plateforme de consultation mis à disposition des abonnés.

30-7/ Comptes des abonnés

Dans la comptabilité tenue par le délégataire, il est ouvert un compte au nom de chacun des abonnés du service affermé. Ce compte comporte au moins les indications suivantes, pour chaque exercice annuel :

- la totalité des sommes versées par l'abonné au cours de l'exercice ;
- le report du solde du compte du même abonné pour l'exercice précédent, s'il y a lieu ;
- le solde de l'exercice.

Le délégataire conserve par ailleurs l'image des factures adressées à chaque abonné pendant la durée légale.

Lorsqu'un abonnement prend fin par suite de la demande d'un abonné ou pour une autre cause, le délégataire procède au relevé du compteur et à la clôture du compte de cet abonné. Il est alors porté au crédit du compte les éventuelles mensualités d'abonnement devant être restituées à l'abonné. Si le solde du compte est négatif au moment de la clôture, les dispositions de l'article 30-3 s'appliquent. Si le solde est positif au moment de la clôture, le délégataire verse ce solde à l'abonné ou, à défaut, à ses ayant-droit qu'il est tenu de rechercher.



Un état des comptes des abonnés qui ont été clos au cours de l'exercice est tenu à la disposition de la collectivité. Cet état indique, pour chaque compte, le montant du solde au moment de la clôture ainsi que la destination de ce solde s'il est positif.

30-8/ Prise en charge des dépenses liées à la facturation et au recouvrement

Les dépenses supportées par le délégataire pour la facturation et le recouvrement font parties des charges de gestion du service affermé assurées par le délégataire dans le cadre des rémunérations prévues par le présent article.

Le délégataire est autorisé à faire supporter par les abonnés les pénalités et les frais exposés au recouvrement des factures impayées. Les produits correspondants apparaissent en recette dans le compte rendu financier annuel.

ARTICLE 31 : SOMMES PRELEVEES POUR COMPTE DE TIERS

31-1/ Part Collectivité

Le délégataire est tenu de percevoir gratuitement pour le compte de la collectivité un complément s'ajoutant à la rémunération du délégataire (part collectivité).

Le montant de cette part est fixé chaque année par délibération de la collectivité qui le notifiera au délégataire un mois avant le début de la période de consommation. En l'absence de notification faite au délégataire, celui-ci reconduira le montant fixé pour la précédente facturation. Lorsque plusieurs tarifs sont successivement applicables pour le calcul du montant de la part syndicale au cours d'une même période de consommation, le montant de la part syndicale facturé aux abonnés résulte d'un calcul prorata temporis.

Le reversement par le délégataire à la collectivité de la part collectée pour son compte intervient selon les modalités suivantes :

- FEVRIER : versement des sommes encaissées par la facturation de octobre-novembre de l'année précédente
- SEPTEMBRE : versement des sommes encaissées par la facturation de juin-juillet

Le délégataire transmettra à la collectivité dans un délai d'un mois et demi à l'issue de l'émission des factures par le délégataire les données nécessaires à l'établissement d'un titre de recettes avec TVA par la collectivité du montant total facturé pour chaque période de facturation.

Les versements seront accompagnés des pièces justificatives nécessaires au suivi par la collectivité. La Collectivité a le droit de contrôler le produit de cette part et les délais de reversement en se faisant présenter les registres de quittances dans les bureaux du Délégataire. Le non-respect par le Délégataire des dates de facturation n'entraîne pas de décalage dans l'assiette et les dates de reversement.

La collectivité a le droit de contrôler le produit de la part syndicale et les délais de reversement dans les conditions fixées à l'article 14 du présent contrat.

Lorsqu'il établit que certains montants de la part syndicale sont devenus irrécouvrables, notamment par suite de l'insolvabilité ou de la disparition des débiteurs, la collectivité prononce l'admission en non valeur des sommes correspondantes.

Lorsque le contrat prend fin, pour quelque cause que ce soit, le délégataire verse à la collectivité le solde de la part syndicale correspondant aux dernières factures qu'il a encaissées dans les conditions définies ci-dessus jusqu'à apurement des comptes.

31-2/ Sommes prélevées pour le compte d'organismes publics

Le Délégataire est tenu de percevoir, pour le compte des organismes publics intéressés, les droits et redevances additionnels au prix de l'eau.

Les conditions de perception de ces droits et redevances auprès des usagers, ainsi que celles de leur reversement par le Délégataire aux organismes publics, sont fixées par la réglementation en vigueur ou des conventions spécifiques.

Sur les factures adressées aux usagers, chaque droit, ou redevance, additionnel au prix de l'eau est identifié sur une ligne particulière qui figure dans une rubrique "Organismes publics "conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 32 : REMUNERATION DU DÉLÉGATAIRE

En contrepartie des charges qui lui incombent en exécution du présent cahier des charges, le Délégataire perçoit les rémunérations de base suivantes, définies en date valeur au 1^{er} janvier 2016 et établies hors taxes et redevances.

32-1/ Au titre des consommations d'eau potable

Part fixe semestrielle:

Pour les usagers domestiques, gros consommateurs, industriels, collectivités publiques :

Pour l'année 2016

R₀= 14,745 € HT par semestre en valeur au 1^{er} janvier 2016

Pour les années à partir de 2018

R₀= 15,00 € HT par semestre en valeur au 1er janvier 2016

Pour les immeubles comportant plusieurs logements alimentés par un seul compteur, l'abonnement de base est égal à $R_0 \times (n_1)$, (n_1) étant le nombre de logements et de locaux à usage de commerces et de bureaux alimentés à partir d'un même compteur.

Pour les campings, l'abonnement de base est égal à R_0 x « n_2 », « n_2 » étant le nombre de tranche de 25 emplacements ;

Pour les hôtels et chambres d'hôtes, l'abonnement de base est égal à $R_{\text{o}} \times \text{c} \times \text{n}_{\text{o}} \times \text{c} \times \text{c}$

Pour les villages de vacances et résidences hôtelières, l'abonnement de base est égal à R_0 x « n_4 », « n_4 » étant le nombre d'appartements ou logements.

Partie proportionnelle:

Pour les usagers domestiques, gros consommateurs, industriels, collectivités publiques :

Pour l'année 2016

l°₀= 0,7528 € HT par m³ consommé en valeur au 1^{er} janvier 2016



Pour les années à partir de 2018

Tarif HIVER: volume consommé du 1er octobre au 31 mai

l'hiver₀ = 0,651€ HT par m³ consommé en valeur au 1er janvier 2016

Tarif ETE: volume consommé du 1er juin au 30 septembre

l'été₀ = 0,920 € HT par m³ consommé en valeur au 1er janvier 2016

32-2/ Au titre des prestations en application du règlement de service

Le délégataire est autorisé à percevoir une rémunération complémentaire ou une indemnité auprès des abonnés pour les prestations suivantes :

- Frais d'accès au service. Chaque abonné souscrivant un abonnement acquittera les frais d'accès au service. Ils seront éventuellement majorés des frais de réouverture de branchement lorsque la fourniture d'eau nécessitera une ouverture physique du branchement ;
- Frais de fermeture ou de réouverture du branchement :
- Frais d'étalonnage du compteur ;
- Travaux sur branchement existant demandés par l'abonné;
- Prestations diverses.

Les tarifs de ces prestations sont intégrés au bordereau des prix unitaires annexé au contrat et indexés suivant les conditions définies à l'article 38 du présent contrat.

ARTICLE 33 - EVOLUTION DU TARIF DE BASE

Les parties conviennent d'indexer à chaque facturation, les rémunérations de base R_0 , rhíver $_0$ et rété $_0$ définies à l'article 33-1 par application des formules d'indexation suivantes :

$$R_n = R_0 x k$$
 et l'hiver = l'hiver $x k$ et rété = l'été $x k$ Avec

k = 0,15+ 0,47 ICHT-E/ICHT-E₀ + 0,02 351106/351106₀ + 0,32 FSD1/FSD1₀ + 0,04 TP10a/TP10a₀

Le coefficient k est arrondi au dix millième le plus proche (4 décimales), les calculs intermédiaires étant menés au cent millième le plus proche (5 décimales).

La valeur des indices est celle connue au premier jour du mois précédent la période de consommation.

Indice	Descriptif de l'indice	Valeur connue au à la date de signature du contrat	Selon moniteur des TP en date du
ICHT-E₀	indice de coût horaire du travail, tous salariés, de la production et la distribution d'eau ; de l'assainissement, de la gestion des déchets et de la dépollution	107,8	N°5838 du 16/10/15
351106₀	Électricité tarif bleu professionnel option heures creuses base	122.6	N°5845 du 04/12/15
FSD1 ₀	Indice des fournitures et services divers "1"	124.5	N°5845 du 04/12/15
TP10a20 10 ₀ Remplace le TP10a au 01/09/14	Indice national du prix de génie civil "Canalisations - Égouts - Assainissement et Adduction d'eau" avec fourniture de tuyaux Coeff de raccordement 1.2701	105.9	N°5844 du 27/11/15

Les tarifs ainsi indexés sont arrondis à quatre décimales pour la partie proportionnelle.

Le Délégataire fournit à la collectivité les tarifs révisés avec le détail du calcul de la formule de variation et le calcul du coefficient applicable au bordereau des prix trente jours avant chaque facturation.

En cas de changement de base d'un indice de la formule d'indexation, le raccordement est effectué par le système de la double fraction appliqué sur les valeurs au dernier mois de publication commune.

Dans le cas où l'un des paramètres définis ci-dessus cesserait d'être publié, les parties se mettent d'accord pour lui substituer un ou des paramètres équivalents qui feraient l'objet d'un échange de lettres simples.

ARTICLE 34 - TARIFS SPECIAUX

La collectivité peut, avec l'accord du délégataire, consentir à certains abonnés un tarif différent de celui défini à l'article précédent. Dans ce cas, elle sera tenue de faire bénéficier des mêmes tarifs les abonnés placés dans des conditions identiques à l'égard du service public.

Ce tarif spécial devra figurer dans le règlement du service remis aux abonnés en application de l'article 11 du présent contrat.

ARTICLE 35 - TRAVAUX NEUFS ET AUTRES PRESTATIONS

Hormis ceux qu'il a obtenu par dévolution selon le code des marchés publics, les travaux neufs confiés au délégataire en application du chapitre V ci-dessus, seront établis :

- ⇒ pour les travaux neufs confiés au délégataire, d'après le bordereau fourni par le délégataire et joint au présent contrat.
- → Pour les prestations diverses, d'après le bordereau fourni par le délégataire et joint au présent contrat.

Le devis des travaux devra être fourni au demandeur et à la collectivité pour acceptation avant tout commencement d'exécution, sous peine de non-paiement des prestations réalisées.

ARTICLE 36 - FORMULE DE VARIATION DU PRIX DES TRAVAUX NEUFS

Les parties conviennent d'indexer le prix composant le bordereau des travaux neufs.

🗠 prix de base de ce bordereau seront indexés au moyen de la formule de variation suivante :



$C_n = C_0$. $X(0.15 + 0.85 \times TP10a_n/TP10a_0)$

La définition du paramètre TP10a est la suivante :

La demin		du paramene ii ioa est la suivante .	Valeur connue au à la date de signature du contrat	Selon moniteur c TP en dat du	te
TP10a201	00	Indice national du prix de génie civil "Canalisations - Égouts -	105.9	N°5844	du
Remplace	le	Assainissement et Adduction d'eau" avec fourniture de tuyaux		27/11/15	
TP10a 01/09/14	au	Coeff de raccordement 1.2701			

ARTICLE 37 - FORMULE DE VARIATION DU PRIX DES TRAVAUX D'ENTRETIEN

Sans objet

ARTICLE 38 - VERIFICATION DU FONCTIONNEMENT DES CLAUSES FINANCIERES

Le Délégataire sera tenu de remettre chaque année, à la Collectivité, avant le 31 décembre de chaque année qui suit l'exercice considéré (de juillet n-1 à juin n), les documents prévus au chapitre xv.

La Collectivité a le droit de contrôler les renseignements donnés dans ces documents. A cet effet, ses représentants, dûment accrédités, pourront se faire présenter toutes pièces nécessaires pour leur vérification. Ces frais de vérification sont à la charge de la Collectivité.

La forme de présentation de ces documents sera validée par la Collectivité qui pourra proposer toute forme de présentation qui lui semble la plus pertinente pour la bonne compréhension du fonctionnement du service.

CHAPITRE VII - REVISION DES PRIX ET DES FORMULES DE VARIATION

ARTICLE 39 - REVISION DES REMUNERATIONS ET DE LEUR INDEXATION

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques, et pour s'assurer que la formule d'indexation est bien représentative des coûts réels, le niveau du tarif délégataire et la composition de la formule de variation y compris la partie fixe et les modalités de renouvellement prévus à l'article 24, pourront être soumis à réexamen, à la demande de l'une des parties, sur production par le délégataire des justifications nécessaires et notamment des comptes de l'exploitation, de l'inventaire des ouvrages et du plan des ouvrages dans les cas suivants :

- en cas de variation de plus de 20% du volume annuel global vendu aux abonnés domestiques ou pour l'ensemble des abonnés calculée par référence à la moyenne des 2 dernières années depuis la dernière révision
- en cas de révision du périmètre de la délégation, notamment par application de l'article 9.



- CONTRAT D'AFFERMAGE
- si le tarif du délégataire défini à l'article 33 est supérieur de plus de 20% ou inférieur de plus de 20% à celui constaté au moment de la mise en vigueur du présent contrat ou de la dernière révision ou du dernier avenant.
- en cas de modification substantielle des ouvrages, notamment des procédés de production et de traitement.
- si le montant global des taxes, impôt ou redevance à la charge du délégataire varie de plus de 30% par rapport à son montant initial ou si une nouvelle taxe, un nouvel impôt, ou une nouvelle redevance est mis à sa charge.
- pour chaque mise en service de nouveaux ouvrages intégrés au périmètre de la délégation ou suppression d'ouvrages existants, le délégataire produira une analyse des charges et des recettes supplémentaires générées. elle sera transmise à la collectivité pour validation et pourra être négociée. une fois les parties d'accord sur le bilan économique de l'intégration ou de la suppression de l'ouvrage, le principe suivant sera respecté:
 - o si le résultat de la différence entre les charges et les recettes lié à l'intégration de l'ouvrage sont inférieures à 2 % des charges annuelles du délégataire, l'intégration ne donnera pas droit à révision des tarifs.
 - si le résultat de la différence en valeur absolue entre les charges et les recettes lié à l'intégration de l'ouvrage sont supérieures à 2 % des charges annuelles du délégataire, l'intégration donnera lieu à la négociation d'un avenant modifiant les conditions tarifaires du contrat.
- les cas précédents n'ayant pas entraîné de révision seront pris en compte dans le prochain calcul.
- en cas de modification des conditions d'exploitation suite à un changement de la réglementation si celle-ci n'est pas prévisible ou qu'elle induit une modification sensible du contrat.

ARTICLE 40 - REVISION DU PRIX ET DE LA FORMULE DE VARIATION DES TRAVAUX NEUFS ET D'ENTRETIEN

Pour les maintenir en harmonie avec l'évolution réelle des coûts, le bordereau des prix pour les travaux neufs, les tarifs des travaux d'entretien et prestations particulières aux abonnés, ainsi que les formules de variation correspondantes, seront obligatoirement soumis à réexamen chaque fois qu'il sera fait application de l'article précédent relatif à la révision du prix de l'eau.

ARTICLE 41 - PROCEDURE DE REVISION

La procédure de révision des prix et des formules de variation n'entraînera pas l'interruption du jeu normal de la formule de variation, qui continuera à être appliquée jusqu'à achèvement de la procédure.

Si, dans les síx mois à compter de la date de la demande de révision présentée par l'une des parties, un accord n'est pas intervenu il sera procédé à une conciliation par une commission composée de trois membres dont l'un sera désigné par la collectivité, l'autre par le délégataire et le troisième par les deux premiers. Faute à ceux-ci de s'entendre dans un délai de 15 jours, la désignation du troisième membre sera faite par le Président du Tribunal Administratif. Il en sera de même pour les membres qui n'auraient pas été désignés par les parties dans le même délai à compter de l'expiration de la période de six mois ci-dessus.





34

CHAPITRE VIII - REGIME FISCAL

ARTICLE 42 - IMPOTS

Tous les impôts ou taxes établis par l'État et ses établissements publics, le département ou la Commune y compris les impôts relatifs aux immeubles du Service, sont à la charge du délégataire. Toutefois, l'impôt foncier reste à la charge de la Collectivité.

Le prix de base visé à l'article 32 est réputé correspondre aux impôts et taxes en vigueur à l'origine de l'affermage ou lors de l'adoption d'un nouveau tarif de base établi en application de l'article 39.

ARTICLE 43 - TRANSFERT DE LA T.V.A.

A la date d'effet du présent contrat, le délégataire se rapproche du précédent exploitant et des services fiscaux afin d'opérer la régularisation du droit à déduction de la TVA selon les règles en vigueur.

Dans le cadre de l'exécution du contrat, la collectivité et le délégataire assurent, chacun pour ce qui le concerne, les démarches relatives à la collecte et au reversement de la TVA aux services fiscaux conformément aux règles en vigueur.

Le cas particulier de l'assujettissement de la part perçue par le délégataire pour le compte de la collectivité est visé à l'article 31-1.

CHAPITRE IX - GARANTIES, SANCTIONS ET CONTENTIEUX

ARTICLE 44 - CAUTIONNEMENT

Compte tenu de la qualification et des références du délégataire, celui-ci est dispensé de verser un cautionnement.

ARTICLE 45 - SANCTIONS PECUNIAIRES : LES PENALITES

Dans les cas prévus ci-après, faute par le délégataire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent contrat, sauf cas de force majeure, des pénalités pourront lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers.

Les pénalités seront calculées au moment de la réception du RAD. Elles feront l'objet d'une demande de justification du délégataire. Leur application sera soumise à délibération du comité syndical.

Les pénalités seront prononcées au profit de la collectivité par son représentant. Ces pénalités sont versées par le délégataire au plus tard trente jours après présentation d'un titre de recette par la collectivité.

Les pénalités dues par le délégataire sont définies ci-dessous :

- a) En cas d'interruption générale non justifiée et non annoncée de la distribution : une pénalité de 1 m³ x prix du mètre cube (valable pour la période ou les infractions auront été commises) x nombre d'abonnés par heure d'interruption.
- b) En cas d'interruption partielle non justifiée ou non annoncée pendant plus de 12 heures : une pénalité de 2 m³ x prix du mètre cube (valable pour la période ou les infractions auront été commises) par abonné privé d'eau et par heure d'interruption, sans que le montant ne puisse excéder celle correspondant au cas d'interruption générale



- c) Au cas où la pression resterait sans justification et pendant plus de 24 heures inférieure au minimum fixé à l'article 60, une pénalité de 1 m³ x prix du mètre cube (valable pour la période ou les infractions auront été commises) par mètre de déficience de pression, par heure et par abonné de la zone où le manque de pression aura été constaté.
- d) En cas de non production à la demande de la Collectivité, et dans les délais fixés par celle-ci ou par le présent contrat :
- Soit des attestations d'assurances prévues à l'article 4 du présent contrat
- Soit de l'état de mise à jour de l'inventaire prévu à l'article 55 du présent contrat
- · Soit d'un état exhaustif du parc compteur associé au fichier des abonnés
- Soit d'une réponse que doit apporter l'interlocuteur référent

une pénalité égale à 1 % du montant de ses recettes de l'année précédente par mois de retard et jusqu'à fourniture complète des documents.

En cas de non production des documents prévus au chapitre XV, une pénalité égale à 1% du montant de ses recettes de l'année précédente.

- e) en cas de distribution d'eau non conforme aux normes de la qualité, dans un des cas suivants :
 - * par défaut de nettoyage de réservoir,
 - * par défaut de purge de réseau après remise en eau,
 - * par défaut d'entretien des chloromètres ou autres appareils de désinfection,
 - * par défaut d'entretien des captages,
 - * mauvaise exploitation des installations (notamment de traitement)

une pénalité de 1 m³ x prix du mètre cube (valable pour la période ou les infractions auront été commises) par abonné et par jour de non-conformité

- f) En de rendement inférieur à 76 %, une pénalité égale au volume calculé comme suit : 0,5*[(Volume facturé pour l'année n/ 0,76)]
- g) En cas de non-respect du délai de première intervention suite au signalement d'un incident par la Collectivité, un usager, ou un tiers, tel que défini à l'article 5-5, une pénalité de 200 €HT par heure de retard.
- h) En cas de non-respect du délai de réparation de fuite suite au signalement par la Collectivité, un usager, ou un tiers, tel que défini à l'article 5-5, une pénalité de 200 €HT par jour de retard.
- i) En cas de non-respect du délai de remise en état des chaussées défini à l'article 10, une pénalité de 100 €HT par jour de retard
- j) En cas de retard de versement par le Délégataire des sommes dues à la Collectivité, une pénalité calculée par application sur la somme concernée du taux d'intérêt d'emprunt légal majoré de 5 points. Ce taux est appliqué sur la période qui va de la date limite de paiement contractuelle jusqu'à la date de constat du retard de versement.
- k) En cas de non-respect du délai de réponse aux abonnés défini à l'article 5-4, une pénalité de 50 €HT par jour de retard
- l) En cas de non avertissement des abonnés de toute coupure d'eau programmée ou non, conformément aux articles 5-11 et 66-1, 10 €HT/abonné impacté

ARTICLE 46 - SANCTION COERCITIVE : LA MISE EN REGIE PROVISOIRE

En cas de faute grave du délégataire, notamment si la qualité de l'eau, l'hygiène ou la sécurité publique viennent à être compromises, ou si le service n'est exécuté que partiellement, la collectivité pourra prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et risques du délégataire.

Cette mise en régie provisoire sera précédée d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai imparti. Les suites de la mise en régie seront mises au compte du délégataire.



ARTICLE 47 - SANCTION RESOLUTOIRE : LA DECHEANCE

En cas de faute d'une particulière gravité, notamment si le délégataire n'a pas mis la distribution en service dans les conditions fixées par le Contrat ou encore en cas d'interruption totale et prolongée du service, le Tribunal Administratif pourra prononcer la déchéance du délégataire.

Cette mesure devra être précédée d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai imparti.

ARTICLE 48 - ELECTION DE DOMICILE

Le délégataire fait élection de domicile à : Direction Régionale Vallée du Rhône, Avenue du Docteur Fleming, 30900 Nîmes

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification à lui adresser sera valable lorsqu'elle sera faite au siège de la collectivité.

ARTICLE 49 - JUGEMENT DES CONTENTIEUX

En cas de litige, la collectivité et le délégataire s'engagent, préalablement à toute présentation de requête contentieuse, à demander au Tribunal Administratif de mener une mission de conciliation.

Les contentieux qui s'élèveront entre le délégataire et la collectivité au sujet du présent contrat seront soumis au Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve située la collectivité affermante.

CHAPITRE X - FIN DE L'AFFERMAGE

ARTICLE 50 - CESSION DE L'AFFERMAGE

Toute cession partielle ou totale de l'affermage, tout changement de délégataire ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation résultant d'une délibération, de l'assemblée compétente.

Faute de cette autorisation, les conventions de substitution seront entachées d'une nullité absolue.

Toute cession ouvre droit pour la collectivité à une révision du présent contrat.

ARTICLE 51 - CONTINUITE DU SERVICE EN FIN D'AFFERMAGE

La collectivité aura la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le délégataire, de prendre pendant les six derniers mois de l'affermage toutes mesures pour assurer la continuité de la distribution de l'eau, en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour le délégataire.

D'une manière générale, la collectivité pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le changement d'exploitant.

A la fin de l'affermage, la collectivité sera subrogée aux droits du délégataire.

Elle peut faire visiter les installations du service à d'autres candidats, avec la participation du personnel du délégataire.

En cas de changement de mode d'exploitation ou de délégataire, il sera procédé à un relevé contradictoire des compteurs entre le délégataire sortant et le nouvel exploitant.

Les frais de la relève seront supportés par les deux parties au prorata des moyens mis à disposition.



ARTICLE 52 - REMISE DES INSTALLATIONS

A l'expiration de l'affermage, le délégataire sera tenu de remettre gratuitement à la collectivité, en bon état d'entretien, tous les ouvrages et équipements qui font partie intégrante de l'affermage. Il remettra également gratuitement, à la demande de la collectivité, l'ensemble des données concernant le service délégué sur support papier et sur support informatique.

Le délégataire sera tenu de respecter la charte de transfert de gestion de services entre délégataires établie par "les entreprises de l'eau" en juillet 2012.

Les installations financées par le délégataire avec l'accord express de la collectivité, et faisant partie intégrante de l'affermage, réalisées dans les conditions de l'article 19, seront remises à la collectivité moyennant, si ces biens ne sont pas amortis, une indemnité calculée selon les conditions approuvées par la collectivité lors de l'établissement de ces biens. Cette indemnité sera payée dans le délai de trois mois suivant la remise. Tout retard dans le versement des sommes dues donnera lieu à intérêts de retard calculés selon le taux d'intérêt légal majoré de deux points.

Une visite contradictoire sera effectuée entre les parties concernées pour contrôler et évaluer l'état des ouvrages.

Les travaux non effectués de remise à niveau dans un état normal d'entretien des ouvrages seront réalisés par la collectivité aux frais du délégataire. Les montants correspondants seront payés par le délégataire trois mois après leur réalisation ou déduits par la collectivité des sommes dues au titre des installations financées par le délégataire.

ARTICLE 53 - REPRISE DES BIENS

La collectivité pourra reprendre contre indemnité les biens nécessaires à l'exploitation, financés en tout ou partie par le délégataire et ne faisant pas partie intégrante de l'affermage.

Elle aura la faculté de racheter le mobilier et les approvisionnements correspondant à la marche normale de l'exploitation. La valeur de ces biens de reprise sera fixée à l'amiable, ou à dire d'expert, et payée au délégataire dans les trois mois qui suivent leur reprise par la collectivité.

Ces indemnités de reprise seront fixées en fonction de l'amortissement technique, compte tenu des frais éventuels de remise en état.

Tout retard dans le versement des sommes dues donnera lieu à intérêts de retard calculés selon le taux d'intérêt légal majoré de deux points.

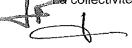
ARTICLE 54 - PERSONNEL DU DELEGATAIRE

Un an avant l'expiration du contrat ou dans un délai de quinze jours après que la collectivité a prononcé la déchéance du contrat en application de l'article 47, le délégataire doit fournir à la collectivité un dossier comprenant les informations suivantes :

- → Liste des salariés en CDI ou CDD affectés au contrat depuis au moins 6 mois (à l'exclusion de ceux qui appartiennent à des services supports) avec mention de leur qualification et de leur temps de travail affecté au contrat.
- → Effectif équivalent temps plein global et masse salariale correspondante.
- → Pour les agents susceptibles de transfert en cas de changement d'exploitant, fourniture des documents suivants :
 - Contrat de travail,
 - Bulletins de paie des 12 derniers mois,
 - Document récapitulant l'ensemble des formations reçues,
 - Fiche médicale d'aptitude.

Le délégataire informera la collectivité de toute modification relative au personnel affecté au service qui pourrait intervenir entre la remise du dossier et l'échéance du contrat.

collectivité s'engage à assurer la confidentialité des informations nominatives.



DEUXIEME PARTIE: DISPOSITIONS TECHNIQUES

CHAPITRE XI - DEFINITION DU SERVICE

ARTICLE 55 -INVENTAIRE DES **BIENS IMMOBILIERS CONFIES** DELEGATAIRE

Tous les biens immobiliers du service compris dans le périmètre de l'affermage sont confiés au délégataire en vue de leur exploitation conformément au présent Contrat.

L'inventaire est annexé au présent contrat.

A partir de l'inventaire proposé dans le dossier de consultation des entreprises (inventaire établi par la collectivité à partir des données fournies par le fermier sortant), le Délégataire réalise dans un délai de 3 mois à compter de la date d'effet du présent contrat un inventaire mentionnant :

- la totalité des biens constituant le patrimoine du service délégué
- les biens immeubles faisant partie du patrimoine du Délégataire qu'il affecte exclusivement à la gestion du service et constituant des biens de reprise

La Collectivité apporte son concours au Délégataire pour la réalisation de l'inventaire. Elle s'engage notamment à lui communiquer tous les documents en sa possession concernant les ouvrages du service délégué.

L'inventaire est soumis à la Collectivité avant d'être définitivement arrêté.

L'inventaire est mis à jour au moins une fois par an par le Délégataire avant le 31 décembre et remis à la Collectivité avant le 15 janvier de l'année suivante.

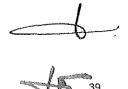
L'inventaire est modifié pour tenir compte à la fois :

- des nouveaux ouvrages, équipements et installations achevés depuis la dernière mise à jour, et intégrés au service
- des évolutions concernant les ouvrages, équipements et installations déjà répertoriés à l'inventaire
- des ouvrages, équipements et installations mis hors service, démontés ou abandonnés.

ARTICLE 56 - REMISE DES INSTALLATIONS EN DEBUT DE CONTRAT

La collectivité remet au délégataire l'ensemble des installations existantes constituant le service. Le délégataire les prend en charge dans l'état où elles se trouvent. Faute d'avoir exprimé ses réserves sur l'état des ouvrages et signalé à la collectivité les travaux de mise en conformité ou de compléments d'équipement nécessaire, avant la signature du présent contrat, le délégataire ne pourra invoquer à aucun moment, leurs dispositions pour se soustraire aux obligations du présent contrat. La collectivité communique également au délégataire tous les plans en sa possession intéressant ces installations.

de cette remise, les dépenses liées à l'exploitation (énergie, eau. télécommunications, analyses...) sont à la charge du délégataire.





ARTICLE 57 - REMISE EN COURS DE CONTRAT DES INSTALLATIONS NEUVES

57-1/ Dispositions générales applicables aux nouveaux ouvrages

Les nouveaux ouvrages réalisés pendant la durée du présent contrat par la Collectivité ou le Délégataire, font partie intégrante du service délégué.

La remise des nouveaux ouvrages au Délégataire donne lieu à une mise à jour de l'inventaire. Un avenant doit, préalablement à la mise en service, être établi dans la mesure où les nouveaux ouvrages rendent nécessaires une modification des conditions techniques et financières définies par le présent contrat.

57-2/ Remise totale

Tous les travaux de premier établissement seront exécutés par la collectivité à ses frais et avec l'entrepreneur de son choix selon les principes définis à l'article 25.

Le délégataire disposera d'un droit de contrôle sur l'exécution des travaux conformément aux dispositions de l'article 27.

Les installations remises par la collectivité au Délégataire feront partie intégrante de l'affermage.

Dès la remise, le Délégataire devra assurer régulièrement l'exploitation du service.

Il souscrira à cet effet en temps utile les abonnements (électricité, télécommunications, ...) nécessaires à l'exploitation de l'installation.

57-3/ Remise partielle

Si les travaux permettent une remise par étape, les conditions de remise prévues au 57-2/ ci-dessus s'appliqueront.

57-4/ Mise en service provisoire pour période d'essai ou de mise en route

Si des installations doivent être mises en service avant leur réception (période d'essais ou de mise en route), le délégataire mettra tout en œuvre pour assurer la continuité et la qualité du service. Le cas échéant une convention sera passée entre l'entreprise, la collectivité et le délégataire pour fixer les modalités techniques et financières d'exploitation, ainsi que les responsabilités respectives de chacune des parties jusqu'à la réception définitive.

L'inventaire prévu à l'article 55 sera complété par les parties à l'occasion de chaque remise d'installations neuves.

ARTICLE 58 - CONDITIONS PARTICULIERES

Les conditions d'importation, d'exportation ou de transit sont fixées par des conventions annexées au présent contrat.

58-1/Exportation d'eau :

Les ventes d'eau en gros, à l'extérieur du périmètre de la délégation, feront l'objet d'une convention établie selon un modèle arrêté en accord entre la Collectivité et le Délégataire.

Elle comportera obligatoirement une clause autorisant la cessation de la vente d'eau ou la réduction du volume d'eau vendu lorsque ces mesures sont nécessaires au bon fonctionnement du service affermé dans les conditions prévues par le présent contrat.

Le prix de vente de l'eau comporte les composantes suivantes :

- La part de la Collectivité,
- La part qui revient au Délégataire,



La contre valeur de la redevance pour préservation des ressources en eau et les taxes et redevances v afférentes

58-2/ Importation:

Importation d'eau proyenant de la Claduègne (réservoir de La Borie)

Une convention fixe les conditions de fourniture d'eau en gros provenant de la Claduègne et du réservoir de La Borie. Les factures correspondantes sont réglées directement par la collectivité dans la limite de 60 000 m3 par an. Au delà les consommations seront à la charge du fermier.

Nouveaux contrats d'achats d'eau

Tout contrat d'achat d'eau en gros est approuvé par l'assemblée délibérante de la Collectivité et par le Délégataire. Toutefois, le Délégataire ne peut s'opposer aux achats d'eau en gros qui sont indispensables pour satisfaire les besoins du service délégué ou pour améliorer la qualité de l'eau distribuée.

Le Délégataire appose son visa sur ce contrat pour les dispositions dont il est responsable pendant la durée de la présente délégation.

Ce contrat d'achat en gros prend l'une des formes suivantes :

- Convention entre la Collectivité et l'autre Collectivité compétente pour la production, dans tous les cas où l'eau achetée provient des installations d'un service public organisé par une autre Collectivité.
- Un marché public dans les autres cas.

Fourniture d'eau à titre de complément ou de secours

Le Délégataire peut prendre l'initiative, sous sa responsabilité, d'acheter de l'eau en gros, à titre de complément ou de secours, à des distributeurs d'eau publics ou privés.

Dans ce cas, le recours à des achats d'eau complémentaires n'a pas pour effet de modifier les droits et obligations du Délégataire prévus dans le cadre du présent contrat.

Une convention est établie avec le fournisseur public ou privé. La convention comporte les dispositions suivantes:

- Une clause réservant expressément à la Collectivité la faculté, soit de se substituer elle-même au Délégataire, soit de lui substituer un autre exploitant à l'échéance du présent contrat ou s'il y est mis fin pour une raison quelconque
- Une clause aux termes de laquelle le fournisseur garantit son cocontractant des conséquences de tout manquement aux normes de qualité de l'eau livrée à l'entrée du réseau ainsi qu'aux obligations relatives à la quantité et la pression et qui ne permettraient plus au Délégataire de respecter les exigences définies à l'article 61 ci-après.

Le Délégataire adresse un exemplaire de la convention à la Collectivité dès sa signature.

58-3/ Transit

Un autre service public pourra être autorisé à emprunter ou à établir à ses frais des ouvrages à l'intérieur du périmètre de l'affermage, soit pour alimenter une distribution publique située en dehors du périmètre soit pour disposer d'un secours pour son alimentation. L'autorisation est accordée par la Collectivité qui en informe le délégataire. Celui-ci devra donner son accord s'il peut y avoir mélange d'eau du fait de l'utilisation de mêmes conduites par deux ou plusieurs services.

Les charges résultant du service ainsi rendu peuvent donner lieu à rémunération au profit de la collectivité et au profit du délégataire.

-6

CHAPITRE XII - EXPLOITATION

ARTICLE 59 - APPLICATION DES REGLES DE SANTE PUBLIQUE

La conception et la réalisation des travaux, l'exploitation et l'entretien des installations doivent respecter les dispositions administratives et techniques du Code de la Santé Publique, (articles L.1311-1 à L.1321-10), ainsi que les prescriptions du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine.

La "personne publique ou privée responsable de la distribution d'eau" mentionnée dans le décret n° 2001-1220 est le délégataire pour ce qui concerne les articles 13, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 30-II, 30-III, 33, 36, 38 et 52.

Dans tous les autres cas, le délégataire sera tenu d'apporter tous les éléments en sa possession nécessaires à la collectivité pour exercer ses prérogatives.

Un contrôle sanitaire de la qualité de l'eau est arrêté conformément aux articles 11 à 17 du décret précité. Ce contrôle, réalisé par les services de la Direction départementale de l'action sanitaire et sociale (D.D.A.S.S.S) et les laboratoires agréés est à la charge du délégataire.

Le délégataire est tenu d'assurer en outre la surveillance de la qualité des eaux conformément à l'article 18 du décret précité, comprenant notamment :

- Un examen régulier des installations,
- Un programme de tests et d'analyses d'autocontrôle adapté aux installations, portant notamment sur la mesure de l'efficacité de la désinfection,
- La tenue d'un fichier sanitaire (contenant les informations sur la surveillance de la qualité), mis à disposition de la collectivité et de son service d'assistance conseil.

Un arrêté préfectoral pourra, dans les conditions prévues au II de l'article 18 du décret n° 2001-1220, substituer des analyses du programme d'autocontrôle à celles réalisées par la D.D.A.S.S.

Le délégataire transmettra chaque année au préfet, ainsi qu'à la collectivité et à son service d'assistance conseil, un bilan de fonctionnement du système de distribution et le plan de surveillance défini pour l'année à venir, conformément à l'article 18-III du décret n° 2001-1220 (obligation réglementaire pour les unités de distribution de plus de 3500 habitants)

En cas de non-respect des limites de qualité, conformément à l'article 19 du décret n° 2001-1220, le délégataire :

- informera immédiatement le préfet, le maire de la commune concernée et la collectivité de ce nonrespect,
- effectuera une enquête pour en rechercher les causes,
- informera le préfet, le maire de la commune concernée et la collectivité des résultats de son enquête.

ARTICLE 60 - OUVRAGES DE PRODUCTION ET D'ADDUCTION - PROVENANCE DE L'EAU

Les ouvrages de production et d'adduction doivent être exploités conformément aux règles de l'art, dans le souci de garantir la conservation du patrimoine productif.

L'eau distribuée provient des ouvrages de production inscrits à l'inventaire de l'article 55.

A la date de signature du contrat, l'eau distribuée provient des installations de production :

- Source du Fay
- Sources de Béchignol



- Prise d'eau sur la Claduègne (station la Borie)
- Forage d'Artige
- Nouveau forage des Champs

Cf. inventaire annexé au présent contrat.

Si des ressources d'approvisionnement complémentaires étaient envisagées dans l'avenir, leur prise en compte donnerait lieu à la conclusion d'un avenant au présent contrat. Les ouvrages affermés seront portés sur un plan cadastral, à l'échelle appropriée. Ce plan sera constamment tenu à jour.

Le délégataire est le détenteur de tous les matériaux, substances et produits qu'il utilise et qu'il obtient dans le cadre de la gestion du service qui lui est confié. Lorsque ces matériaux, substances et produits sont des substances dangereuses ou des déchets, il lui appartient de les stocker et, le cas échéant, de les éliminer, dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur après avoir obtenu, s'il y a lieu, toutes les autorisations administratives nécessaires.

GESTION DES PERIMETRES DE PROTECTION DES POINTS D'EAU :

Le délégataire veille à l'application des prescriptions édictées dans l'arrêté préfectoral instaurant les périmètres de protection des points d'eau. Il veille au respect des dispositions de l'arrêté à l'intérieur du périmètre de protection immédiate. Il informe immédiatement la collectivité et l'A.R.S. des infractions constatées à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée.

ARTICLE 61 - QUANTITE - QUALITE - PRESSION

61-1/ Quantité

Le délégataire s'engage à fournir toute l'eau nécessaire aux besoins publics et privés à l'intérieur du périmètre d'affermage dans la limite des installations mises à sa disposition.

Si les installations deviennent insuffisantes pour satisfaire à ces besoins, le délégataire devra informer dans les meilleurs délais la collectivité qui prendra toute disposition pour rétablir la situation avec une marge de sécurité suffisante.

Les trayaux seront exécutés dans les conditions définies aux articles 24 et 25.

61-2/ Qualité

L'eau distribuée devra présenter constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

Le délégataire sera toujours responsable des dommages qui pourraient être causés par la mauvaise qualité des eaux, sauf pour lui à exercer les recours de droit commun contre les auteurs de la pollution.

Pour assurer constamment cette qualité, le délégataire utilisera en tant que de besoin les installations visées à l'article 55 ainsi que celles réalisées en vertu des articles 24 et 25. Lorsque les défauts d'entretien et de fonctionnement sont la cause des anomalies, il appartient au délégataire, et à lui seul, de prendre toutes les mesures nécessaires sans délai et sans augmentation des prix.

Si ces installations devenaient insuffisantes, soit en raison de modifications dans la composition chimique, physique ou micro biologique de l'eau, soit au regard des instructions qui interviendraient postérieurement à la date de signature du présent contrat, le délégataire informera la collectivité qui réalisera les travaux complémentaires ou installations nouvelles nécessaires.

En cas d'urgence, la collectivité pourra, après l'avoir entendu, mettre en demeure le délégataire :

- soit de réaliser les travaux nécessaires dans un délai fixé,
- soit d'accepter l'utilisation de toutes ressources complémentaires en eau,
- -soit d'une manière générale, de réaliser ou d'accepter toute solution technique permettant de rétablir dans le plus bref délai possible l'alimentation normale en eau présentant les qualités requises.

Lorsque la nécessité de ces mesures techniques ne résultera pas d'une faute du délégataire, leurs conséquences financières seront réglées par un accord entre la collectivité et le délégataire. Cet accord devra être recherché si possible avant la réalisation des travaux, sauf cas nécessitant une intervention immédiate du délégataire.

61-3/ Pression

La pression minimale de l'eau au niveau du compteur en service normal sauf pendant l'ouverture des bouches de lavage ou d'incendie, sera d'au moins 15 mètres au-dessus du sol sauf impossibilité technique dûment justifiée.

Si la différence d'altitude avec le réservoir concerné est inférieure à 30 m, la pression minimale sera égale à 50 % de la pression statique.

Pour toute installation de distribution postérieure au 7 avril 1995, la hauteur piézométrique de l'eau doit être au moins égale à 3 mètres à l'heure de pointe de consommation, en tout point de mise à disposition, sauf en ce qui concerne les immeubles de plus de 6 étages.

Si les installations deviennent insuffisantes pour satisfaire à ces conditions, le délégataire devra informer, dans les meilleurs délais, la collectivité qui prendra toute disposition pour rétablir la situation avec une marge de sécurité suffisante.

Les travaux seront exécutés dans les conditions définies aux articles 24 et 25.

61-4/ Limite de responsabilité du Délégataire

Si les installations de production ou de distribution d'eau risquent de devenir insuffisantes pour satisfaire aux besoins, en quantité, qualité ou pression, ou inadaptées en raisons d'évolution de la réglementation, le Délégataire devra en avertir dans les meilleurs délais la Collectivité par un rapport donnant tous les éléments permettant d'apprécier la situation mettant en évidence l'origine de l'insuffisance des ouvrages et précisant les moyens d'y porter remède.

La remise de ce rapport dégage le Délégataire des conséquences de ces insuffisances qui pourraient intervenir jusqu'à la date d'achèvement des programmes d'actions et de travaux qu'il a proposés.

Si des études et travaux se révélaient nécessaires, ils seraient exécutés dans les conditions fixées aux articles 25, 26 et 28.

Le Délégataire ne pourra en aucun cas être tenu de prendre en charge des travaux d'extension ou de mise en conformité des installations de production ou de distribution. Il en sera de même pour les travaux de mise aux normes qui seraient rendus nécessaires par le respect ou l'évolution de la réglementation en vigueur, en matière d'hygiène et de sécurité du travail.

ARTICLE 62 - COMPTEURS

Les compteurs appartiennent à la collectivité.

Le calibre des compteurs est déterminé en fonction de la consommation de l'abonné dans les conditions prévues au règlement du service.

L'entretien des compteurs ne comprend pas les frais particuliers de réparation qui ne seraient pas la conséquence de l'usage ; ces frais particuliers seront à la charge de l'abonné, qui devra prendre les précautions nécessaires, notamment en raison des risques de gel ou de retours d'eaux chaudes.

Le délégataire fournira à la collectivité et à son service d'assistance-conseil l'inventaire actualisé des compteurs (effectif par calibre, marque et âge) et la liste nominative des compteurs renouvelés tous les ans.

ARTICLE 63 - VERIFICATION ET RELEVE DES COMPTEURS

1 - Le délégataire pourra procéder, à ses frais, à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile. Cette vérification ne donnera lieu à aucune allocation à son profit.



L'abonné aura le droit d'exiger la vérification de son compteur dans les conditions prévues par le règlement du service. Si le compteur est conforme aux normes, l'abonné supportera les frais de vérification.

- 2 Les compteurs installés postérieurement à la signature du présent contrat seront implantés conformément à l'article 23 dans des conditions précisées par le règlement du service, et permettant un accès facile aux agents du délégataire.
- 3 Les compteurs sont renouvelés par le délégataire, les charges étant imputées sur les dépenses du service. Ils sont à cette occasion, systématiquement équipés d'un clapet anti-pollution et télérelevables (tête émettrice et module radio).

ARTICLE 64 - BRANCHEMENTS PARTICULIERS

Un branchement particulier ne peut desservir qu'un seul abonné sauf accord du délégataire et autorisation de la collectivité.

Chaque branchement sera muni d'un robinet de prise en charge placé sous la voie publique, et d'un robinet avant compteur.

Il devra être muni après compteur d'un té purgeur avec clapet anti-pollution titulaire d'une marque de conformité NF ou équivalente.

Les installations intérieures après compteur seront établies et entretenues par les soins et aux frais des propriétaires ou abonnés. Elles seront conçues de façon à ne pas nuire au fonctionnement normal de la distribution ou à la qualité de l'eau.

ARTICLE 65 - LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le délégataire doit :

- signaler au maire toute insuffisance de débit et tout dysfonctionnement des poteaux et bornes d'incendie dont il a connaissance en proposant les réparations qui lui paraissent nécessaires,
- fournir gratuitement l'eau débitée par ces poteaux et ces bornes lors des sinistres, des exercices et des essais,
- intervenir gratuitement pour manœuvrer le réseau lors des sinistres et pour participer aux exercices et aux essais des pompiers si le maire le demande.

Le délégataire est tenu de fournir gratuitement les éléments nécessaires pour réaliser une étude technique de l'alimentation en eau du service de lutte contre l'incendie.

En revanche, il ne doit jamais :

- mettre en place, ou modifier, un équipement contribuant à l'alimentation en eau du service de défense contre l'incendie sans un accord préalable et explicite du maire, ainsi que de la collectivité,
- imputer les dépenses relatives à un tel équipement dans la comptabilité qu'il tient au titre du service de distribution d'eau potable qui lui est délégué.

Les conditions de fonctionnement du réseau en cas d'incendie seront prévues en accord entre le délégataire et la collectivité.

Les conditions de gestion des ouvrages sont prévues à l'article 76. Des accords spéciaux définiront les conditions de fonctionnement des prises d'incendie situées en domaine privé.

ARTICLE 66 - CONDITIONS PARTICULIERES DU SERVICE

L'eau sera mise à la disposition des abonnés en permanence, sauf en cas de force majeure ou dans les cas ci-après :

45

66-1/ Arrêts spéciaux

Sous réserve de l'autorisation de la collectivité, le service pourra être interrompu en cas de renforcements, d'extensions ou d'installations de branchements, sans que ces interruptions ne donnent lieu à sanctions.

Ces interruptions seront portées par le délégataire à la connaissance de la Collectivité, des mairies et des abonnés conformément à l'article 5.11.

66-2/ Arrêts d'urgence

Pour les réparations sur le réseau, ou en cas d'accidents exigeant une interruption immédiate, le délégataire est autorisé à prendre les mesures nécessaires à la condition d'en aviser la collectivité dans le plus bref délai.

66-3/ Arrêts prolongés

Si pour une cause quelconque imputable au délégataire, un abonné payant l'eau d'après un tarif comportant une partie fixe, est privé d'eau pendant plus de 7 jours le délégataire devra déduire de la facture de l'abonné la fraction de la partie fixe qui correspond à la période où l'abonné a été privé d'eau,

Si l'interruption du service est supérieure à 24 heures, le délégataire devra mettre gratuitement à disposition des abonnés concernés de l'eau potable conditionnée en quantité suffisante.

CHAPITRE XIII - TRAVAUX

ARTICLE 67 - CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DES OUVRAGES

Les ouvrages sont réputés avoir été établis dans des conditions leur permettant de supporter sans dommages toutes les conséquences de l'affectation normale des voies publiques et s'il y a lieu de l'usage des propriétés privées tel qu'il est défini par les conventions de servitudes.

Obligations en tant que responsable de projet et exécutant de travaux :

Pour répondre aux dispositions prévues dans l'Article L554-1 du code de l'environnement, et pour tout chantier le nécessitant, le Délégataire :

- consulte le guichet unique, procède aux déclarations de projet de travaux, d'intention de démarrer les travaux nécessaires,
- diligente les investigations complémentaires nécessaires ou obligatoires.
- intègre à ses marchés de travaux dans les conditions techniques et financières particulières permettant à l'exécutant des travaux :
 - d'appliquer les précautions nécessaires à l'intervention à proximité des ouvrages ou tronçons d'ouvrages lorsque la position des réseaux n'est pas connue avec une précision suffisante,
 - o de ne pas subir de préjudice en cas d'arrêt de travaux dû à la découverte, d'écarts notables de position entre les données communiquées avant le chantier et la situation constatée au cours du chantier, ou d'endommagement accidentel d'ouvrages dans les conditions prévues à l'article R 554-28 du code de l'environnement.
- respecte et veille au respect par ses exécutants des prescriptions techniques fixées par le guide technique et la norme nf-s70-003,
- assure le géo-référencement du patrimoine enterré en classe « A » sur les seules parties de réseau où le Délégataire intervient pour une opération de réparation ou de renouvellement.



ARTICLE 68 - REPARTITION DES CATEGORIES DE TRAVAUX ET PRESTATIONS

En fonction de l'inventaire défini à l'article 55, les travaux d'entretien et de réparations courantes d'une part, de renouvellement d'autre part, seront répartis ainsi qu'il suit :

- 1. Matériels tournants, accessoires hydrauliques, équipements électromécaniques, électriques, électroniques, informatiques, thermiques, de désinfection nécessaires au fonctionnement des installations
 - Font partie de l'entretien et des réparations courantes et sont donc à la charge du Délégataire : la surveillance et l'entretien de la machinerie, les vidanges et les graissages réguliers des appareils tournants, gonflage des vessies des ballons anti-bélier...
 - Fait partie du renouvellement et est à la charge du Délégataire le changement à l'identique de la machinerie.

2. Génie civil et captages

- Font partie de l'entretien et des réparations courantes et sont donc à la charge du Délégataire : le nettoyage, la peinture, la réfection très localisée d'enduits, d'étanchéité, de toitures, la réparation de serrureries, d'huisseries et de clôtures.
- Font partie du renouvellement et sont à la charge de la Collectivité, sauf si ces travaux sont la conséquence d'un défaut d'entretien : le rechemisage ou la réhabilitation complète des forages, la réfection générale d'enduits, d'étanchéité ou de toitures, la réfection de murs et de peintures, des ouvrages de génie civil et des cuves de traitement et de stockage.

3. Canalisations

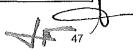
- Font partie de l'entretien et des réparations courantes et sont donc à la charge du Délégataire : la surveillance générale du réseau, la réparation des fuites, les purges du réseau à une fréquence suffisante pour assurer la fourniture de l'eau dans les conditions normales à tous les abonnés, le maintien à niveau des bouches à clé (sauf s'il s'agit d'une remise à niveau rendue nécessaire et consécutive à des travaux de voirie auquel cas la charge incombera à la Collectivité), le remplacement des accessoires hydrauliques la réparation des appareils de robinetterie et de fontainerie à l'exclusion des poteaux et des bouches d'incendie, bornes-fontaines et bouches de lavage.
- Fait partie du renouvellement et est à la charge de la Collectivité le remplacement des canalisations au-delà de 6 ml.

4. Branchements

- Font partie de l'entretien et des réparations courantes et sont donc à la charge du Délégataire : la réparation des appareils de fontainerie et robinetterie, réparation des fuites, maintien à niveau des bouches à clés (sauf s'il s'agit d'une remise à niveau dans le cadre de travaux de voirie auquel cas elle incombera au maître d'ouvrage des travaux).
- Le renouvellement est à la charge de la collectivité

Les travaux de renouvellements définis ci-dessus devront respecter les obligations définies à l'article 25.

NATURE DES TRAVAUX ET PRESTATIONS	EXECUTES PAR	AUX FRAIS DE
BRANCHEMENTS		
Première installation	Collectivité	Abonné
Surveillance, entretien et réparation de la partie des branchements jusqu'aux compteurs	Délégataire	Délégataire
Recherche et élimination des fuites jusqu'aux compteurs	Délégataire	Délégataire
Réparation des appareils de robinetterie et de fontainerie	Délégataire	Délégataire



NATURE DES TRAVAUX ET PRESTATIONS	EXECUTES PAR	AUX FRAIS DE
Renouvellement des branchements	Collectivité	Collectivité
Déplacement, modifications de branchement à la demande de l'abonné	Collectivité	Abonné
Réfection des regards ou fosses d'abri compteurs situés en propriété privée	Délégataire	Abonné
Réfection des regards, fosses abris et autres emplacements où sont abrités les organes de comptage lorsqu'ils sont établis sur le domaine public, à l'exception des niches de compteur individuel	Délégataire	Délégataire
Mise en conformité des branchements avec les dispositions législatives, réglementaires ou normatives	Collectivité	Collectivité
COMPTEURS et EQUIPEMENTS ANNEXES (y compris télérelève)	٠	
Première installation de compteur	Délégataire	Abonné
Première installation des ouvrages et matériels nécessaire à la télérelève	Délégataire	Délégataire
Remplacement de compteur détérioré par l'abonné ou par le gel	Délégataire	Abonné
Vérification de compteur	Délégataire	Abonné si pas de défaut avéré
		Si défaut : délégataire
Mise en place de comptages sur les bouches, bornes de lavage et fontaine publique	Collectivité	Collectivité
Entretien et réparations	Délégataire	Délégataire
Renouvellement des compteurs et équipements annexes	Délégataire	Délégataire
CANALISATIONS ET ACCESSOIRES (vannes, appareils de régulation, ventouse,purges,)		
Travaux neufs de renforcement et/ou d'extension	Collectivité	Collectivité
Entretien et réparations	Délégataire	Délégataire
Déplacement de réseau	Collectivité	Collectivité
Réparation des appareils de robinetterie et de fontainerie, y compris les regards	Délégataire	Délégataire
Surveillance générale, entretien et recherche de fuites	Délégataire	Délégataire
Elimination et réparation des fuites	Délégataire	Délégataire
Renouvellement des canalisations pour une longueur ≤ 6 ml	Délégataire	Délégataire
Renouvellement des canalisations pour une longueur > 6 ml (*)	Collectivité	Collectivité
Remplacement fonctionnel des accessoires hydrauliques et des regards	Délégataire	Délégataire
Purges du réseau à une fréquence suffisante pour assurer la fourniture de l'eau dans les conditions normales à tous les usagers	Délégataire	Délégataire
·		



Réhabilitation par chemisage Mise à niveau des bouches à clé Collectivité Vannes (entretien, renouvellement fonctionnel) MATERIEL DE TRAITEMENT ET DE POMPAGE Travaux neufs de première installation Collectivité Surveillance et nettoyage des installations Contrôles réglementaires de sécurité prescrits Réglages et essais (hors travaux neufs) Matériels tournants hydrauliques et d'exhaure: - Entretien, graissages, vidanges, vérifications périodiques et réparations fuites, gonflage des vessies des ballons anti-bélier - remplacement, renouvellement ou rénovation complète des appareils ou installations incluant le remplacement de certains éléments essentiels - Interventions nécessitant le transport des appareils en usine Installations électriques: - entretien, réparations Délégataire Délégataire Délégataire Délégataire Délégataire Délégataire Délégataire Pélégataire Délégataire Délégataire Délégataire Délégataire Délégataire Délégataire Délégataire Délégataire Pélégataire Délégataire Délégataire Délégataire Délégataire Pélégataire Délégataire Délégataire	Collectivité
Vannes (entretien, renouvellement fonctionnel) MATERIEL DE TRAITEMENT ET DE POMPAGE Travaux neufs de première installation Collectivité Surveillance et nettoyage des installations Contrôles réglementaires de sécurité prescrits Délégataire Réglages et essais (hors travaux neufs) Matériels tournants hydrauliques et d'exhaure: - Entretien, graissages, vidanges, vérifications périodiques et réparations fuites, gonflage des vessies des ballons anti-bélier - remplacement, renouvellement ou rénovation complète des appareils ou installations incluant le remplacement de certains éléments essentiels - Interventions nécessitant le transport des appareils en usine Installations électriques: - entretien, réparations Délégataire Délégataire Délégataire Délégataire Délégataire Délégataire Collectivité Matériel de traitement, de désinfection, entretien et renouvellement Réparation des pompes doseuses, vis doseuses, chloromètres, ozoneurs appareils de mesures ou de prélèvement automatique Remplacement des petites pièces (roulements, clapets, garnitures d'usur Délégataire	<u> </u>
Travaux neufs de première installation Collectivité Surveillance et nettoyage des installations Délégataire Contrôles réglementaires de sécurité prescrits Délégataire Réglages et essais (hors travaux neufs) Délégataire Matériels tournants hydrauliques et d'exhaure: - Entretien, graissages, vidanges, vérifications périodiques et réparations fuites, gonflage des vessies des ballons anti-bélier - remplacement, renouvellement ou rénovation complète des appareils ou installations incluant le remplacement de certains éléments essentiels - Interventions nécessitant le transport des appareils en usine Délégataire Installations électriques: - entretien, réparations Délégataire - renouvellement à l'identique Délégataire Matériel de traitement, de désinfection, entretien et renouvellement. Réparation des pompes doseuses, vis doseuses, chloromètres, ozoneurs appareils de mesures ou de prélèvement automatique Remplacement des petites pièces (roulements, clapets, garnitures d'usur Délégataire Délégataire	Collectivité
Travaux neufs de première installation Collectivité Surveillance et nettoyage des installations Délégataire Contrôles réglementaires de sécurité prescrits Délégataire Réglages et essais (hors travaux neufs) Matériels tournants hydrauliques et d'exhaure: - Entretien, graissages, vidanges, vérifications périodiques et réparations fuites, gonflage des vessies des ballons anti-bélier - remplacement, renouvellement ou rénovation complète des appareils ou installations incluant le remplacement de certains éléments essentiels - Interventions nécessitant le transport des appareils en usine Installations électriques: - entretien, réparations Délégataire Délégataire Délégataire Délégataire Délégataire Pélegataire Pélegataire des pompes doseuses, vis doseuses, chloromètres, ozoneurs appareils de mesures ou de prélèvement automatique Remplacement des perties pièces (roulements, clapets, garnitures d'usur Délégataire Délégataire	Délégataire
Surveillance et nettoyage des installations Contrôles réglementaires de sécurité prescrits Réglages et essais (hors travaux neufs) Délégataire Matériels tournants hydrauliques et d'exhaure: - Entretien, graissages, vidanges, vérifications périodiques et réparations fuites, gonflage des vessies des ballons anti-bélier - remplacement, renouvellement ou rénovation complète des appareils ou installations incluant le remplacement de certains éléments essentiels - Interventions nécessitant le transport des appareils en usine Installations électriques: - entretien, réparations Délégataire Délégataire Délégataire Délégataire Délégataire Collectivité Matériel de traitement, de désinfection, entretien et renouvellement Réparation des pompes doseuses, vis doseuses, chloromètres, ozoneurs appareils de mesures ou de prélèvement automatique Remplacement des petites pièces (roulements, clapets, garnitures d'usur Délégataire	
Contrôles réglementaires de sécurité prescrits Réglages et essais (hors travaux neufs) Délégataire Matériels tournants hydrauliques et d'exhaure: - Entretien, graissages, vidanges, vérifications périodiques et réparations fuites, gonflage des vessies des ballons anti-bélier - remplacement, renouvellement ou rénovation complète des appareils ou installations incluant le remplacement de certains éléments essentiels - Interventions nécessitant le transport des appareils en usine Installations électriques: - entretien, réparations Délégataire - renouvellement à l'identique Délégataire Délégataire Délégataire Matériel de traitement, de désinfection, entretien et renouvellement Réparation des pompes doseuses, vis doseuses, chloromètres, ozoneurs appareils de mesures ou de prélèvement automatique Remplacement des petites pièces (roulements, clapets, garnitures d'usur Délégataire	Collectivité
Réglages et essais (hors travaux neufs) **Matériels tournants hydrauliques et d'exhaure:* - Entretien, graissages, vidanges, vérifications périodiques et réparations fuites, gonflage des vessies des ballons anti-bélier - remplacement, renouvellement ou rénovation complète des appareils ou installations incluant le remplacement de certains éléments essentiels - Interventions nécessitant le transport des appareils en usine Délégataire **Installations électriques:** - entretien, réparations Délégataire - renouvellement à l'identique Délégataire - mise en conformité avec réglementation à venir Collectivité **Matériel de traitement, de désinfection, entretien et renouvellement **Réparation des pompes doseuses, vis doseuses, chloromètres, ozoneurs appareils de mesures ou de prélèvement automatique **Remplacement des petites pièces (roulements, clapets, garnitures d'usur Délégataire **Délégataire** Délégataire	Délégataire
Matériels tournants hydrauliques et d'exhaure : - Entretien, graissages, vidanges, vérifications périodiques et réparations fuites, gonflage des vessies des ballons anti-bélier - remplacement, renouvellement ou rénovation complète des appareils ou installations incluant le remplacement de certains éléments essentiels - Interventions nécessitant le transport des appareils en usine Délégataire Installations électriques : - entretien, réparations Délégataire - renouvellement à l'identique Délégataire - mise en conformité avec réglementation à venir Collectivité Matériel de traitement, de désinfection, entretien et renouvellement Réparation des pompes doseuses, vis doseuses, chloromètres, ozoneurs appareils de mesures ou de prélèvement automatique Remplacement des petites pièces (roulements, clapets, garnitures d'usur Délégataire Peinture et protection des parties métalliques Délégataire	Délégataire
- Entretien, graissages, vidanges, vérifications périodiques et réparations fuites, gonflage des vessies des ballons anti-bélier - remplacement, renouvellement ou rénovation complète des appareils ou installations incluant le remplacement de certains éléments essentiels - Interventions nécessitant le transport des appareils en usine Délégataire Installations électriques: - entretien, réparations Délégataire - renouvellement à l'identique Délégataire - mise en conformité avec réglementation à venir Collectivité Matériel de traitement, de désinfection, entretien et renouvellement Réparation des pompes doseuses, vis doseuses, chloromètres, ozoneurs appareils de mesures ou de prélèvement automatique Remplacement des petites pièces (roulements, clapets, garnitures d'usur Délégataire Délégataire	Délégataire
réparations fuites, gonflage des vessies des ballons anti-bélier - remplacement, renouvellement ou rénovation complète des appareils ou installations incluant le remplacement de certains éléments essentiels - Interventions nécessitant le transport des appareils en usine Délégataire Installations électriques : - entretien, réparations Délégataire - renouvellement à l'identique Délégataire - mise en conformité avec réglementation à venir Collectivité Matériel de traitement, de désinfection, entretien et renouvellement Réparation des pompes doseuses, vis doseuses, chloromètres, ozoneurs appareils de mesures ou de prélèvement automatique Remplacement des petites pièces (roulements, clapets, garnitures d'usur Délégataire Peinture et protection des parties métalliques Délégataire	
appareils ou installations incluant le remplacement de certains éléments essentiels - Interventions nécessitant le transport des appareils en usine Délégataire Installations électriques: - entretien, réparations Délégataire - renouvellement à l'identique Délégataire - mise en conformité avec réglementation à venir Collectivité Matériel de traitement, de désinfection, entretien et renouvellement Réparation des pompes doseuses, vis doseuses, chloromètres, ozoneurs appareils de mesures ou de prélèvement automatique Remplacement des petites pièces (roulements, clapets, garnitures d'usur Délégataire Peinture et protection des parties métalliques Délégataire	Délégataire
Installations électriques : - entretien, réparations Délégataire - renouvellement à l'identique Délégataire - mise en conformité avec réglementation à venir Collectivité Matériel de traitement, de désinfection, entretien et renouvellement Délégataire Réparation des pompes doseuses, vis doseuses, chloromètres, ozoneurs appareils de mesures ou de prélèvement automatique Remplacement des petites pièces (roulements, clapets, garnitures d'usur Délégataire Peinture et protection des parties métalliques Délégataire	Délégataire
- entretien, réparations - renouvellement à l'identique - mise en conformité avec réglementation à venir Collectivité Matériel de traitement, de désinfection, entretien et renouvellement Réparation des pompes doseuses, vis doseuses, chloromètres, ozoneurs appareils de mesures ou de prélèvement automatique Remplacement des petites pièces (roulements, clapets, garnitures d'usur Délégataire Peinture et protection des parties métalliques Délégataire	Délégataire
- renouvellement à l'identique Délégataire - mise en conformité avec réglementation à venir Collectivité Matériel de traitement, de désinfection, entretien et renouvellement Réparation des pompes doseuses, vis doseuses, chloromètres, ozoneurs appareils de mesures ou de prélèvement automatique Remplacement des petites pièces (roulements, clapets, garnitures d'usur Délégataire Peinture et protection des parties métalliques Délégataire	
- mise en conformité avec réglementation à venir Collectivité Matériel de traitement, de désinfection, entretien et renouvellement Réparation des pompes doseuses, vis doseuses, chloromètres, ozoneurs appareils de mesures ou de prélèvement automatique Remplacement des petites pièces (roulements, clapets, garnitures d'usur Délégataire Peinture et protection des parties métalliques Délégataire	Délégataire
Matériel de traitement, de désinfection, entretien et renouvellement Réparation des pompes doseuses, vis doseuses, chloromètres, ozoneurs appareils de mesures ou de prélèvement automatique Remplacement des petites pièces (roulements, clapets, garnitures d'usur Délégataire Peinture et protection des parties métalliques Délégataire	Délégataire
renouvellement Réparation des pompes doseuses, vis doseuses, chloromètres, ozoneurs appareils de mesures ou de prélèvement automatique Remplacement des petites pièces (roulements, clapets, garnitures d'usur Délégataire Peinture et protection des parties métalliques Délégataire	Collectivité
appareils de mesures ou de prélèvement automatique Remplacement des petites pièces (roulements, clapets, garnitures d'usur Délégataire Peinture et protection des parties métalliques Délégataire	Délégataire
Peinture et protection des parties métalliques Délégataire	Délégataire
	Délégataire
SYSTEMES DE TELEGESTION ET DE TELESURVEILLANCE	Délégataire
Travaux neufs de première installation Collectivité	Collectivité
Interventions de vérification du bon fonctionnement et de dépannage Délégataire	Délégataire
Remplacement de petites pièces Délégataire	Délégataire
Renouvellement de l'ensemble d'un système ou de l'un de ses organes Délégataire essentiels	Délégataire
OUVRAGES DE CAPTAGE	
Travaux neufs de première installation Collectivité	Collectivité

NATURE DES TRAVAUX ET PRESTATIONS	EXECUTES PAR	AUX FRAIS DE
Entretien	Délégataire	Délégataire
Contrôle caméra	Collectivité	Collectivité
Traitement chimique des massifs filtrants	Collectivité	Collectivité
Renouvellement ou chemisage	Collectivité	Collectivité
GENIE CIVIL ET BATIMENTS		
Travaux neufs	Collectivité	Collectivité
Ouvrages en béton ou en maçonnerie :		
- entretien et nettoyage des ouvrages intérieur et extérieur	Délégataire	Délégataire
- Nettoyage des cuves des réservoirs	Délégataire	Délégataire
 réparation de fissures et d'étanchéité, réfection localisée des enduits d'étanchéité, des toitures, des sols et des clôtures 	Collectivité	Collectivité
- réparation d'éclats de bétons (**)	Délégataire	Délégataire
 entretien des peintures intérieure et extérieure hors réservoir sur tour (**) 	Délégataire	Délégataire
- renouvellement	Collectivité	Collectivité
Ouvrages métalliques, serrurerie, menuiserie :		
- entretien de la protection anti-corrosion et peintures (**)	Délégataire	Délégataire
- renouvellement, entretien des fermetures	Délégataire	Délégataire
- cuves métalliques (entretien, renouvellement)	Délégataire	Délégataire
Mobilier : entretien et renouvellement	Délégataire	Délégataire
Eclairages et sanitaires : entretien et renouvellement	Délégataire	Délégataire
OITURES, COUVERTURES, ZINGUERIE		
Nettoyage des mousses	Délégataire	Délégataire
Réparations localisées (**)	Délégataire	Délégataire
MENAGEMENTS EXTERIEURS		
Clôtures et portails :		
- réparations et peintures	Délégataire	Délégataire
- renouvellement	Délégataire	Délégataire
- Remplacement des serrureries, des huisseries, des garde-corps	Délégataire	Délégataire



NATURE DES TRAVAUX ET PRESTATIONS	EXECUTES PAR	AUX FRAIS DE
- Entretien et renouvellement du mobilier affecté à l'exploitation	Délégataire	Délégataire
Espaces verts :		
- aménagements et plantations	Collectivité	Collectivité
 entretien des arbres, arbustes et espaces verts périphériques aux ouvrages et dans les périmètres immédiats des captages et 	Délégataire	Délégataire
VOIES DE CIRCULATION DU SERVICE		
Entretien et réfection localisée	Délégataire	Délégataire
Réfection générale	Collectivité	Collectivité
Modification d'emprise	Collectivité	Collectivité

^(*) Pour ces travaux réalisés par la collectivité, le délégataire en assurera le suivi gratuitement. Les travaux de reprise des branchements seront effectués dans les conditions suivantes : les raccordements et piquages des branchements existants seront réalisés par la collectivité à ses frais si le délégataire décide de ne pas renouveler les branchements dans le cadre de ses obligations. Dans le cas contraire, le délégataire réalise, à ses frais, les raccordements et piquages

Les renouvellements rendus nécessaires par un manque d'entretien ou de réparartion à la charge du fermier seront exécutés à ses frais.

ARTICLE 69 - REGIME DES CANALISATIONS PLACEES SOUS LA VOIE PUBLIQUE

Le délégataire devra se conformer à la réglementation applicable aux canalisations placées sous la voie publique et, le cas échéant, aux conditions de servitude existantes.

Le déplacement des canalisations situées sous la voie publique sera opéré, chaque fois que nécessaire, aux frais de la collectivité. Les travaux correspondants seront librement attribués par la collectivité dans les conditions définies aux articles 24 et 25.

ARTICLE 70 - TRAVAUX SUR LES OUVRAGES A USAGE MUNICIPAL ET COLLECTIF

Sans objet

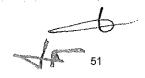
Les ouvrages à usage municipal comprennent notamment les bouches de lavage et d'arrosage, les chasses d'égout, les prises d'incendie qui ne font pas partie du périmètre de la délégation.

Les ouvrages à usage collectif comprennent notamment les fontaines et les bornes-fontaines.

Tous les branchements de ces ouvrages à usage municipal ou collectif sont soumis au régime général des branchements. Ils sont équipés de compteurs, à l'exception de ceux des prises d'incendie implantées sous le domaine public. Ils font partie intégrante du domaine délégué, et sont entretenus et renouvelés aux frais du Délégataire.

ARTICLE 71 - PARTICIPATION DU DELEGATAIRE AUX COMMISSIONS D'ATTRIBUTION DES TRAVAUX

Sans objet



^(**) dans la limite d'une surface de 5 m²

ARTICLE 72 - CONTROLE DES TRAVAUX CONFIES AU DELEGATAIRE

Pour les travaux qui lui sont confiés par le présent contrat, le délégataire tiendra à la disposition de la collectivité les constatations de travaux, en quantité et en valeur. Ces travaux seront effectués conformément aux prescriptions techniques applicables aux marchés publics.

Le délégataire sera responsable, auprès des gestionnaires de voirie, pour les travaux de réfections de voirie correspondants.

Le délégataire informera la collectivité et la commune concernée de chaque intervention programmée.

Il remettra systématiquement à la collectivité les plans de récolement, les schémas et les notices relatives aux ouvrages réalisés.

Le délégataire sollicitera une réception des chantiers réalisés sous les voiries communales ou espace public en présence d'un représentant du SIE du Fay et un représentant de la commune concernée



TROISIEME PARTIE : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

CHAPITRE XIV - APPLICATION DES CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 73 - PAIEMENT DES SOMMES DUES AU DELEGATAIRE PAR LES ABONNÉS

a) Services rendus

Les abonnés disposent de 15 jours à compter de la date d'exigibilité pour régler les sommes afférentes à leurs consommations d'eau et aux travaux et prestations effectués pour eux par le délégataire.

Le délégataire a la faculté de proposer un paiement fractionné à tout abonné qui en fait la demande selon les modalités définies dans le règlement du service.

b) Travaux neufs

Les demandeurs versent un acompte de 50 % à la commande. Le solde des sommes dues sera réglé dans les 15 jours suivant la fin des travaux.

c) Sanctions

A défaut de paiement des sommes dues, le service pourra être suspendu 15 jours après une mise en demeure par lettre recommandée, et l'abonnement résilié à l'expiration de la période en cours dans les conditions définies au règlement du service, avec information du Maire et du Président.

ARTICLE 74 - PAIEMENT DES SOMMES DUES PAR LES COLLECTIVITES

Les sommes dues par la collectivité et les communes sont réglées en application des règles comptables publiques.

ARTICLE 75 - TRAVAUX SUR BORDEREAU

Les travaux neufs de branchements que la collectivité aura confiés au délégataire seront facturés d'après le bordereau des prix joint en annexe.

ARTICLE 76 - ENTRETIEN DES OUVRAGES A USAGE MUNICIPAL ET COLLECTIF

Les ouvrages à usage municipal, collectif ou d'incendie ne font pas partie des installations affermées. Pour ces ouvrages, la limite du domaine affermé est le compteur ou bien la vanne d'isolement en cas d'absence de compteur, y compris celle-ci.

ARTICLE 77 - PAIEMENT DES EXTENSIONS EN REGIME PARTICULIER

Sans objet

ARTICLE 78 - DELAIS DE REGLEMENT DES FRAIS DE TRAVAUX ET D'ENTRETIEN DUS PAR LA COLLECTIVITE

Sans objet



CHAPITRE XV - PRODUCTION DES COMPTES

ARTICLE 79 - COMPTES RENDUS ANNUELS

Afin de permettre au représentant de la collectivité la production du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public prévu à l'article L.2224-5 du CGCT, le délégataire fournira, avant le 1^{er} avril suivant la clôture de l'exercice, les indicateurs techniques et financiers prévus en annexe V aux articles D.2224-1 à D.2224-3 du CGCT.

Pour permettre la vérification et le contrôle de l'exécution du présent contrat, le délégataire produira avant le 1^{er} juin suivant la clôture de l'exercice :

- un compte-rendu technique,
- un compte-rendu financier,
- un compte d'exploitation conforme à la structure du compte d'exploitation prévisionnel.

Ces documents seront produits dans les formes prévues aux articles 80, 81 et 82 en 3 exemplaires sur support papier et 1 exemplaire sous un format informatique défini par la collectivité.

Le délégataire adressera, avant le 1^{er} juin suivant la clôture de l'exercice, le compte rendu annuel à la collectivité et au service d'assistance-conseil qu'elle lui aura fait connaître.

Le délégataire devra, à l'aide de ces documents, mettre en évidence les cas où une ou plusieurs conditions de révision des conditions financières de l'affermage sont remplies.

La non production du compte rendu constitue une faute contractuelle qui sera sanctionnée, dans les conditions définies à l'article 45 du traité d'affermage, par une pénalité fixée à 1 % par mois de retard du montant des recettes du délégataire pour l'année précédente sur simple constat par la collectivité.

ARTICLE 80 - COMPTE-RENDU TECHNIQUE

1 - DONNEES TECHNIQUES :

Le délégataire devra fournir chaque année (sauf indication contraire) les données techniques suivantes :

➡ DONNEES STATISTIQUES (VALEUR AU 31 DECEMBRE DE L'ANNEE DE L'EXERCICE)

- Nombre total de branchements en service au 31 décembre de l'année,
- Nombre total de branchements, en service ou non, au 31 décembre de l'année,
 - > Nombre de branchements en plomb au 1er janvier de l'année,
 - > Nombre de branchements en plomb supprimés ou modifiés au cours de l'exercice,
 - Nombre total de compteurs de distribution (à l'exclusion des compteurs de vente en gros ou bien des compteurs divisionnaires) au 31 décembre de l'année.

⇒ ABONNES

➤ Nombre total d'abonnés, au 31 décembre de l'exercice analysé (ou à défaut à la dernière facturation) et décomposition suivant les catégories utilisées par le service.

Par exemple ces catégories peuvent être :

- domestiques (branchement standard)
- collectifs (grands ensembles sans compteurs individuels)
- industriels,
- communaux (i.e. volumes consommés par la collectivité, ex. mairie, fontaine, arrosage public, incendie...)



➤Nombre d'abonnés domestiques, décomposé par commune au 31/12 de l'année de l'exercice et par sous-unité tarifaire éventuelle

⇒ MOYENS MIS EN PLACE PAR LE DELEGATAIRE POUR ASSURER L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

- > Effectifs : organigramme local et liste des salariés en CDD ou CDI affectés au contrat, avec mention du statut qui leur est applicable, de leur qualification et de leur temps de travail affecté au contrat.
- > locaux modalités d'accueil système d'astreinte, information réalisée auprès des abonnés.

⇒ ASSIETTE DE LA REDEVANCE

- > Tableau des volumes annuels servant d'assiette à la facturation.
- ➤ Liste des industriels, artisans ou gros abonnés (> 500 m³) et volume facturé.

PRODUCTION - IMPORTATION - EXPORTATION

- Localisation des points de production avec nature des ressources utilisées et description des ouvrages. Rapport sur l'état de vétusté.
- > Tableau des volumes annuels par catégorie (production directe, importation, exportation) et par point de production ou de livraison.

STOCKAGES OUVRAGES ANNEXES

Caractéristiques des ouvrages de stockage, surpression, régulation avec date de nettoyage des ouvrages, rapport sur l'état de vétusté.

⇒ RESEAU DE DISTRIBUTION

- ➤ Longueur du réseau par nature et diamètre et par tranche d'âge (10 ans)
- > Longueur des conduites de distribution, c'est à dire les conduites véhiculant de l'eau potable à l'exclusion des conduites de branchement.
- > Nombre de branchements par nature et diamètre (préciser s'il existe des branchements en plomb)
- > Age moyen et maximum du parc des compteurs. Répartition compteurs volumes et compteurs vitesse.

O QUALITE DES EAUX

- > Nombres d'analyses réalisées par la DDASS et en autocontrôle et taux de conformité.
- ➤ En complément aux bilans sanitaires réalisés par la D.D.A.S.S, en application du décret N° 94-841 du 26.09.1994, le délégataire établira une synthèse de ses propres mesures sur l'eau brute et l'eau traitée en attirant l'attention sur les problèmes de qualité (nitrates, pesticides, etc.) et en joignant les courbes d'évolution sur les 5 dernières années.

TRAVAUX REALISES PAR LA COLLECTIVITE

>Description des travaux, portés à la connaissance du délégataire, réalisés par la collectivité dans le courant de l'année.

□ INTERVENTIONS DU DELEGATAIRE

a) Renouvellement

- ➤ Liste détaillée des interventions du délégataire dans le cadre de renouvellement avec date et montant des opérations, âge du matériel renouvelé.
- > Point sur le renouvellement des compteurs.

b) Réparations - entretien

- > Description des interventions par types sur les ouvrages avec date (fuites sur réseaux, pannes sur stations, peintures, etc.) avec localisation.
- c) Travaux pour le compte de la collectivité et des tiers
 - > Liste des branchements neufs de l'année et montants.
 - > Travaux et montants.
 - > Propositions de travaux d'amélioration du service.

4

ARTICLE 81 - COMPTE RENDU FINANCIER

Le compte rendu financier devra préciser :

- pour chaque facturation, le détail par tranche et par type d'abonné des sommes facturées pour le compte du délégataire et de la collectivité avec indication des assiettes,
- la liste détaillée des annulations sur exercices antérieurs.
- le détail des sommes perçues pour le compte de tiers, y compris le détail des sommes perçues auprès des abonnés et celles reversées à l'agence de l'eau au titre de la redevance de prélèvement,
- la récapitulation des reversements de la part collectivité,
- le détail des achats d'eau aux collectivités voisines.
- les sommes perçues par application du règlement du service,
- les sommes perçues au titre des travaux et prestations exécutés en application du contrat,

Par ailleurs, le délégataire fournira à la collectivité et à son service d'assistance-conseil :

- 1 mois avant chaque facturation, les tarifs révisés avec le détail du calcul de la formule de variation et le calcul du coefficient applicable au bordereau des prix,
- Les éléments prévus à l'article 31-1 relatifs à la part de la collectivité

ARTICLE 82 - COMPTES DE L'EXPLOITATION

Ces comptes comporteront:

- au crédit, les produits du service revenant au délégataire y compris le produit de l'eau exportée, les recettes liées à l'application du règlement du service, les recettes liées aux travaux neufs (chaque type de recette sera individualisé).,et les rémunérations perçues pour prestations pour compte de tiers,
- au débit, les dépenses propres à l'exploitation, évaluées si nécessaire de façon extra-comptable en raison des ventilations nécessaires. Les dépenses afférentes aux travaux neufs seront individualisées,

Les sommes encaissées et reversées pour le compte de la collectivité ou pour le compte de tiers seront présentées séparément.

Le solde d'un compte représente le produit net ou le déficit net de l'exploitation.

Les dépenses d'exploitation visées ci-dessus seront exclusivement celles qui se rapportent à la délégation. Si le délégataire exerce d'autres activités que la distribution de l'eau, il y aura lieu de ventiler les dépenses afférentes à ces diverses activités, en tenant compte notamment des chiffres d'affaires respectifs.

Il sera fourni un état reprenant, année par année, depuis l'origine du contrat jusqu'à l'exercice concerné, les sommes provisionnées conformément à l'article 24 et les sommes réellement dépensées.

Les comptes d'exploitation seront présentés à un niveau de détail comportant au minimum les rubriques du compte d'exploitation prévisionnel annexé au présent contrat.

Un compte d'exploitation détaillé sera fourni à la collectivité à sa demande.

Le cadre des comptes d'exploitation pourra être modifié d'un commun accord avec la collectivité, le délégataire étant alors tenu de fournir les clefs de passage d'une présentation à l'autre.



ARTICLE 83 - CONTROLE EXERCE PAR LA COLLECTIVITE

La collectivité aura le droit de contrôler les renseignements donnés tant dans le compte rendu annuel que dans le compte de l'exploitation visé ci-dessus. A cet effet, les agents du service d'assistance - conseil pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toutes vérifications utiles pour s'assurer que le service est exploité dans les conditions du présent contrat, et prendre connaissance localement de tous documents, techniques et autres, nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Le délégataire mettra à leur disposition le personnel éventuellement nécessaire à l'exercice du contrôle.

En outre, le délégataire sera tenu d'informer la Collectivité :

- > au préalable sous forme de planning d'intervention, de tous les travaux d'exploitation programmable
- > A posteriori sous forme de compte rendu hebdomadaire de toutes les opérations importantes (réparations, pannes, demandes des abonnés, etc..)
- > Au travers de plusieurs réunions techniques qui feront le bilan de l'affermage des mois écoulés.

CHAPITRE XVI - CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 84 - TENUE A JOUR D'UN PLAN DU RESEAU

Le délégataire tient constamment à jour un plan à l'échelle du cadastre, pour les bourgs et les zones à forte densité de population, et au 1/10 000, pour les zones rurales ou faiblement peuplées, du réseau de distribution de l'eau accompagné d'un plan d'ensemble ainsi qu'un inventaire des installations comprenant les schémas fonctionnels.

Ce plan est complété par tous renseignements sur les dimensions et l'emplacement des canalisations et ouvrages annexes, vannes, branchements et, en outre, par l'indication des croisements avec toutes canalisations d'une autre nature. Le délégataire conserve et tient à jour les plans des installations de pompage, de traitement et de stockage. Ces pièces sont remises en fin de contrat à la collectivité ainsi qu'à chaque demande de la collectivité ou de son service d'assistance –conseil.

Le Délégataire remet à la Collectivité la dernière version des plans avant le 15 janvier de chaque année (Plans de réseau papiers + CD Rom).

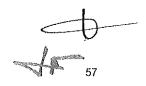
Chaque commune sera destinataire du plan concernant son territoire dans les 6 mois qui suivent le début du contrat et en cas de modification substantielle du réseau.

Si au début du contrat, les plans ont été fournis au délégataire sur support informatique ou si ces plans ont été constitués sur support informatique, en cours de contrat, ils seront par la suite tenus à jour sur le même support.

Le plan (sous format papier ou sur CD-Rom pour la version informatisée) est remis en fin de contrat à la collectivité ainsi qu'à chaque demande de la collectivité ou de son service d'assistance-conseil. Dans le cas de la version informatisée, le format de transmission est le format standard DWG et un format compatible avec celui du SDE.

La collectivité est maître de l'utilisation de ce plan.

Le délégataire fournira également à la demande de la collectivité l'historique des problèmes techniques rencontrés depuis l'origine du contrat (liste des casses sur le réseau par tronçon, etc.)



ARTICLE 85 : GUICHET UNIQUE

85-1/ Intégration du patrimoine du la Collectivité au guichet unique

Conformément aux dispositions des articles R. 554-7 et suivants du code de l'environnement, le Délégataire procède au référencement initial et au zonage du réseau sur le guichet unique prévu à l'article L. 554-2 du code de l'environnement. Il réalise les mises à jour nécessaires dans les délais et formats prescrits par la réglementation.

Lorsqu'annuellement le Délégataire procède à la déclaration prévue à l'article R. 554-10 du code de l'environnement, il intègre dans les données celles relatives au réseau exploité dans le cadre du présent contrat.

Le Délégataire s'acquitte chaque année de la redevance prévue à l'article L. 554-5 du code de l'environnement au titre des ouvrages exploités au 31 décembre de l'année précédente dans le cadre du présent contrat.

85-2/ Obligations de réponses aux responsables de projet et aux exécutants de travaux

Conformément aux dispositions des articles R554-22 et R554-26 du code de l'environnement, le Délégataire est tenu de répondre, dans les formes et dans les délais prescrits, aux déclarations de projet des responsables de projets, aux déclarations d'intention de commencer les travaux des exécutants de travaux de travaux, et aux sollicitations pour travaux urgents qui lui sont adressées.

ARTICLE 86 - TENUE A JOUR DU MODELE INFORMATIQUE

Le délégataire tient constamment à jour le modèle informatique du réseau de la collectivité. A la demande de la Collectivité, il réalisera les simulations de fonctionnement du réseau en tant que besoin.

ARTICLE 87 - URBANISME - INSTRUCTION DES DEMANDES DE PERMIS DE LOTIR OU DE BATIR

Le Délégataire assistera les communes dans l'instruction des demandes d'urbanisme (certificats d'urbanisme, permis de construire,...) pour ce qui concerne le raccordement au réseau d'eau potable. Il transmettra aux communes, dans un délai de huit jours suivant la réception d'une demande, son avis sur les conditions de raccordement ainsi qu'un plan situant la position proposée du futur branchement.

Dans le cadre des documents d'urbanisme, le Délégataire peut être consulté directement par le pétitionnaire afin de connaître la compatibilité de son projet vis à vis de la desserte en eau potable, sans rémunération complémentaire.

Lorsqu'un projet de construction ou de lotissement implique une extension ou un renforcement du réseau public de distribution d'eau potable, le délégataire donne son avis à la collectivité.

Le délégataire doit instruire les déclarations d'intention de commencement des travaux (DICT) qui lui sont transmises par les entrepreneurs, sans rémunération complémentaire.

ARTICLE 88 - VEILLE TECHNOLOGIQUE

Le Délégataire assurera une veille technologique et réglementaire sur les évolutions des systèmes de télérelevé.

Un rapport sera fourni chaque année à la Collectivité sur les évolutions recensées.

La collectivité pourra éventuellement être pilote technologique.



ARTICLE 89 - DOCUMENTS ANNEXES AU CONTRAT

Sont annexés au présent contrat :

- le règlement du service,
- le plan prévisionnel de renouvellement
- le compte d'exploitation prévisionnel, et le bilan prévisionnel sur la durée du contrat,
- la note justificative de la formule d'actualisation,
- le bordereau des prix pour travaux neufs et prestations diverses,
- exemple de prix de branchements types

Seront annexés ultérieurement :

- le statut du personnel,
- l'inventaire des biens confiés au Délégataire (voir Article 55 ci-dessus),
- les arrêtés des périmètres de protection,
- les conventions de vente ou d'achat d'eau,
- la convention de pilote technologique pour la télérelève,
- le plan du périmètre d'affermage et des ouvrages affermés. Ce plan est constamment tenu à jour.

Fait à Valvignères, le 2 1 DEC. 2015

Le Délégataire,

Fait à Valvinus, le SIOZ '300 L'Z

Jean-Marc FRIT, Directeur Régional Vallée-du-Rhône



La Collectivité,



	CONTRAT D'AFFERMAGE
ANNEXES	

SIE DU FAY - SERVICE DE L'EAU POTABLE

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

Syndicat du FAY

Mairie – 07400 Valvignères

SERVICE DE L'EAU POTABLE

REGLEMENT DU SERVICE



REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU POTABLE

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE II
ABONNEMENTS

CHAPITRE III
BRANCHEMENTS COMPTEURS
ET INSTALLATIONS INTERIEURES

CHAPITRE IV
REDEVANCE, ABONNEMENT ET PARTICIPATIONS FINANCIERES

CHAPITRE V
INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS
DU SERVICE DE DISTRIBUTION

CHAPITRE VI SANCTIONS GENERALES

CHAPITRE VII
DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL

ANNEXES
Contact:

Syndicat du Fay
Mairie de Valvigneres
04 75 52 62 21
Ouvert le jeudi à partir de 9h
contact@sie-fay.com

SAURService Clientèle
04 75 36 19 20
Du lundi au vendredi de 8h30-12h00, 13h30-17h00

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

En vertu du traité d'affermage intervenu entre la Collectivité et la Société
________, cette dernière prend la qualité de "Service des Eaux" pour l'exécution du présent règlement, qui a reçu son agrément.

ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU SERVICE

Le Service des Eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues à l'article 6 ci-après.

Il est responsable du bon fonctionnement du service.

Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du Service des Eaux, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Il est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service.

Le Service des Eaux est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie), le service sera exécuté selon les dispositions des articles 26 à 28 du présent règlement.

Il est tenu d'informer la Collectivité et l'Agence Régionale de Santé de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers, soit directement, soit indirectement, par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage, etc...).

Tous les justificatifs établis par le Service des Eaux de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande, soit par le Représentant de la Collectivité, responsable de l'organisation du service de distribution d'eau, soit par le Préfet du département intéressé, dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.

Ces justificatifs sont assortis de commentaires propres à éclairer utilement l'abonné.

ARTICLE 3 - MODALITES DE FOURNITURE DE L'EAU

3.1 / Obligation de branchement

La fourniture de l'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs. A cet égard, la Collectivité se réserve le droit de faire installer, aux frais de l'abonné, des compteurs individuels sur tous les branchements qui seraient à régulariser.

Seuls les terrains ayant fait l'objet d'un permis de construire, d'un permis de lotir ou de toute autre autorisation d'urbanisme (à l'exception des certificats d'urbanisme d'information ou opérationnel) peuvent être alimentés en eau potable, exception faite des abonnements temporaires. Les constructions ayant le caractère de simples dépendances ne bénéficient pas d'un droit au branchement.

3.2/ Conditions de branchement

Pour permettre le raccordement d'un projet de construction à un réseau public d'eau potable par un simple équipement propre (branchement) à la charge du pétitionnaire garantissant la qualité de l'eau selon les principes d'un usage « normal » du branchement, les conditions suivantes doivent être réunies :

 le réseau est existant au droit du terrain, c'est-à-dire qu'il passe devant ou arrive jusqu'au terrain; le réseau est de capacité suffisante pour satisfaire à l'usage prévu par le pétitionnaire,

de façon dérogatoire au précédent paragraphe, si un réseau d'eau potable de capacité suffisante existe à proximité, le raccordement peut prendre la forme d'un simple branchement, à la charge du pétitionnaire et après accord de ce dernier en application de l'article 51 de la loi Urbanisme et Habitat; il sera dimensionné pour répondre exclusivement aux besoins du projet,

 le compteur est situé en limite de domaine public (ou servitude publique) et de propriété du pétitionnaire. Les installations intérieures (du compteur aux robinets) sont situées sur terrain privé qu'il s'agisse du terrain du demandeur ou d'un passage par une servitude de droit privé,

 le branchement (jusqu'au compteur) ne doit pas excéder 100 mètres, si ce branchement emprunte en tout ou en partie des voies ou emprises publiques,

 le cas échéant, des servitudes notariées doivent être fournies pour permettre l'implantation de la fiche à compteur et la partie privée du branchement sur une propriété privée autre que la parcelle faisant l'objet de l'autorisation de construire,

 aucun branchement ne pourra être autorisé sur une partie publique de branchement, cette opération nécessitant une extension de réseau public.

3.3/ Dispositions techniques

Le diamètre du branchement sera défini par le demandeur et devra être en rapport avec l'importance du débit instantané maximal prévisible.

Le tracé précis du branchement suivant les possibilités techniques ainsi que le calibre et l'emplacement précis du compteur sont fixés d'un commun accord entre le Service des Eaux et le demandeur des travaux, suivant les indications données par ce dernier au regard de ses droits de propriété ou de servitude.

Le tracé prioritaire est le tracé le plus court, sauf impossibilité technique ou matérielle.

Le demandeur peut demander une configuration particulière du branchement mais le Service des Eaux dispose de la faculté de la refuser lorsqu'elle n'est pas compatible avec des conditions normales d'exploitation.

ARTICLE 4 - DEFINITION DU BRANCHEMENT

4.1/ Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique, en suivant le trajet technique et économique le plus optimal, les éléments suivants :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé,
- la canalisation située entre la canalisation de distribution et le compteur, y compris nourrice ou autre dispositif tant en domaine public qu'en domaine privé,
- le regard abritant le système de comptage,
- le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet situé avant compteur),
- le système de comptage, comprenant :
 - * le compteur muni d'un dispositif de protection contre le démontage,
 - * le robinet de purge,
 - * le clapet anti-retour éventuel.

Pour éviter toute confusion, chaque propriétaire devra identifier son compteur par tout signe distinctif utile ou nominatif.

Il est précisé que :

- la partie publique du branchement correspond à la partie du branchement entre la canalisation publique, d'une part, et la limite du domaine public, d'autre part,
- la partie privée du branchement correspond à la partie du branchement entre la limite du domaine public, d'une part, et le compteur, d'autre part (qui se situe donc dans la propriété de l'abonné).

Si le compteur est implanté en limite de propriété, il n'existe alors pas de « partie privée » du branchement.

Les agents du Service des Eaux ont droit d'accès en tout point du branchement, y compris la partie privée.

La partie située après le clapet anti retour – purge (y compris le joint aval) ne constitue pas un élément du branchement, mais les installations intérieures de l'abonné.

4.2/ Modification des branchements

La modification d'un branchement ne répondant pas aux normes ou dispositions prévues à l'article 3, est obligatoire et demeure à la charge du propriétaire de l'immeuble, dans le cas de la réfection d'un immeuble nécessitant la modification de l'installation existante à la demande de l'abonné, et dans tous les cas où le branchement existant ne répondrait plus aux exigences de desserte en eau potable des constructions ou logements modifiés ou édifiés postérieurement à la souscription de l'abonnement.

Le Service des Eaux pourra constater cette insuffisance ou cette nonconformité et en informer l'abonné, par lettre recommandée avec avis de réception, pour recueillir ses observations, après quoi, s'il y a lieu, il sera procédé aux travaux nécessaires de plein droit et à l'imputation de la dépense correspondante à l'abonné.

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Un branchement sera établi pour chaque immeuble. Les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement.

Constituent des immeubles collectifs, au sens du présent règlement, tous types d'habitats groupés (verticaux ou horizontaux) et tout terrain comportant un ou plusieurs immeubles ou habitations légères de loisirs comportant un ou plusieurs logements, à l'exclusion des terrains de camping entrant éventuellement dans une catégorie particulière.

Un immeuble collectif peut avoir un propriétaire unique ou être constitué sous la forme d'une copropriété.

Dans le cas d'un immeuble collectif ainsi défini, il pourra être établi :

- soit un branchement unique équipé d'un compteur général,
- soit plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur.

Dans le cas des immeubles collectifs desservant plusieurs appartements et/ou locaux commerciaux, artisanaux , professionnels et/ou de burcaux munis d'un branchement unique, il est facturé au(x) propriétaire(s) un seul abonnement pour le branchement, en l'absence d'individualisation des compteurs d'eau. Le montant de cet abonnement donnera lieu à la perception d'une redevance unique dont le montant sera équivalent au nombre d'appartements ou locaux commerciaux ou bureaux desservis multiplié par la redevance exigible pour un compteur de diamètre 15 mm (correspondant à un compteur individuel à usage d'habitation).

Le Service des Eaux est tenu de procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau à l'intérieur des immeubles collectifs à usage principal d'habitation et des ensembles immobiliers de logements dès lors que le propriétaire en fait la demande, dans les conditions fixées à l'article 93 de la loi SRU du 13 décembre 2000 et à son décret d'application du 28 avril 2003

Tout immeuble coîlectif faisant l'objet d'une telle individualisation dispose obligatoirement d'un compteur général, qui est placé en limite du domaine public et de la propriété privée. Les conduites situées en aval de ce compteur général seront la propriété du ou des propriétaires de l'immeuble, qui a – ou ont – la qualité de « titulaire » du compteur général.

Le compteur général ne sera pas soumis à abonnement. Par contre, la différence de volumes le cas échéant entre le compteur général et la somme des volumes relevés sur les compteurs individuels sera facturée au titulaire du compteur général ou, à défaut de personnalité juridique ou de justification, au propriétaire de l'immeuble.

Les compteurs individuels desservant les différents appartements seront fournis et posés par le Service des Eaux.

Cette pose ne pourra être effectuée qu'aux frais du propriétaire, après signature des contrats d'abonnement et paiement des différentes taxes, droits ou redevances.

Dans tous les cas, ils devront rester accessibles en toutes circonstances aux Agents du Service des Eaux, y compris si les compteurs individuels sont situés à l'intérieur des logements,

Le Service des Eaux fixe, en concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur.

Si pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service des Eaux, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. Le Service des Eaux demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais par le Service des Eaux.

Le Service des Eaux ou l'entreprise agréée par lui et par la Collectivité présente à l'abonné un devis détaillé des travaux à réaliser et des frais correspondants.



De même, les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés par le Service des Eaux ou, sous sa direction technique, par une entreprise ou un organisme agréé par lui et par la Collectivité.

La partie du branchement située en domaine public fait partie intégrante du réseau. Le Service des Eaux prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

La garde et la surveillance de la partie située en propriété privée sont à la charge de l'abonné. Ce dernier supporte les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement, s'il apparaît que ceux-ci résultent d'une faute ou d'une négligence de sa part.

Le Service des Eaux, seul habilité à intervenir pour réparer cette partie, prend à sa charge les frais propres à ses interventions.

L'entretien à la charge du Service des Eaux ne comprend pas :

- les frais de remise en état des installations mises en place par le propriétaire postérieurement à l'établissement du branchement,
- les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné,
- les frais de réparation résultant d'une faute prouvée de l'abonné.

Ces frais sont à la charge de l'abonné.

CHAPITRE II ABONNEMENTS

ARTICLE 6 - DEMANDE DE CONTRAT D'ABONNEMENT

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles, ainsi qu'aux locataires ou occupants de bonne foi. La souscription de l'abonnement entraîne la facturation, par le Service des Eaux, de frais d'accès au service, et ouverture de branchement dont les tarifs sont mentionnés en annexe.

Ces montants sont actualisés chaque année selon la formule de variation du prix de l'eau. Ces frais sont portés sur la facture contrat adressée à l'abonné.

Si un compteur général dessert plusieurs habitations non soumises à l'individualisation de la fourniture en eau, alors il sera facturé sur le compteur général un abonnement dont le montant sera le multiple du nombre de logements desservis.

Pour les immeubles collectifs, le propriétaire ou le représentant de la copropriété peut demander au Service des Eaux de procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau conformément aux prescriptions techniques définies par la collectivité et annexées au présent règlement

Dans ce cas tous les locaux, appartements ou points d'eau doivent être équipés de compteurs avec robinet d'arrêt et des contrats individuels doivent être souscrits.

Une convention d'individualisation doit être souscrite auprès du Service des Eaux, par le propriétaire de l'immeuble ou le représentant de la copropriété, pour le(s) compteur(s) général de pied d'immeuble,

Les compteurs individuels desservant les différents appartements seront fournis et posés par le Service des Eaux.

Cette pose ne pourra être effectuée qu'aux frais du propriétaire, après signature des contrats d'abonnement et paiement des différentes taxes, droits ou redevances.

Ils devront rester accessibles en toutes circonstances aux agents du Service des Eaux.

En cas d'individualisation des compteurs d'eau, le compteur général ne sera pas soumis à abonnement. Par contre, la différence de volumes le cas échéant entre le compteur général et la somme des volumes relevés sur les compteurs individuels sera facturée au titulaire du compteur général ou, à défaut de personnalité juridique ou de justification, au propriétaire de l'immeuble

En cas de résiliation de la convention d'individualisation, les contrats individuels sont résiliés de plein droit et l'alimentation en eau de l'immeuble fait alors l'objet d'un contrat unique souscrit par le propriétaire ou la copropriété.

S'il faut réaliser un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat lors de sa demande de contrat d'abonnement.

Le Service des Eaux peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le Service des Eaux peut exiger du demandeur la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

La demande de souscription d'un contrat d'abonnement pourra être refusée dans le cas où le branchement neuf nécessaire pour fournir de l'eau scrait utilisé pour une alimentation d'une construction non autorisée ou non agréée (article L111-6 du Code de l'Urbanisme).

Le Service des Eaux remet à chaque abonné le règlement de service ou le lui adresse par courrier postal ou électronique. Le paiement de la première facture (dite facture-contrat) suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'abonné; le règlement du service lui sera dès lors opposable, et son acceptation matérialisée par le paiement de la facture-contrat. Le règlement est tenu à la disposition des usagers.

Le Service des Eaux rend compte au Président du Syndicat DU FAY des modalités et de l'effectivité de la diffusion du règlement de service à la prise d'effet du contrat d'affermage ou modifié en cours de contrat.

ARTICLE 7 - REGLES GENERALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS ORDINAIRES

« Les abonnements sont souscrits pour une durée indéterminée qui prend fin selon les conditions prévues à l'article 8, et sont soumis, dans tous les cas, à une « période de référence » qui est prescrite pour les besoins d'établissement des redevances dues par les abonnés ou déterminées par le Service des Eaux à des dates prédéterminées pour les besoins égalitaires de gestion du service.

La période de référence correspond à une année civile, du 1er janvier au 31 décembre.

L'abonnement prend effet à la date de mise en service du branchement neuf ou à celle définie lors de la demande d'abonnement.

Lors de la souscription de son abonnement, un exemplaire du tarif en vigueur est remis à l'abonné.

Les modifications du mode de tarification sont portées à la connaissance des abonnés.

Tout abonné peut, en outre, consulter les délibérations fixant les tarifs, ainsi que le contrat, au Siège de la Collectivité responsable du service.

La résiliation du contrat d'abonnement en cours de semestre entraîne le paiement de la redevance d'abonnement du semestre en cours (calculée au prorata du temps écoulé entre le premier jour du semestre et le jour de la résiliation) et du volume consommé.

Le gestionnaire établissant les factures a la charge de porter à la connaissance des abonnés les modifications du mode de tarification

ARTICLE 8 – MUTATION ET RESILIATION DES ABONNEMENTS

8.1/ Mutation de l'abonnement

En cas de mutation de l'abonnement pour quelque cause que ce soit, l'établissement d'un nouveau contrat d'abonnement est obligatoire. Le nouvel abonné est substitué à l'ancien après paiement des frais de transfert. Ce nouveau contrat respecte les règles de conclusion applicables à tout nouvel abonnement, et en particulier la production d'un titre justifiant de l'occupation de l'immeuble concerné.

L'ancien abonné et ses héritiers ou ayants droit restent redevables vis-àvis du Service des Eaux de toutes sommes dues par lui au titre de l'abonnement muté ou résilié.

L'abonnement n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant

REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU POTABLE - Page 5 STETO

alors faire l'objet d'un branchement distinct, et du paiement des droits afférents.

8.2/ Résiliation de l'abonnement

L'abonné peut résilier son abonnement à tout moment au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local) ou par lettre simple. Il doit permettre le relevé de compteur par un agent du Service des Eaux dans les 5 jours suivant la date de résiliation. Une facture d'arrêt de compte lui est alors adressée.

Lorsqu'un abonné locataire résilie son abonnement, un relevé de l'index du compteur est réalisé sur place par le Service des Eaux. Le propriétaire en sera informé par le Service et doit opter soit pour la mutation à son nom, soit pour la mutation au nom d'un nouveau locataire, dont il fera son affaire de l'information, soit pour la dépose pure et simple du compteur.

Lors de la résiliation d'un abonnement, le branchement est automatiquement fermé aux frais du demandeur à la résiliation.

8.3/ Droit de réserve - Refus de résiliation de l'abonnement

La demande de résiliation d'un abonnement peut-être refusée de manière motivée si celle-ci concerne un abonné qui ne serait pas en règle avec les dispositions techniques du présent règlement, et que cette demande se révèle, en l'état de la comnaissance du Service des Eaux, soit de nature à porter atteinte à d'autres usagers, notamment en cas de branchement collectif non régularisé par des compteurs individuels, soit manifestement dolosive.

ARTICLE 9 - ABONNEMENTS ORDINAIRES

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs fixés par la Collectivité compétente.

Ces tarifs sont définis dans la note qui est annexée au présent règlement lors de sa remise à l'abonné.

ARTICLE 10 - ABONNEMENTS TEMPORAIRES

Des abonnements temporaires ⁽¹⁾ peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

Le Service des Eaux peut subordonner la réalisation des branchements provisoires pour abonnement temporaire au versement d'un dépôt de garantie à fixer dans chaque cas particulier.

Les conditions de fourniture de l'eau, conformément au présent article, donnent lieu à l'établissement d'une convention spéciale.

Les abonnements temporaires sont soumis aux mêmes tarifs que ceux appliqués aux abonnements ordinaires.

Le paiement de la partie fixe de la redevance d'eau potable se fera au prorata du temps écoulé entre la date d'abonnement et la date de résiliation.

L'autorisation du propriétaire doit être fournie pour la création d'un tel abonnement temporaire.

ARTICLE 11 - SERVICES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

La lutte contre l'incendie est une compétence communale, et sert l'intérêt général. Le Service des Eaux ne pourra fournir de l'eau pour la lutte contre l'incendie que dans la limite de la capacité des réseaux existants.

Les services de lutte contre l'incendie ne sont pas soumis à abonnement. Les volumes utilisés pour la lutte contre l'incendie ne sont pas facturés.

Les abonnés reconnaissent être avisés qu'ils sont susceptibles de se retrouver privés temporairement d'eau lors ou après les interventions de services de secours.



CHAPITRE III BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES

ARTICLE 12 - MISE EN SERVICE DES BRANCHEMENTS ET COMPTEURS

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au Service des Eaux des sommes éventuellement dues pour son exécution, conformément à l'article 20 ci-après et des frais d'accès au service conformément à l'article 6.

Les compteurs sont posés et entretenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par le Service des Eaux.

Le compteur doit être placé en propriété privée et aussi près que possible des limites du domaine public de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents du Service des Eaux.

Si la distance séparant le domaine public des premiers bâtiments de l'abonné est jugée trop longue par le Service des Eaux, le compteur doit être posé dans une niche ou un regard.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible, afin que le Service des Eaux puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le Service des Eaux compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, l'une des parties peut proposer à l'autre la souscription d'un nouveau contrat d'abonnement portant remplacement du compteur par un matériel adapté aux nouveaux besoins de l'abonné. L'opération s'effectue aux frais de l'abonné.

L'abonné doit signaler sans retard au Service des Eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

Lorsqu'il y a un dommage sur la partie publique du branchement, la réparation doit être faite par le service des eaux. Si l'incident est provoqué par une action de l'abonné, le coût de la réparation sera imputé à ce dernier

ARTICLE 13 - INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE - FONCTIONNEMENT - REGLES GENERALES

On appelle « installations intérieures » de l'abonné ou encore « installations privées » les installations de distribution situées au-delà du système de comptage.

Pour les immeubles collectifs, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du compteur général de pied d'immeuble.

- Les caractéristiques :

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais du propriétaire ou de la copropriété, par l'entrepreneur de son choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Lorsque les installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, l'Agence Régionale de Santé ou tout autre organisme mandaté par la collectivité, peut procéder au contrôle des installations.

Le Service des Eaux se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si, malgré une mise en demeure de modifier les installations, le risque persiste, le Service des Eaux peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité des installations intérieures.

De même, le Service des Eaux peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Si dans l'immeuble, certaines canalisations sont alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation), le propriétaire ou le représentant de la copropriété doit en avertir le Service des Eaux. Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

- L'entretien et le renouvellement :

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas au Service des eaux. Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

ARTICLE 14 - INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE CAS PARTICULIERS

Il est formellement interdit, en application notamment de l'article L 1321-1 du Code de la Santé Publique et du Règlement Sanitaire Départemental, de connecter deux alimentations différentes, celle du réseau public et celle d'un réseau privé, provenant de quelque captage privé que ce soit, directement ou indirectement, sur la partie privée du branchement ou sur les installations intérieures de l'abonné, de telle sorte que l'approvisionnement final se fasse par un point d'eau unique, susceptible de constituer un vecteur de contamination de la ressource publique. Toute contamination de la ressource par une connexion n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation expresse ci-dessous engagera la responsabilité exclusive de l'abonné qui aura méconnu l'interdiction générale exposé au présent article.

Par dérogation, à la condition qu'il soit justifié que les appareils faisant partie des installations privées des abonnés sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur pour empêcher les retours d'eau, tout abonné pourra faire la demande expresse et écrite au service des Eaux:

- de procéder à la pose, à l'aval du compteur, d'un clapet anti-retour bénéficiant de la certification NF ANTIPOLLUTION. Ce dispositif sera installé par le Service des Eaux, et aux frais de l'abonné,
- de mettre en œuvre, au regard du risque de contamination du réseau public par retour d'eau provenant d'un captage privé, un dispositif de disconnexion approprié au risque. Si celle-ci n'est pas assurée au visa de la proposition de l'abonné, le Service des Eaux pourra refuser la demande.

Les frais de fermeture et de pose de ces équipements, ainsi que les frais de contrôle, sont assumés par l'abonné. Avant toute mise en service du dispositif approuvé, l'abonné sollicite obligatoirement une visite de contrôle de la part du Service des Eaux, qui lui délivre l'autorisation correspondante

L'abonné doit faire part au Service des Eaux par écrit de toute interconnexion existante, aux fins de contrôle de conformité. Si les interconnexions de l'abonné ainsi déclarées par écrit ne respectent pas les prescriptions ci-dessus, elles devront faire l'objet d'une mise en conformité après mise en demeure du Service des Eaux.

Toute interconnexion existante non déclarée par l'abonné engagera la responsabilité de ce dernier, et exonérera le Service des Eaux du fait de toute contamination, y compris de tiers, sauf si celui-ci en aurait eu une connaissance expresse, ou aurait manqué à ses obligations de surveillance

Nonobstant les dispositions ci-dessus, si des retours d'eau se manifestent néanmoins ou risquent d'entraîner une contamination de l'eau destinée à la distribution publique, le distributeur d'eau procède immédiatement à la fermeture des branchements incriminés jusqu'à la mise en place des mesures nécessaires.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites.

Dans les immeubles existants ne comportant pas de canalisation de terre et s'il n'est pas possible d'installer une telle canalisation, il peut être admis d'utiliser les conduites intérieures d'eau sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la conduite d'eau intérieure doit être reliée à une prise de terre réalisée dans le sol sous-jacent à l'immeuble,
- la continuité électrique de cette canalisation doit être assurée sur son cheminement,

- un manchon isolant de deux mètres de longueur droite doit être inséré à l'aval du compteur d'eau et en amont de la partie de la conduite reliée à la terre ; lorsque cette longueur ne peut être réalisée, le manchon isolant est complété par un dispositif permettant d'éviter le contact simultané entre le corps humain et les parties de canalisation séparées par ledit manchon isolant,
- la canalisation intérieure doit faire l'objet d'un repérage particulier, une plaque apparente et placée près du compteur d'eau signale que la canalisation est utilisée comme conducteur.

Toute infraction aux dispositions du présent article entraîne la responsabilité de l'abonné et, le cas échéant, la fermeture de son branchement, voire la résiliation de son abonnement après mise en demeure de mise en conformité, le tout sans préjudice de poursuites que pourra le cas échéant engager le service des eaux contre l'abonné.

Dans le cas ou l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires sur la partie publique du branchement, ou lorsqu'il s'oppose à l'accès pour le relevé du compteur, le Service des Eaux peut supprimer provisoirement la fourniture de l'eau après mise en demeure, jusqu'à régularisation.

ARTICLE 15 - INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE PRELEVEMENT D'EAU PRIVE (FORAGE, PUITS, ETC...)

a) Interconnexion des réseaux :

Si l'abonné dispose de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique ou si l'abonné s'apprête à se munir d'un dispositif de prélèvement d'eau, réalisé à des fins domestiques (puits, irrigation), l'abonné doit procéder à une déclaration à la mairie de sa commune. Le formulaire de déclaration est disponible en mairie ou auprès de l'accueil clientèle du Service de l'eau.

Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

Dans le cas où il existe un ou plusieurs point(s) de connexion entre des réseaux d'eau de qualité différente, l'agent du service d'eau vérifie que chaque connexion est munie d'un dispositif de protection par surverse ou d'un disconnecteur contrôlable approprié tel que défini dans le guide : « Réseaux d'eau destinée à la consommation humaine à l'intérieur des bâtiments — Partie I : Guide technique de conception et de mise en œuvre (2004). »

b) Le contrôle des agents du Service de l'eau :

L'utilisation d'une ressource en eau privative représente un risque de contamination pour le réseau public et pour les populations qu'il dessert. Afin de préserver la sécurité sanitaire du réseau public de distribution et conformément à l'article L2224-12 du Code général des collectivités territoriales, les agents du Service de l'eau sont autorisés à accéder à la propriété de l'abonné pour procéder au contrôle des ouvrages de prélèvements, puits, forages, et dispositifs de récupération d'eau de pluie. Le contrôle peut être effectué par le Service de l'eau dès lors que les collectivités (communes et Syndicat du FAY) présument de l'existence de tels ouvrages chez l'un de ses abonnés.

L'abonné sera informé du passage d'un agent du Service des caux au moins 7 jours avant la réalisation du contrôle sur ses installations intérieures, opéré conformément aux dispositions de l'article R 2224-22-3 du Code général des collectivités territoriales. En cas de refus de laisser accéder l'agent à sa propriété, l'abonné s'expose à ce que les frais de déplacements lui soient facturés.

Le contrôle consiste en la vérification des points énoncés dans l'arrêté du 17 décembre 2008 (DEVO0829068A).

Lors du contrôle, l'abonné devra être en mesure de présenter les justificatifs d'entretien des dispositifs de protection des points de connexion entre le réseau intérieur et le réseau public.

Ce contrôle sera facturé à l'abonné 135 euros HT (frais de déplacement de l'agent compris). Ce montant sera actualisé chaque année en application de la formule d'actualisation du prix de l'eau.

Dans le cas cependant où il s'avère qu'aucun puits, forage ou dispositif de récupération d'eau de pluie n'est constaté sur les lieux, le contrôle reste à la charge du Service de l'eau.

Après cette visite à laquelle l'abonné devra être présent ou représenté, l'abonné sera destinataire d'un rapport de constatation et d'une facture (distincte de la facture d'eau).

S'il apparaît que les installations privatives connectées à une ressource en eau distincte du réseau public, génèrent des rejets dans le réseau d'assainissement, le rapport de visite en fera mention et sera adressé à la collectivité qui aura toute latitude pour informer le gestionnaire du service d'assainissement.

S'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garantie, le rapport de visite exposera la nature des risques constatés et imposera à l'abonné de mettre en œuvre les mesures de protection nécessaires (travaux, équipement), dans un délai déterminé. Il appartient à l'abonné de justifier auprès du Service de l'eau de la réalisation des travaux de sécurisation demandés.

A défaut, une nouvelle visite pourra être effectuée par le Service de l'eau pour effectuer cette vérification. Le montant de cette intervention est fixé à 91 euros HT. Ce montant sera actualisé chaque année en application de la formule d'actualisation du prix de l'eau.

Sans préjudice des autres cas prévus au présent règlement de service, l'abonné s'expose dans le cadre du présent article à la fermeture de son branchement après mise en demeure si les mesures prescrites par le rapport de visite n'ont pas été exécutées, malgré le risque pour le réseau.

Cette intervention sera facturée à l'abonné 75 euros HT. Ce montant sera actualisé chaque année en application de la formule d'actualisation du prix de l'eau.

Un nouveau contrôle portant sur les mêmes installations intérieures et pour le même abonné ne peut être effectué et mis à sa charge qu'à l'issue d'une période de 5 ans. A l'exception :

- de la visite de vérification citée plus haut,
- en cas de présomption de pollution.

c) installations spécifiques : industrielle, commerce etc...

Ces installations, hors branchement, feront l'objet d'un devis en fonction de la complexité de l'installation privative.

d) rappel des sanctions encourues :

Il est rappelé qu'en application de l'article L.1321-4 de Code de la Santé Publique, « le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, [...] est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ».

ARTICLE 16 - INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE INTERDICTIONS

Il est formellement interdit à l'abonné :

- d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie,
- de pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur,
- de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets, de déplacer, modifier, détériorer ou gêner les équipements de télérelevé,
- 4) de faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture du robinet avant compteur (2).

Plus généralement l'emploi d'appareils pouvant créer une aspiration dans la canalisation publique à travers le branchement est interdit.

Il en est de même des dispositifs ou appareils qui permettraient le retour d'eau de l'installation intérieure vers le réseau.

³⁰ L'abonné ayant la garde de la partie du branchement non située sur le domaine public, les mesures conservatoires qu'il peut être amené à prendre de ce fait ne sont pas vivées, sous réserve qu'il en ait immédiatement aveut le Service des Edux.



Les abonnés possesseurs de générateurs d'eau chaude doivent munir la canalisation amenant l'eau froide à ces appareils, de clapets de retenue, entretenus en bon état pour éviter, en toutes circonstances, le retour de l'eau chaude vers le compteur.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des installations intérieures et du branchement comme dispositif de mise à la terre des installations et appareillages électriques de l'abonné est interdite

Toute infraction aux dispositions du présent article entraîne la responsabilité de l'abonné et, le cas échéant, la fermeture de son branchement, voire la résiliation de son abonnement après mise en demeure de mise en conformité, le tout sans préjudice de poursuites que pourra le cas échéant engager le service des eaux contre l'abonné.

ARTICLE 17 - MANOEUVRE DES ROBINETS SOUS BOUCHE A CLE ET DEMONTAGE DES BRANCHEMENTS

La manoeuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au Service des Eaux et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet du compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le Service des Eaux ou l'entreprise agréée et aux frais du demandeur.

ARTICLE 18 - COMPTEURS - RELEVES - FONCTIONNEMENT - ENTRETIEN

Toutes facilités doivent être accordées au Service des Eaux pour le relevé du compteur qui a lieu au moins une fois par an pour les abonnements ordinaires et dans les conditions prévues à leur contrat pour les abonnements spéciaux. Si, à l'époque d'un relevé, le Service des Eaux ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place, une carte relevé que l'abonné doit retourner complétée au Service des Eaux dans un délai maximal de 10 (dix) jours. Si la carte relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente : le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant. En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le Service des Eaux est en droit d'exiger de l'abonné qu'il le mette en mesure, en lui fixant rendez-vous, de procéder contre remboursement des frais par l'abonné à la lecture du compteur, et cela dans le délai maximal de 30 (trente) jours, faute de quoi, de même qu'en cas de fermeture de la maison, le Service des Eaux est en droit de procéder à la fermeture du branchement.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le Service des Eaux supprime immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement, s'il y a lieu, jusqu'à la fin de l'abonnement.

Lorsqu'il réalise la pose d'un nouveau compteur, le Service des eaux prend toutes dispositions utiles pour qu'une bonne protection du compteur contre le gel et les chocs soit réalisée dans des conditions climatiques normales de la région concernée. Il informe, par ailleurs, l'abonné des précautions complémentaires à prendre pour assurer une bonne protection contre le gel, dans des circonstances particulières et les chocs.

De même, lorsqu'il accepte l'ouverture d'un branchement, le Service des Eaux informe l'abonné des précautions à prendre pour la protection du compteur.

Faute de prendre les précautions utiles, l'abonné serait alors responsable de la détérioration du compteur.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du Service des Eaux que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes du fait de l'usager et des usures normales.

Tout remplacement et toute réparation de compteur, dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur, chocs extérieurs, etc...), sont effectués par

le Service des Eaux aux frais de l'abonné. Il sera également appliqué les sanctions mentionnées à l'article 29.

Les dépenses ainsi engagées par le Service des Eaux pour le compte d'un abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

ARTICLE 19 - COMPTEURS - VERIFICATION - FUITES

Les compteurs sont vérifiés par le Service des Eaux aussi souvent qu'il le juge utile. Ces vérifications ne donneront lieu à aucune allocation à son profit.

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications du compteur. Le contrôle est effectué sur place par le Service des Eaux en présence de l'abonné. En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage par un établissement agréé.

La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification, dont le montant est fixé forfaitairement dans l'additif au présent règlement, sont à la charge de l'abonné.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par le Service des Eaux. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

Le Service des Eaux a le droit de procéder à tout moment et à ses frais à la vérification des indications des compteurs des abonnés.

En cas d'écart constaté entre le télérelevé et le relevé physique, c'est ce dernier qui fait foi.

En cas de consommation anormalement élevée provenant d'une fuite après compteur dûment constatée, et sauf si celle-ci résulte d'une faute ou d'une négligence caractérisée de sa part, tout abonné pourra solliciter un dégrèvement du montant de la facture d'eau, à condition que sa demande soit accompagnée de la facture de réparation du plombier et que l'abonné n'ait pas déjà bénéficié d'un dégrèvement lors des cinq dernières années.

Le montant de la facture pour l'année de la fuite sera calculé de la manière suivante :

- il sera établi une moyenne de consommation d'eau sur la base des trois années précédant la fuite, moyenne à laquelle sera ajoutée une consommation forfaitaire de 100 m3,
- en cas d'absence d'historique de consommation permettant le calcul d'une moyenne de consommation, une consommation forfaitaire annuelle de 120 m3 sera appliquée.

CHAPITRE IV REDEVANCE, ABONNEMENT ET PARTICIPATIONS FINANCIERES

ARTICLE 20 - PAIEMENT DU BRANCHEMENT

Toute installation du branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût de cette prestation après réalisation des travaux, au vu d'un mémoire établi par le Service des Eaux sur la base du bordereau de prix en vigueur délibéré par le Syndicat.

Le Service des Eaux peut demander le paiement d'un acompte de 50 % au maximum sur la base d'un devis établi sur la base du bordereau de prix en vigueur.

Dans tous les cas la mise en service du branchement après réalisation des travaux n'a lieu qu'après paiement des sommes dues, sans qu'aucun frais supplémentaire ne soit facturé pour cette mise en service.

ARTICLE 21 – EXTENSION DU RESEAU

Le branchement ne peut être effectué que lorsque le réseau est en place au droit du terrain et de capacité suffisante, sauf dérogation prévue à l'article L 332-15 du Code de l'Urbanisme.

En conséquence, la réalisation de cette extension est conditionnée par une délibération du Syndicat du FAY.

ARTICLE 22 - PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU

La facturation est annuelle et s'effectue selon les modalités suivantes :

- au mois de décembre : L'abonnement annuel correspondant à l'année à venir ainsi que les consommations de l'année écoulée.

Les abonnés disposent de 15 (quinze) jours pour régler les sommes afférentes aux fournitures d'eau.

Toutefois, et hormis les sanctions attachées à ce cas de figure pour indisponibilité d'accès au compteur par le service des eaux, s'il advenait que le relevé de compteur ne puisse être effectué à la date prévue, pour des raisons exceptionnelles propres à l'abonné, le Service des Eaux sollicitera de l'abonné ou de ses ayants droit la communication d'une date ou d'une période proche, à laquelle le relevé effectif pourra être exécuté. Une facture récapitulative sera alors établie.

Si à l'époque de la visite régulière, le compteur n'a pu être relevé du fait de l'abonné, (résidences secondaires, décès, hospitalisation, déplacements, etc.), le Service des Eaux laissera sur place une carte relevé à remplir par l'abonné dans le délai maximal de 10 jours. Si, passé ce délai, la carte relevé n'a pas été retournée, la consommation sera provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente et une facture concordante sera adressée à l'abonné. Le compte est apuré ultérieurement à l'occasion de tout relevé suivant.

En cas d'impossibilité persistante d'accès au compteur, le Service des Eaux sollicite un rendez-vous auprès de l'abonné pour un relevé. En cas de non réponse de l'abonné dans un délai maximal de 30 jours, le Service des Eaux est en droit de procéder à la fermeture du branchement après mise en demeure.

Les frais de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné. La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la redevance annuelle d'abonnement, tant que ce dernier n'a pas été résilié.

22.1/ Modifications tarifaires en cours d'exercice

En cas de modification tarifaire de quelque nature que ce soit, la facturation est établie au prorata temporis du nombre de jours.

22.4/ Paicments

Les factures sont payables dans le délai maximal de 15 jours suivant réception de la facture.

Le paiement des factures peut être mensualisé, suivant les modalités suivantes :

- si le montant de la facture annuelle est supérieur à 150 euros, l'abonné peut demander le paiement fractionné par prélèvements mensuels, soit 10 mensualités par an, basées sur la facturation de l'année précédente. Dans ce cas, l'abonné reçoit une seule facture par an, établie après le relevé de compteur. L'abonné paye alors du mois de septembre année n à juin année n+1 10% de la facture de l'année précédente. Le solde à payer, au vu de la facture du mois de juillet année n+1, est réparti en une mensualité complémentaire au mois d'août année n+1,
- en cas de trop-perçu, il est procédé au remboursement par virement bancaire. La tarification appliquée est la même qu'en cas de facturation semestrielle.

22.5/ Difficultés de l'abonné

En cas de difficultés financières, l'abonné est invité à en faire part directement au Service des Eaux chargé du recouvrement des factures. Différentes solutions pourront être proposées après étude de sa situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par le Service des Eaux), recours aux dispositifs d'aides aux plus démunis (« convention solidarité-eau »...).

22.6/ Réclamations

Toute réclamation doit être adressée par écrit au Service des Eaux dans les quinze jours suivant le paiement et le Service des Eaux s'engage à

REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU POTABLE - Page Lauron.

tenir compte, dans les paiements ultérieurs, de toute différence qui aurait eu lieu au préjudice avéré de l'abonné.

L'abonné est fondé à solliciter un avoir technique* sur une partie de sa surconsommation si celle-ci est la conséquence d'un compteur défectueux. Le volume est déterminé par le Service des Eaux sur la base de la consommation habituelle moyenne de l'abonné.

Les fuites après compteur, et provenant des installations intérieures de l'abonné, peuvent donner lieu à dégrèvement dans les conditions fixées à l'article 18.

L'abonné fondant sa réclamation sur un mauvais fonctionnement du compteur, qui s'avèrerait non justifiée après contrôle, est tenu au versement des frais de vérifications, conformément aux conditions fixées à l'article 19.

*avoir technique : avoir octroyé à l'abonné compte tenu de dysfonctionnements techniques constatés par le Service des Eaux sur les différents éléments du branchement (voir article 4.1)

22.7/ Sanction du non paiement des redevances

Si les redevances ne sont pas payées dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la facture, le Service des Eaux envoie une première lettre de rappel. Si le paiement n'est toujours pas effectué dans un délai de 15 jours, une deuxième lettre de rappel valant mise en demeure est envoyée.

Si la mise en demeure est restée sans effet durant 15 jours, le Service des Eaux peut fermer le branchement jusqu'à complet paiement des sommes dues en principal et intérêts, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l'abonné par l'autorité compétente.

La mise en demeure contient l'information suivant laquelle à défaut de paiement sous quinze jours, le Service des Eaux peut fermer le branchement jusqu'à complet paiement des sommes dues en principal et accessoires.

La jouissance de l'abonnement n'est rendue au titulaire qu'après justification par l'abonné auprès du Service des Eaux du paiement de l'arriéré.

ARTICLE 23 – FRAIS DE FERMETURE ET DE REOUVERTURE DU BRANCHEMENT

Les dépenses de fermeture et de réouverture de branchement, consécutives à une impossibilité de relevé du compteur, au non paiement des redevances, sont à la charge de l'abonné, ainsi que la réouverture pour un branchement résilié par le Service des Eaux conformément aux droits qu'il tire du présent règlement.

ARTICLE 24 - REPRISE D'INSTALLATIONS

Les abonnés ou leurs ayants droit ne peuvent disposer de la partie privée du branchement; celui-ci demeure la propriété du Service des Eaux, qui pourra procéder librement à son enlèvement, sans qu'on puisse lui opposer les scellements susceptibles de le faire considérer comme immeuble par destination ou à perpétuelle demeure.

Les branchements fermés depuis plus d'un an devront faire l'objet d'une mise en conformité avant réouverture. Les cas rendant une mise en conformité obligatoire sont les suivants : branchement en plomb et compteur situé à l'intérieur des maisons (non accessible).

CHAPITRE V INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

ARTICLE 25 - INTERRUPTIONS DU SERVICE

Les abonnés ne peuvent réclamer aucune indemnité au Service des Eaux dans les cas d'interruption suivants :

- cas de force majeur qui est imprévisible, irrésistible et insurmontable,
- interruption résultant de besoin d'entretien ou d'aménagement des réseaux.

en cas de perturbation du réseau dans le cadre d'interventions du Service Public d'Incendie et de Secours.

Dans le cas d'interruptions dues à une autre cause (travaux publics ou de tiers, coupures de canalisations fortuites, etc.), le Service des Eaux n'engage sa responsabilité qu'en cas de faute de sa part si l'interruption était prévisible ou qu'il n'a pas effectué les diligences nécessaires pour y remédier dans un délai raisonnable. Le Service des Eaux avertit l'abomné de toute interruption prévisible, au moins 30 jours à l'avance, lorsqu'il procède à des réparations ou à des travaux planifiés.

Dès lors que l'abonné constate une interruption de l'alimentation ou du service planifiée ou non, il lui incombe dans tous les cas de prendre toute mesure de nature à éviter ou prévenir les accidents, les incidents ou les dégâts sur ses biens privés, ou les troubles pouvant affecter ses conditions d'existence, de jouissance ou d'exploitation. Il prévient immédiatement le service des caux de toute circonstance de nature à créer un dommage spécial.

En cas d'interruption de la distribution excédant 48 heures consécutives par le fait du Service des Eaux, la redevance annuelle d'abonnement est réduite au prorata de nombre de jours de non utilisation.

ARTICLE 26 – RESTRICTIONS ET MODIFICATIONS DES CARACTERISTIQUES DE DISTRIBUTION

Le Service des Eaux peut, à tout moment et pour un motif d'intérêt général exceptionnel, restreindre ou interdire temporairement l'utilisation de l'eau par les abonnés pour tous autres usages que les besoins ménagers, et limiter la consommation en fonction des possibilités de la distribution

En outre, le Service des Eaux se réserve le droit, dans l'intérêt général de procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions habituelles de desserte des abonnés s'en trouvent modifiées et sans que ceux-ci puissent réclamer une indemnité ou une réduction du prix de l'abonnement, sous réserve que le Service des Eaux ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences des dites modifications.

ARTICLE 27 – CAS DU SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeur, s'abstenir d'utiliser leur branchement. En cas d'exercice, le Service Public d'Incendie et de Secours prévient la population.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement, sauf faute spéciale du Service des Eaux. La manœuvre des robincts sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie n'est autorisée qu'au profit des seuls Service des Eaux et Service de Protection contre l'Incendie.

Pour les abonnés disposant de moyens de lutte contre l'incendie sur leurs installations intérieures, l'abonné renonce à rechercher le Service des Eaux en responsabilité en cas de fonctionnement insuffisant de ses dispositifs d'incendie, dès lors que cette insuffisance procèderait de l'usage de la ressource publique par les services d'incendie et de secours, ou d'une inadéquation de ces installations privées par rapport aux caractéristiques de débit et de pression de son abonnement. Il appartient dans tous les cas à l'abonné de vérifier, aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche de son dispositif personnel de lutte contre l'incendie.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le Service des Eaux doit en être averti trois jours à l'avance, de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le Service de Protection contre l'incendie.

CHAPITRE VI SANCTIONS GENERALES

ARTICLE 28 - SANCTIONS

Indépendamment du droit que le Service des Eaux se réserve par les précédents articles de suspendre les fournitures d'eau et de résilier d'office l'abonnement après mise en demeure préalable, cette dernière mesure étant le seul moyen d'éviter des dommages aux installations, de protéger les intérêts légitimes des autres abonnés, ou de faire cesser un délit, les infractions au présent règlement sont, en tant que de besoin, constatées soit par les agents du Service des Eaux, soit par le Président du Syndicat du FAY ou son délégué habilité, et peuvent donner lieu à résilia-

tion après mise en demeure ainsi qu'à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 29 - SANCTIONS POUR FRAUDE AU COMPTEUR

L'approvisionnement en eau sur le réseau public s'effectue exclusivement au moyen de branchements équipés d'un compteur.

Outre les mesures de coupures d'eau mentionnées aux articles précédents, l'abonné s'expose à une pénalité correspondant à une consommation de 800 m³ (au tarif en vigueur le jour de la constatation) en cas de constatation de l'une des infractions suivantes au règlement de service :

- modification de l'implantation du compteur sans l'accord expresse du Service des Eaux,
- altération ou gêne volontaire du fonctionnement du compteur,
- altération ou suppression du dispositif mis en place par le Service des Eaux pour assurer la protection du compteur (plomb, bague d'inviolabilité),
- piquage ou perforation de la canalisation équipant le branchement.

Toute personne s'approvisionnant au réseau public par un branchement non déclaré au Service des Eaux se verra appliquer une pénalité correspondant à une consommation de 800 m3 au tarif en vigueur le jour de la constatation, sauf pour le Service des Eaux à prouver l'existence d'un préjudice supérieur. Outre cette pénalité financière, des poursuites pénales pourront être engagées pour voi d'eau.

La constatation de l'infraction par tout huissier, tout agent assermenté du Service des Eaux ou toute personne investie d'un pouvoir de police sera opposable à l'abonné jusqu'à preuve du contraire.

Les frais de constat seront mis à la charge de l'abonné en plus des pénalités.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL

ARTICLE 30 – DATE D'APPLICATION – OPPOSABILITE

Le présent Règlement est mis en vigueur dès son approbation par délibération rendue exécutoire du Comité Syndical du Syndicat du FAY, tout Règlement antérieur étant abrogé de ce fait ; le Règlement, ainsi que toute modification ultérieure, est opposable aux usagers dès notification à ces derniers.

ARTICLE 31 - MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent Règlement peuvent être décidées par le Comité Syndical et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Les abonnés peuvent ainsi user du droit de résiliation dans les conditions déterminées par l'article 8.2 du présent règlement.

Les résiliations qui interviendraient dans ces conditions de modification du Règlement de Service ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

ARTICLE 32 - CLAUSE D'EXECUTION

Le Président, les Agents du Service des Eaux habilités à cet effet et le Trésorier Public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Règlement.

ANNEXES:

ANNEXE 1 : Prescriptions techniques pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau



ANNEXE 1:

Prescriptions techniques pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau

Syndicat du FAY

Mairie – 07400 Valvignères

SERVICE DE L'EAU POTABLE

PLAN PREVISIONNEL DE RENOUVELLEMENT

Département de l'ARDECHE Commune Du FAY Délégation du service public d'Eau Polable

					PLAN DE	RENOUVE	ELLEMENT	ŗ																	
							7000		Vallery	O Harris			(40)									X (X () X		NAME OF THE OWNER.	0.0000000000000000000000000000000000000
	100	though the same of		G ultur	mare i	Darke (Dark project for d objek	ege steme	300 pt 1 2002200 pt 1	or terrorials According to the	urcae emp	MOTIVE SETES GENERAL SECURITIES OF SETES S	0.0	and the	3040	1	# 1	3	8	-		46	14	4.4	8 1	
				40.00	. 學學	0.00	و يو ديون ه			ar dest	679	Guittaalia.	ange apa			* *		16	ė.	- E	- E	- A			₩.
Ŧ	(epn	se des Intras							1				A STATE OF THE STA	1			1				ON THE SALE				
		PORTE D'ACCES		1	1570	26			1880			4,80%	90 €					102.140112.00012					300000000000000000000000000000000000000		
	- 1	iCHELLE		1	oter	25			1990			4,80%	48 E												
-			Tolemecanique Actoris Wollex M. 50mm	1	1903	12	2016	RP RP	520 350	1	520 €			520											
-			Elirex rim220V		1972	19	2020	KP	200																
		IGNÉ PILOTE	litrico	1	1968	16			510			18,00%	92 €												
ŀ		Félétrensmission Sofret SSSO NEWIDIRE BUSCTRIQUE	Salvel \$550	1 1	2006 2006	12 19	2018	RP RP	3 130	1	3 130 € 1 400 €					3 130									
		ECLA RAGE	1 ampoule	'	1958	25	2023	KP	220	*****	1 400 €												1 400		
F		DISJONCTEUR	Grundfas CRS-14 Sm3/h	1	1996	18			160																
_		Pampe 1 - Grundles CR-14	2.2xw	1	2007	14	2021	RP	1 680	1	1 080 €								1 080						
Ĺ		Pompo 2 - Geardios CR5-14	Grundles CRS-14 5m3/n 2-2kW	1	2007	14	2021	RP	1 060	1	1 080 €								1 D80						
-		Vannes DNS0 * 1	Pont a moreson 40mm Greeking 50mm	1 1	1908	20	2028	RNP	290																
ŀ	-	Ballon enti bálior	Charlette 630mm 16b	1	2007	21	2028	RNP	870 2 380			-													
-		Cispats DN80 * 2	0.1m3 Bayard 60mm	1	1966	21 17			430			4,80%	21 €	<u> </u>											
		Clapet DNS0	Grundias 50mm	1	2007	17			130			4,00,0	214												
-		Rabinet a flotleer CN50 Rabinet au point de prétérement ST Du Fay reorise des jaires	Cho-Vel DN50	1	2007	25			1 630			4,60%	49 €												
ŀ	_	Tuyauterie DNAS	@Smm	1	1808	20			100			4,80%	55 €												
ŀ		Tuyquterlo DN40	40mm	1	1008	21			580			4,0070	22.6												
ĵ,		Tuyeuterto DNSD	SDrpm	1	2007	21			2 840			4,80%	135 €			i									
		ise Les Faures																							
		PORTE D'ACCES ECHELLE	ļ	1	1974	26			1 880																
-		FENERA.	<u> </u>	1 1	1974	26			1 000		···														
ŀ		ranerra. Inlattuplatur à Rollanç	Telemeconique	1	1974	26	2016	RP RP	390																
ŀ		FAURTO - Comptour ONSO	Actoria Wollex M. 50mm	1	2007	12	2020	RP RP	290 350	1	290 €			290											
ŀ		CHAUFFAGE	The state of the s	1	1906	19	2020	FAF	400			4,80%	22 €										ļ		
ľ		LIGNE PILOTE		1	1972	16			510			18,00%	92 €												
ı		Teletyvaramission - Suiret Súso	Sofret 5550	,	2008	12	2018	R.P	3 130	1	3 130 €	10,007				3 130									
ľ		ARMDIRE ELECTRIQUE		1	2006	19	2025	R.P	2 870	1	2 870 €				 							<u> </u>	2 870		
		DISJONCTEUR	Bppo	1	1967	18	2016	RP	160	1	180 €			160				···					28/0		
		Grundios CR5-14	Grandtos CR5-14 5m3/h 2.2kW	1	2007	14	2021	RP	1 060	1	1 080 €			·	***************************************				1 080						
ľ		Orundina CRS-14	Grandios GR5-14 Sm3/h 2.2kW	1	2007	14	2021	RP	1 080	1	1 080 €								1 080						
ľ		Vannes DNB5 * 3	Poet a mousson Gimm	1	1988	20			430							······							 		
		Vances DN50	Grundjaa 50mm	1	2007	21	202B	RNP	870																
- 1		Ballon and beller	Cheriatic 630mm tab 0.1m3	1	2001	21	2028	RNP	2 380												 				
		Ciopets UNSO	Grundfas 50mm	1	2007	17			130					*****							·				
		ROBINET A FLOTTEUR	Bayard DN40	1	1972	25			1 540			4.80%	50 €								 			,	
		Traybuterio DNS0	Domes	1	2007	21		THE RESIDENCE OF THE PERSON OF	2.520			4,80%	121 €												
ŀ		resseur des Railières Potte																							
		Trappa		1	2005	28	 		1 880			4,80%	90 €										· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		
		Campleur desu DN50 - COMB10	Inversys WP DYNAMIC 50mm	1	2005 2005	23	5540	RP	1 130			4,80%	54 €												
}		Tálásurvellisnee	Solret SS0	1	2005	13	2018		580												1	<u> </u>			
		Armoka élecirique	autho 530	1 1	2006	12	2018	RP RP	3 130 5 640		3 130 €					3 130				ļ <u></u>					
l		Pomoe 1	Grundios er5 22 8m3/h dkW	1	2005	19	2024	RP RP	1 580	1	5 040 €		····									5 040			
		Pampa 2	Grundlos cr5 22 sm3/h 5kW		2005	14			.!		1 580 €						1 580						ļ	ļ	
		Varios DNSQ * 4		1		14	2019	RP	1 580	1	1 580 €	<u> </u>					1 580								
		Varios DNS0 * 4 Balton sous pression	Port a mousson 50mm Massai HYDROPAN 950mm	1	2005	20			500			1			ļ <u> </u>										
- 1			10b 1,5m3	1	2005	20	2025	RP	5 630	1	5 830 €												5 630		
		Clopels DNS0 * 2 Robinat & Bolleur	Socia 50mm	1	2005 2005	17	ļ		430 510				<u> </u>			1									
		Toyaularia DN80	Bayard Barum	1 1	2005 2005	25			510 1 150			4,80%	39 €								1	1			
	Acc	Perateur Ort. La Rochette	47.07T	10000000	1000	21			1 130					PROSESSION OF COMM.			MEDICAL STREET		CONTROL OF COMPANY		Salari Managara	HOZHINGININGOO		et constant to the second	TOTAL PROPERTY.
\	*****	Capel Foug	200 (0.000) (0.000) (0.000) (0.000)	1	1082	26	15000000000000000000000000000000000000		1 080			4,80%	52 €								4				
\		ARMOIRE ELECTRIQUE	1	1	1982	19	2016	RP	2 360	1	2 360 €	4,00%	32 6	2 360	 	ļ	 			1	+	 	 		
1		ECLAIRAGE	<u> </u>	1	1982	25	1		650		* 500 £	4,80%	31 €	2300								ļ	+		
		Pompe	Plauger nE4 10 at d625 5 Bm2h 5.5kW	1	1982	12	2016	RP	2 270	1	2 270 €	.,50%		2 270	-					 	 		1		
/-	_	TUYAUTERIE DN80	80mm	1	1982	21	1		950			4.80%	46 €		 					· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	+		+		
	Pro	luction de Béchignol				1						-,33,7				1					1				
B		Parte		1	1865	26			1 880			4.80%	90 €	00m24556555555											
A		Pode staccas mojalixus сардара 1		1	1970	24	1	}	1 690			4,80%	90 €		-	 	 		ļ	 	+	+	+		
e i								*	*				·	·		d			<u> </u>	٠				<u>i </u>	<u>i </u>



Département de l'ARDECHE Commune Du FAY Délégation du service public d'Eau Potable

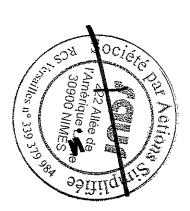
	<u> </u>																							
				il was well as			SECONOMIC NAMED IN COLUMN	discostruction	NAME OF TAXABLE PARTY.	HISOMYTEON POR STREET, STATE OF THE STATE OF	**************************************	ATTENDED TO STATE OF THE PARTY	ONE KINYON	**************************************										
	a, was		4 4	WATER CO	BU COCE O	إعور فالعرضون ع		un dia de	100 0000 00	Consultation and execu-		0 0												70000000000000000000000000000000000000
			to District	ALC: UN	and the	operation	garan garangan	2000	and the little	200 (100 E) 500			3		9	100 2 00 1	Š		A 4					
Pin S				a delection	C(Ex)	ADDREVE SER				247	and the colonia	Signatura (1 3		9	* *	2	8		4 E K		* 8 n		- E
	Porto d'accès metallique capiage 2	A. 1000 CO. 100 CO. 10	200000000000000000000000000000000000000	and the second second second	emmentum suntum	STREET,						1.44												
			1	1970	24	1		1 880			4.80%	90 €	1				!	ALCOHOLD STREET	The second second	A STATE OF THE PARTY OF THE PAR		CAREED NAME OF		
<u> </u>	Paris d'accès matallique		1	1979	24			1 860			4,80%	90 €	 				ļ		<u> </u>					
ļ	BECH10 - Comptout	Ition FLOSTAR M. Comm.	1	2010	13	2023	RP	2 040			4,50 /5	30 E					<u> </u>	1						
	ARMOIRE ELECTRIQUE	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	1		,			I				<u> </u>									1	 	 	·
-	ECLAIRAGE			1985	19	2016	R.P	2 200	. 1	2 900 €	1	1	2 900				-			 -		 	ļ	
		1 ampoule	1	1985	25	2016	RP	140														<u> </u>		
	Pampa dasarse	Desapro 1d2 pr3 125 0.00kW	1	1995		2016	RP.	6to	 		 													
	Bac do slockago				9			I	2	1 380 €	i	i i	690											
		Anisa cp250 2mm 8,25m3	1	1955	15	2016	RP	340	1	340 €			340						ļ			690		
	Vanne DNBD	Ponta moussen 80mm	1	1985	20			140				 												
	TUYALITERIE DNS0	60mm	1	1985	21	-		1 000		ļ														
Pro	luction d'Artiae			0.0000000000000000000000000000000000000	A CONTRACTOR OF THE PARTY OF TH	THE REAL PROPERTY OF THE PARTY	TOTAL DELICATION AND ADDRESS OF THE PARTY OF	SECULIARISM INCOMES	NAME OF TAXABLE PARTY.		4,80%	48 €		i										
-	Echale		S XX STEEL SERVICES		100000000000000000000000000000000000000		1										d de la company		100 V					
			. 1	2004	26			850			4,80%	31 €		100	111901119711971199	STEELIN X STEELING	1 2011/2019				1			
	Cloture		1	2004	26			2 100			4,80%		ļ					<u> </u>		1	1	i	I	
	Portall et portifion	ported double testants	1			 		····				104 €						1						
I—		portilion		2004	26	<u> </u>		2740	1		4,80%	132 €	l											
	Capot	cepot	1	2004	24	2028	RNP	650										<u> </u>					1	
	Capat	foug	1	2004	24	2028	RNP	050			 								L	.1.			1	7
	Turbidamatra	Hach 17200 equatrend	1	2004							ļ	ļ <u>.</u>					1				1"		†	
		Hitec			14	2018	RP	2.450	1	2 450 €	3,00%	74 €			2 450		1				+	 	ļ	·
			1	2004	12	2016	RP	200	1	290 €			290				 	 		-		1	ļ. <u>.</u>	
1.	ARTI10 - Complete d'éque	invenaya WP Dynamic 50mm	1	2004	13	2017	RP	650				 	200					1				L		
	Télésorvellionce	Sofral a58	1	2DD4				1			<u> </u>	1					1	1		-				
					12	2016	RP	3 130	. 1	3 130 €	1	1	3 130				 	 						<u> </u>
	Armains électrique		1	2004	19			4 320	1								-	 	ļ	ļ	ļ		<u> </u>	!
1	Grandlos SP17-4	Grundios SP17-4 20m3/h 2.2kW	1	2004		2016	RP	2 100	1	0.488.0										1	1			
I			·		12	210	- SF		1	2 160 €		l.	2 160					1						
		Seda 50mm	1	2004	20			140				T					 	ļ]	-	 		L	
		vanne 3 voles. Omm	1	2013	20	1		2 140			4,BD%	103 €					-					<u> </u>		
	Cloput DNS0	Socia SDmm	1	2004		 	·		·		4,00%	103 €						1						
		Socia 100mm			17		ļ	220			1													·
_			1	2004	20			140									 							
	Tuyardoria CNBD	90mm	1	2004	21	1		6 910									-					L		
Rep	ise de La Coste				i e			STOCK	000000000000000000000000000000000000000		income the contract of the con	Strovensky annual	and the second second											
	Тларро		1	2007	460 78/4006 (000000)	1		2017 (300)													7.7	3	UNIVERSE N	
					23			510									-		100000000000000000000000000000000000000	Target of the State of the	100	addiction of the		
		Invensys WP 50mm	1	2004	13	2017	R.P	500	1	500 €				50D			 							
	Chaultige	Thermor	1	2005	19			290	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·								ļ				<u>L</u>	L.		
1	Tolotrunsmiay.on	Solvet pSQ	1	2005	12	2017	RP	3 130									Ì							
					12			3 130	1	3 130 €		l :		3 130	- 1									
	Armoire electrique																				į.			
	Armone electrique		1	2005	19			4 320									····							
	Pompe desause désinfectant	Prominent tiets 4 18b	1	2005		2016	RP			2 300 6														
	Pompe desause désinfectant	0.017kW	1	2005	9			1 150	2	2 300 €			1 150									1 150		
	Pompe doaque désinfectent Pompe 1	Grundlos er16 140 19m3/h				2016 2019	RP RP			2 300 € 4 320 €			1 150			4 320						1 150		
	Pompe doaque désinfectent Pompe 1	Grundlos er16 140 19m3/h	1	2005	9 14	2019		1 150 4 320	2	4 320 €			1 150			4 320						1 150		
	Pompa daeuus skeinfectanii Pompa 1 Pompa 2	0,017kW Grundlos er16 140 18m3/h 15kW Grundlos er18 140 16m3/h 15kW	1 1 1	2005 2005 2005	9 14 14		RP	1 150 4 320 4 320	2				1 150			4 320 4 320						1 150		
	Pompe dosausa delinfectara Pompa 1 Pompa 2 Vances ONSO * 4	0.017kW Grundlos er16 140 18mg/h 15kW Grundlos er18 140 16mg/h 15kW Socia 59mm	1 1 1	2005 2005 2005 2005 2008	9 14	2019 2019	RP	1 150 4 320	2	4 320 €			1 150									1 150		
	Penge daanun deinfectent Penge 1 Penge 2 Vennes CNSO* 4 Dellon eeus presión	0,017kW Grundlos er16 140 18m3/h 15kW Grundlos er18 140 16m3/h 15kW	1 1 1	2005 2005 2005	9 14 14 20	2019	RP	1 150 4 320 4 320	1 1	4 320 € 4 320 €			1 150											
	Penge damun désinfectant Penge 1 Penge 2 Venes DASO 4 Dallon saus presion	0.017kW Grundlos er16 140 18m3/h 15kW Grundlos er18 140 16m3/h 15kW Socia 59mm Charlette 820mm 25b	1 1 1 1 1	2005 2005 2005 2005 2005 2008	9 14 14 20 20	2019 2019	RP RP	1 150 4 320 4 320 580 2 180	2	4 320 €			1 150									1 150		
	Penge damun désinfectant Penge 1 Penge 2 Venes DASO 4 Dallon saus presion	10.017kW Grundlos cr16 140 19m3/h 15kW Grundlos cr18 140 19m3/n 15kW Socia 59mm Chaidide 930mm 25b 9,1m3	1 1 1 1 1 1 1	2005 2005 2005 2005 2005 2005 2005	9 14 14 20 20 20	2019 2019	RP RP	1 150 4 320 4 320 580 2 180	1 1	4 320 € 4 320 €			1 150											
	Pempe dawwe definificials Pempe 1 Pempe 2 Vinnes DISSO * 4 Dellen saw presiden Clappes DISSO * 2 Toysulade acter DISSO * 2	0.517AV Christops er16 140 16m3/h 15kW Gruedios er18 140 16m3/h 15kW Gruedios er18 140 16m3/h 15kW Social Stemm Charlette 030man 255 0.1m2 Social Stemm Somm Somm	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	2005 2005 2005 2005 2008 2008 2005 2005	9 14 14 20 20 17 21	2019 2019	RP RP	1 150 4 320 4 320 580 2 190 290 1 150	1 1	4 320 € 4 320 €			1 150											
	Penge daawue de infectant Penge 1 Penge 2 Vannes DSSP *4 Uniones DSSP *4 Dollon earus pression Clapeus DNSD *2 Typustafe de lee DNSD Typustafe bene DNSD	ID.617AW Grundios eri 5 140 16in3/h 15kW Grundios eri 8 140 16in3/h 15kW Socia 80mm Charlella 930mm 25b 0,1m3 Socia 90mm	1 1 1 1 1 1 1	2005 2005 2005 2005 2005 2005 2005	9 14 14 20 20 20	2019 2019	RP RP	1 150 4 320 4 320 580 2 180	1 1	4 320 € 4 320 €			1150											
Nou	Pempe daeuuse delefisiales Pempe 2 Vennes DASD * 4 DBlins ettar presión Clapeta DASD * 2 Trysularie acter DASD Versularie Acter DASD	0.517AV Christops er16 140 16m3/h 15kW Gruedios er18 140 16m3/h 15kW Gruedios er18 140 16m3/h 15kW Social Stemm Charlette 030man 255 0.1m2 Social Stemm Somm Somm	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	2005 2005 2005 2005 2008 2008 2005 2005	9 14 14 20 20 17 21	2019 2019	RP RP	1 150 4 320 4 320 580 2 190 290 1 150	1 1	4 320 € 4 320 €	Winggrand		1 150	5000/44/0448888										
Nou	Pempe dawnine delinfactara Pempe 2 Pempe 2 Verena 0x30° 4 Bollon sous pression Clapes 0x30° 2 Trymularis deler 0x30 Trymularis del 0x10 Vestifito/age del Mouleyras	0.517AV Christops er16 140 16m3/h 15kW Gruedios er18 140 16m3/h 15kW Gruedios er18 140 16m3/h 15kW Social Stemm Charlette 030man 255 0.1m2 Social Stemm Somm Somm	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	2005 2005 2005 2005 2008 2008 2005 2005	9 14 14 20 20 17 21 21	2019 2019 2025	RP RP	1 150 4 320 4 320 580 2 180 290 1 150 800	1 1	4 320 € 4 320 €			1150											
Nou	Pempe daenuse de infection Pempe 1 Pempe 2 Vanca DASO * 4 Dollon scus presión Clapata DASO * 2 Toynularia cater DASO Trypularia cater DASO Trypularia cater DASO Trypularia cater DASO Chienaton Chienaton Chienaton Chienaton	0.037AW Churalins or 15 140 16m3/h 754W 754	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	2005 2005 2005 2005 2005 2005 2005 2005	9 14 14 20 20 17 21 21	2019 2019	RP RP	1 150 4 320 4 320 580 2 180 290 1 150 800	1 1	4 320 € 4 320 €			1 150											
Мой	Pempe daeuuse delinfedant Pempe 1 Pempe 2 Vinnea DASO * 4 Dellon saua presión Clapsa DASO * 2 Teysularie acter DASO Trysularie hace DASO Trysularie DASO * 6 Pest Torace de Nouleyras Chisnian Tryspa de couvertura losapy	0.037AW Church	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	2005 2005 2005 2005 2005 2005 2005 2005	9 14 14 20 20 17 21 21 21	2019 2019 2025 2025	RP RP RP	1 150 4 320 4 320 580 2 180 290 1 150 690 6 630 1 130	1 1	4 320 € 4 320 €			1 150											
Νομ	Pempe dawune delinfaciara Pempe 2 Pempe 2 Venesa DASD * 4 Bollon scus presión Clapas DASD * 2 Trysularia scar DASD Trysularia scar DASD Pestiniforace del Mouleyras Chemicolo Tropo de couvertura brago Turbulmaka	(Lostraw) Citrowline or 16 140 16m2/h 134W Connotine or 16 140 16m2/h 134W Connotine or 16 140 16m2/h 134W Social Sowm Charlette 230mm 25p Ohmin Social Somm	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	2005 2005 2005 2005 2005 2005 2005 2005	9 14 14 20 20 17 21 21	2019 2019 2025	RP RP	1 150 4 320 4 320 580 2 180 290 1 150 800	1 1	4 320 € 4 320 €	18.00%	405.6	1150											
Nou	Pempa daenuna delafisidada Pempa 1 Pempa 2 Vacasa Ch50 * 4 Dellana saus presidon Clapasa Ch50 * 2 Trynularia basa Ch50 * 1 Trynularia basa Ch50 * 1 Vegata for Sau Ch50 * 1 Ve	Commission Commis	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	2005 2005 2005 2005 2005 2005 2005 2005	9 14 14 20 20 17 21 21 21	2019 2019 2025 2025	RP RP RP	1 150 4 320 4 320 580 2 180 290 1 150 690 6 630 1 130	1 1	4 320 € 4 320 €	18,00%	405 €	1 150											
Nou	Pempa daenuna delafisidada Pempa 1 Pempa 2 Vacasa Ch50 * 4 Dellana saus presidon Clapasa Ch50 * 2 Trynularia basa Ch50 * 1 Trynularia basa Ch50 * 1 Vegata for Sau Ch50 * 1 Ve	Commission Commis	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	2005 2005 2005 2005 2005 2005 2005 2005	9 14 14 20 20 21 21 21 22 23 14 14 14	2019 2019 2026 2026 2028	RP RP RP RP RP RP RP	1 150 4 320 4 320 580 2 100 230 1150 600 1150 2 250 3 10 3 10 3 10	1 1	4 320 € 4 320 €	18,00%	405 G	1150											
Nou	Pempa damuna delinfedari Pempa 1 Pempa 2 Vennas DISO * 4 Delina casa presion Clapata DISO * 2 Toynuterie acter DISO Trysusterie bact DISO Vestini bac DISO Vest	(Lostraw) Citrowline or 16 140 16m2/h 134W Connotine or 16 140 16m2/h 134W Connotine or 16 140 16m2/h 134W Social Sowm Charlette 230mm 25p Ohmin Social Somm	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	2005 2005 2005 2005 2005 2005 2005 2005	9 14 14 20 20 17 21 21 21 12 23 14 14 12	2019 2019 2026 2026	RP RP RP RP RP	1 150 4 320 4 320 580 2 100 280 1 150 600 6 659 2 250 3 100 3 100	1 1	4 320 € 4 320 €	18,00%	405 c	1150											
Nou	Pempa damuna delinfodari Pempa 1 Pempa 2 Vinnas DASC 4 Dellen saua presión Clapasa DASC 2 Toyaularia acter DASC Tryaularia hace DASC Tryaularia Posa DASC Estiti Toyace Delle Mouley/TaS Chination Trapa de columentura bioagp Turbidimára Compliaur Armolis déscrices	Country of the Countr	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	2005 2005 2005 2005 2005 2005 2005 2005	9 14 14 20 20 17 21 12 23 14 14 12 19	2019 2019 2026 2026 2026 2028 2028 2028	RP RP RP RP RP RP RP	1 150 4 320 4 320 580 2 160 236 1 150 600 6 650 1 130 2 2 550 3 100 2 500	1 1	4 320 € 4 320 €	18,00%	405 € 450 €	1150											
Nou	Pempa daeuuse dela infection Pempa 1 Pempa 2 Vannas DASO * 4 Dellos acus presión Clapas DASO * 2 Trysularia cete DASO Trysularia cete DASO Dellos acus procesión Claración del DASO Charación Trypus de couredura sociapy Trubularia los acus Trippus de couredura sociapy Trubularia los acus Trippus de couredura sociapy Trubularia los acus Trippus de couredura sociapy Trippus de couredura socialy	Commission Commis	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	2005 2005 2005 2005 2005 2005 2005 2005	9 14 14 20 20 17 21 21 21 12 23 14 14 12	2019 2019 2026 2026 2028	RP RP RP RP RP RP RP	1 150 4 320 4 320 580 2 100 280 1 150 600 6 659 2 250 3 100 3 100	1 1	4 320 € 4 320 € 2 160 €			1150											
Nou	Pempa damuna delinfodari Pempa 1 Pempa 2 Vinnas DASC 4 Dellen saua presión Clapasa DASC 2 Toyaularia acter DASC Tryaularia hace DASC Tryaularia Posa DASC Estiti Toyace Delle Mouley/TaS Chination Trapa de columentura bioagp Turbidimára Compliaur Armolis déscrices	Country of the Countr	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	2005 2005 2005 2005 2006 2006 2006 2006	9 14 14 20 20 17 21 12 23 14 14 12 19 12	2019 2019 2026 2026 2026 2028 2028 2028	RP RP RP RP RP RP RP RP RNP RNP	1 150 4 320 4 320 530 2 160 230 6 630 6 630 1 130 2 2 550 5 10 2 500 2 750	2 1 1 1 1 1 1	4 320 € 4 320 €			1150										2.750	
Nou	Pempe daeuuse del infection Pempe 1 Pempe 2 Vanna DISS * 4 Diblina cara presidon Clapeta DISS * 2 Trynularia catro DISS * 3 Trynularia catro DISS * 3 Trynularia catro DISS * 3 Trynularia Columbra Catro DISS * 3 Trynularia Catro DISS	Country of the Telephone of the Telephon	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	2005 2005 2005 2005 2006 2006 2006 2006	9 14 14 20 20 17 21 21 21 22 14 14 14 12 19 12 20	2019 2019 2026 2026 2026 2028 2028 2028	RP RP RP RP RP RP RP RP RNP RNP	1 150 4 320 4 320 580 2 100 280 1 150 600 6 600 3 100 3 100 3 100 3 100 3 100 3 100 3 100	2 1 1 1 1 1 1	4 320 € 4 320 € 2 160 €			1150										2 750	
Nou	Pempa damuna dela Infectaria Pempa 1 Pempa 2 Vannas DASC 4 Delian acus presion Clapata DASC 7 Toyauteria acute DASC Trysusteria base DASC Controllor Trysusteria base DASC Contr	Country of the Countr	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	2005 2005 2005 2005 2005 2005 2005 2005	9 14 14 20 20 17 21 21 22 3 14 14 12 19 12 20 17 17	2019 2019 2026 2026 2026 2028 2028 2028	RP RP RP RP RP RP RP RP RNP RNP	1 150 4 320 4 320 580 2 100 280 6 630 1 130 5 630 3 130 2 2 500 3 130 2 500 2 750 3 100	2 1 1 1 1 1 1	4 320 € 4 320 € 2 160 €			1150										2750	
Nov	Pempe daeuuse delefisidade Pempe 1 Pempe 2 Venesa DASO * 4 Dellos essa presión Clapata DASO * 2 Trysusidar de cer DASO Presidade dele DASO Chiestico Tripsus de Calvestura Solapp Trubdimáres Comprior Telébrana elso Pentos inmenges PATS MV Venes Colopas Colop	Country of the Telephone of the Telephon	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	2005 2005 2005 2005 2006 2006 2006 2006	9 14 14 20 20 17 21 21 21 22 14 14 14 12 19 12 20	2019 2019 2026 2026 2026 2028 2028 2028	RP RP RP RP RP RP RP RP RNP RNP	1 150 4 320 4 320 580 2 100 280 1 150 600 6 600 3 100 3 100 3 100 3 100 3 100 3 100 3 100	2 1 1 1 1 1 1	4 320 € 4 320 € 2 160 €			1150										2750	
Nov	Pempe daeuuse delefisidad Pempe 1 Pempe 2 Vacasa DASO * 4 Dollos essa presido Clapeta DASO * 2 Trysularia dele DASO Trysulari	Country of the Countr	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	2005 2005 2005 2005 2005 2005 2005 2005	9 14 14 20 20 17 21 21 22 3 14 14 12 19 12 20 17 17	2019 2019 2026 2026 2026 2028 2028 2028	RP RP RP RP RP RP RP RP RNP RNP	1 150 4 320 4 320 580 2 100 280 6 630 1 130 5 630 3 130 2 2 500 3 130 2 500 2 750 3 100	2 1 1 1 1 1 1	4 320 € 4 320 € 2 160 €			1150										2750	
Nov	Pempe daeuuse delefisidade Pempe 1 Pempe 2 Venesa DASO * 4 Dellos essa presión Clapata DASO * 2 Trysusidar de cer DASO Presidade dele DASO Chiestico Tripsus de Calvestura Solapp Trubdimáres Comprior Telébrana elso Pentos inmenges PATS MV Venes Colopas Colop	Country of the Countr	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	2005 2005 2005 2005 2005 2005 2005 2005	9 14 14 20 17 21 12 23 14 14 12 19 12 20 17 21 21 22 20 17 21 21 22 20 17 21 21 21 20 20 17 21 21 21 21 21 21 21 21 21 21 21 21 21	2019 2019 2026 2026 2026 2028 2028 2028	RP RP RP RP RP RP RP RP RNP RNP	1 150 4 320 4 320 4 320 580 2 100 2 20 1 150 600 1 130 5 2 500 5 10 2 100 5 10 5 10 5 10 5 10 5 10 5 10 5 10	2 1 1 1 1 1 1	4 320 € 4 320 € 2 160 €	18,00%	450 €	1150										2750	
Nov	Pempe daenuse del infection Pempe 1 Pempe 2 Vanna DASO * 4 Dellois acus presion Clapata DASO * 2 Trysularia cater DASO Dellois Courefunt acus DASO Chtendon Trysularia color DASO Trysularia cater DAS	Country of the Countr	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	2005 2005 2005 2005 2005 2005 2005 2005	9 14 14 20 20 21 21 22 23 14 12 22 20 17 21 21 22 20 20 24 24	2018 2019 2019 2026 2026 2028 2028 2026 2026	RP RP RP RP RP RP RNP RNP RP	1 150 4 320 4 320 580 2 100 2 100 5	2 1 1 1 1 1 1	4 320 € 4 320 € 2 160 €			1150										2.750	
Nou	Pempe daeuuse delefisidade Pempe 2 Pempe 3 Pempe 4 Pempe 3 Pempe 3 Pempe 4 Pempe 3 Pempe 3 Pempe 4 Pem	Country of the Countr	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	2005 2005 2005 2005 2005 2005 2005 2005	9 14 14 20 17 21 12 23 14 14 12 19 12 20 17 21 21 22 20 17 21 21 22 20 17 21 21 21 20 20 17 21 21 21 21 21 21 21 21 21 21 21 21 21	2018 2019 2025 2026 2026 2028 2028 2028 2026 2026	RP RP RP RP RP RP RP RP RNP RNP	1 150 4 320 4 320 4 320 580 2 100 2 20 1 150 600 1 130 5 2 500 5 10 2 100 5 10 5 10 5 10 5 10 5 10 5 10 5 10	2 1 1 1 1 1 1	4 320 € 4 320 € 2 160 €	18,00%	450 €	1150										2780	
Nov	Pempe daenune delinfectari Pempe 1 Pempe 2 Vacena Ch50° 4 Dellon essa presiden Clapes Dh50° 2 Trynularia bace Ch50° Trynularia bace	Country of the Countr	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	2005 2005 2005 2005 2005 2005 2005 2005	9 14 14 20 17 21 12 21 12 20 17 21 22 20 17 21 22 20 17 22 20 20 21 22 20 21 20 20 20 20 20 20 20 20 20 20 20 20 20	2018 2019 2019 2026 2026 2028 2028 2026 2026	RP RP RP RP RP RP RNP RNP RP	1 150 4 320 4 320 4 320 500 2 100 2 20 1 150 6 630 1 130 2 2 550 5 10 2 1 500 2 7 50 1 100	2 1 1 1 1 1 1	4 320 € 4 320 € 2 160 €	18,00%	450 € 450 €	1150										2750	
Nov	Pempe daeuuse delefisidade Pempe 2 Pempe 3 Pempe 4 Pempe 3 Pempe 3 Pempe 4 Pempe 3 Pempe 3 Pempe 4 Pem	Country of the Countr	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	2005 2005 2005 2005 2005 2005 2005 2005	9 14 14 20 17 21 12 23 14 14 12 20 17 21 22 20 17 21 22 20 17 21 22 20 17 21 21 21 22 20 17 21 21 21 24 24 14 14	2018 2019 2025 2026 2026 2028 2028 2028 2026 2026	RP RP RP RP RP RP RP RNP RNP RP RP	1 150 4 320 4 320 4 320 530 2 100 2 30 1 150 500 1 120 2 2 500 3 10 2 2 500 3 10 3 100 1 1	2 1 1 1 1 1 1	4 320 € 4 320 € 2 160 €	18,00%	450 €	1150										2750	
Nov	Pempe daeuuse deleficialed Pempe 1 Pempe 2 Vanua DISO * 4 Diblion cara presión Clayeta DISO * 2 Trysularia catro DISO * 7	Country of the Countr	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	2005 2005 2005 2005 2005 2005 2005 2005	9 14 14 20 17 21 21 22 23 14 14 12 20 17 21 22 20 17 21 22 20 17 21 22 20 17 21 21 21 21 21 21 21 21 21 21 21 21 21	2019 2019 2026 2026 2026 2028 2028 2026 2026 2026	RP RP RP RP RP RNP RNP RP RP RP RP	1 150 4 320 4 320 4 320 580 2 100 2 20 1 150 600 5 150	2 1 1 1 1 1 1	4 320 € 4 320 € 2 160 €	18,00%	450 € 450 €	1150										2.750	
Sout	Pempe dissume delinification Pempe 2 Pempe 3 P	Country of the Countr	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	2005 2005 2005 2005 2005 2005 2005 2005	9 14 14 20 17 21 21 22 23 14 14 12 20 17 21 22 20 17 21 22 20 17 21 20 17 21 21 20 17 21 21 20 17 21 21 20 17 21 21 20 17 21 21 20 17 21 21 20 17 21 21 20 20 20 20 20 20 20 20 20 20 20 20 20	2018 2019 2025 2026 2026 2028 2028 2028 2026 2026	RP RP RP RP RP RP RP RNP RNP RP RP	1 150 4 320 4 320 4 320 550 2 100 230 1 150 6 530 1 130 2 2 550 3 10 2 2 550 2 7 50 100 100 100 1 500 1 500 1 500 3 130	2 1 1 1 1 1 1	4 320 € 4 320 € 2 160 €	18,00%	450 € 450 €	1150										2.750	
Sout	Pempa disenue delinificateri Pempa 1 Pempa 2 Vanna DASO 7 4 Dellon acus presidon Clapaso DASO 7 2 Trysulario solo DASO 7 2 Trysulario solo CHE DASO Trysulario Solo CHE DASO Trysulario Solo CHE DASO Trysulario Solo CHE DASO Chicarion Trysulario Colorestria Trysulario Trysulario Checuta Try	Country of the Countr	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	2005 2005 2005 2005 2005 2005 2005 2005	9 14 14 20 17 21 21 22 23 14 14 12 20 17 21 22 20 17 21 22 20 17 21 22 20 17 21 21 21 21 21 21 21 21 21 21 21 21 21	2019 2019 2026 2026 2026 2028 2028 2026 2026 2026	RP RP RP RP RP RNP RNP RP RP RP RP	1 150 4 320 4 320 4 320 580 2 100 2 20 1 150 600 5 150	2 1 1 1 1 1 1	4 320 € 4 320 € 2 160 €	18,00% 4,80% 4,80%	450 € 90 € 39 €	1150										2780	
Sout	Pempe does not extend to the pempe does not e	Country of the Countr	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	2005 2005 2005 2005 2005 2005 2005 2005	9 14 14 20 27 21 21 22 20 20 21 21 22 24 12 24 19 19 19	2019 2019 2026 2026 2026 2028 2028 2026 2026 2026	RP RP RP RP RP RNP RNP RP RP RP RP	1 150 4 320 4 320 4 320 5 30 2 100 2 30 7 150 5 30 5 30 5 30 5 10 5 10 5 10 5 10 5 10 5 10 5 10 5 1	2 1 1 1 1 1 1	4 320 € 4 320 € 2 160 €	18,00% 4,80% 4,80%	450 € 90 € 39 €	1150										2750	
Nou	Pempe does not extend to the pempe does not e	Country of the Countr		2005 2005 2005 2005 2005 2005 2005 2005	9 14 14 20 20 17 21 12 23 34 14 12 20 17 21 21 22 20 17 21 21 22 20 17 21 21 24 14 19 19 12 25	2019 2019 2026 2026 2026 2028 2028 2026 2026 2026	RP RP RP RP RP RNP RNP RP RP RP	1 150 4 320 4 320 4 320 580 7 1 150 580 580 5 6 6 6 7 1 150 5 8 10 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	2 1 1 1 1 1 1	4 320 € 4 320 € 2 160 €	18.00% 4.80% 4.80% 4.80% 4.80%	450 € 90 € 39 € 1 346 € 45 €	1150										2750	
Nov	Pempe disaurun ola inflaciara Pempe disaurun ola inflaciara Pempe 2 Venesa DASD * 4 Dellon acus pression Clapata DASD * 2 Tripularia brac acire CH30 Vestifitoria acire CH30 V	Country of the Countr		2005 2005 2005 2005 2005 2005 2005 2005	9 14 14 20 27 21 21 22 20 20 21 21 22 24 12 24 19 19 19	2019 2019 2026 2026 2026 2028 2028 2026 2026 2026	RP RP RP RP RP RNP RNP RP RP RP	1 150 4 320 4 320 4 320 5 30 2 100 2 30 7 150 5 30 5 30 5 30 5 10 5 10 5 10 5 10 5 10 5 10 5 10 5 1	2 1 1 1 1 1 1	4 320 € 4 320 € 2 160 €	18,00% 4,80% 4,80%	450 € 90 € 39 €	1150										2750	
Nov	Pempe disaurun ola inflaciara Pempe disaurun ola inflaciara Pempe 2 Venesa DASD * 4 Dellon acus pression Clapata DASD * 2 Tripularia brac acire CH30 Vestifitoria acire CH30 V	Country of the Countr		2005 2005 2005 2005 2005 2005 2005 2005	9 14 14 20 17 21 21 22 23 14 14 12 20 17 21 22 20 17 21 22 20 17 21 22 20 17 21 22 20 17 21 24 12 19 12 25 14 19 15 25 14	2019 2019 2026 2026 2026 2028 2028 2026 2026 2026	RP RP RP RP RP RNP RNP RP RP RP	1 150 4 320 4 320 4 320 580 2 100 280 1 150 600 511 510 510 510 510 510 510 510 510 5	2 1 1 1 1 1 1	4 320 € 4 320 € 2 160 €	18.00% 4.80% 4.80% 4.80% 18.00%	450 € 450 € 90 € 39 € 1 346 € 45 € 156 €	1150										2750	
Nou	Pempe disaurun ola inflaciara Pempe disaurun ola inflaciara Pempe 2 Venesa DASD * 4 Dellon acus pression Clapata DASD * 2 Tripularia brac acire CH30 Vestifitoria acire CH30 V	Country of the Countr		2005 2005 2005 2005 2005 2005 2005 2005	9 14 14 20 20 17 21 12 23 34 14 12 20 17 21 21 22 20 17 21 21 22 20 17 21 21 24 14 19 19 12 25	2019 2019 2026 2026 2026 2028 2028 2026 2026 2026	RP RP RP RP RP RNP RNP RP RP RP	1 150 4 320 4 320 4 320 580 7 1 150 580 580 5 6 6 6 7 1 150 5 8 10 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	2 1 1 1 1 1 1	4 320 € 4 320 € 2 160 €	18.00% 4.80% 4.80% 4.80% 4.80%	450 € 90 € 39 € 1 346 € 45 €	1150										2750	

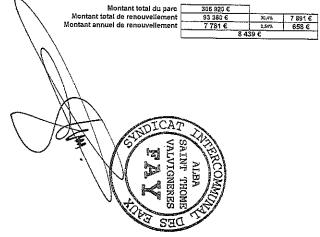
Département de l'ARDECHE Commune Du FAY Délégation du sarvice public d'Eau Potable

K SEE						ELLEMEN	••																	
					XIII T	10 (10 Kg			SVS VEN				NAME OF TAXABLE PARTY.				NEW WORLD			SSANNII (SERVINI SERVI	CHIMINASSI SIDAYOLAN	romannemovanes	CONTRACTOR OF THE PARTY OF THE	TINIMETOWY TERMIN
			Sande	- u= 0	Durabert via	are do at	erborn no.	ar sale de	er en	1900 to the designation color.	10000	in slike kirji	4	8 a							200	i de la companya de		
						at the black of	terboya hiji sala	amelacene	110	port for	NAME OF		, a	# 1	3	₹ .	ă.			⊕				
									AND OF FUE		Personal Control	of State of												
	Vannes DN 32 (*3)	32mm	1	2014	20	1		380					CHARLES THE COLUMN	uni-derestration (Available)	HISTORIAN BERNANDA PERSONAL	and the second second	A CONTRACTOR OF THE PARTY OF TH	MANAGEMENT OF THE PARTY OF THE	010220200111111111111111111111111111111			Name of the last o	167201105/07/4/5	
	Venne d'Ispament bellon	40mm	1	2014		ļ 		130																
	Ballan saus pression	Charlollo Gram 105 6.1m3	· · ·	2014	20						1											1		
	Cippats DN 32		1		20	!	ļ	1 560			1										i	1		
		. 32mm	,	2014	17	 		100																
	Tuynataria	02mm	1	2014	21			2 430			4,80%	117 €										†		
Res	ard d'import d'ODS																						800000000000000000000000000000000000000	West and St
	Tálátransmission - Cellbox	Safrel Cellbox	1	2006	12	2020	RP.	3 130					222200000000000000000000000000000000000	a vi pigan provinci i p	227711102022007	15120100-00-0010-001	(000017588078888	o constitution and a	202080000000000000000000000000000000000	2244 (246) (1250)	(150) 150 O (150)	QUIE201469556164895	0.0000000000000000000000000000000000000	Sylvabeth (State of St.
	Vanne	0Dmm	1	2005	20		1	190														ļ		
Rés	ervoir de Saint Thomé		38338638		NAME OF THE OWNER, AND	100000000000000000000000000000000000000	- Victoria (C	2123240000000	CONTROL STUDIES	SSOCKS CONTRACTOR CONTRACTOR	S Marin SVS to 6 of the State o	HICENOMAN CANCE	SSSSSSSSSSSSSSSSSSSSSSSSSSSSSSSSSSSSSS	NAS DESERVATIVES AND	henry annual file	2629/ON WEIGHT WAY WAS TO	Miles on the Control of the Control	onade de la composición dela composición de la composición de la composición dela composición dela composición dela composición de la composición de la composición de la composición de la composición dela composición de la composición dela composición de		non officional account				
1	PORTE D'ACCES	Performance and Bernard Control of the Control of t	1	1870	26	5350206-2014-303620-00	ASSAULT CONTRACTOR OF THE	1 86D	DIACOGGRASSISTA			V/6000000000000000000000000000000000000	A CONTRACTOR	28.455012.503	000000000000000000000000000000000000000									
	ECHELLE			1995					<u></u>		4,80%	90 €									ţ			
		avuc moin coerupte	1		26	 	ļ	1 130	<u> </u>		4,80%	54 €								1	1			
ļ	Echalla		1	1970	26	ļ		1 130																
-	Carde curps		1	1076	26			580																
	PALIER ACCES		1	1005	23			1 360	1		4,80%	65 €							 			-		
	PDIRE DE NIVEAU	Flygt	1	1080	12	2016	RP	610			1								 	 		 		
	Capteur de niveau		1	201.4	12	2025	RP	1 000					ļ				-		ļ	 		+	 	
\vdash	COMPTEUR MS	Sqcam WS 80mm	1	1998	13	2015	RP RP	860	1	860 €	1										<u> </u>	1		
-	Tiliasevallinno	Sofroi TELBOX	1	<u>. </u>									B60											
-	Vannus DN125 * 3			2005	12	2017	RP	3 130	1	3 130 €	ļ			3 130						i				
-		Pent a maussan 125mm	1	1970	20			500	<u> </u>				1	1										
	Vannes DN80 * 3	Penta mouseon Somen	1 1	1976	20		l	430	L											T			·	
I	ROBINET A FLOTTEUR DN80	Bayani DNBO	1	1006	25	2021	RP RP	1 100	1	1 100 €								1 100	 		 			
L	Tuyauterio DN125	125mm	1	1070	21			2 160			4,80%	104 €									 			
	Tuyautoria DNB0	20mm	1	1070	21		ļ	2 020			4,80%	97 €												
Res	ervoir du Mouleyras ou Principal					domination of the	·				4,0076	DIT.	TAXABLE NAME OF THE OWNER, WHEN	000044607024020744555	ASSESSION SERVICE AND A SERVICE ASSESSMENT A		900000 1 2000 1921 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1			Name of the last o				
223	PORTE D'ADCES * 2	A CONTRACTOR OF THE PROPERTY O	1	1970	320503900000000	2 01/20/20/00/20/2	1	a 130	0.0000000000000000000000000000000000000															
	ECHELLE				26	·	ļ		Į		4,80%	150 €		ł .							1			
		<u> </u>	1	1976	26			1 130	1				<u></u>	1										
-	REMOARDE	1	1	1970	26			1 848			4,80%	79 €							1	1				· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
	ECHELLÉ ADCES PASSERELLE * 2		1	1995	26			1 800	1		4,80%	86 €				·			1	l				
	PASSERELLE		1	1978	26		1	4 860	<u> </u>		4,80%	233 €									 	·		
	FENETRE		1	1970	26	·		1 176	 	 	,00			 	 	 					1	· -		
	Turbidimètra	 	1	2014		2029	RNP		 		40.000								<u> </u>	ļ				
j	Analyseur de chlore	 	ļ		14	2028		2 250	ļ		18,00%	405 €							1					1
	· ·		1	2014	12	2026	RP	3 750	ļ	ļ												1		
<u> </u>	Captaur de niveau		1	2014	12	2026	RP	1 000		1			l			·								
-	Complair Casu - FAY30	Secon WS-PE 150mm	1	1996	13	2016	RP	1 220	1	1 220 €			1 220		l		T		T		 	-	<u> </u>	····
	BECH11 - COMPTEUR M3 Sources Bechignel	FLOSTAR M. 05mm	1	2012	13	2025	RP	350	1	350 €	1	1				1			 	 	 		ļ	
1 -	IDOS10 - COMPTEUR M3 Import ODS				10					5000												350	l	
	1003 ID * COMP LEGIC NO HIDDER ODS	Ilmn FLOSTAR 80mm	1	2014		2028	RNP	810	-	5004	4.80%	39 €		-						 		350		
-	Talaquivallionce				14	2028	RNP	810	1		4,80%	39 €		3 120								350		
F		Imm FLOSTAR 86mm	1	2014 2005	14 12	2028 2017	RNP RP	810 3 130	1	3 130 €	4,80%	39 €		3 130								350		
	Tolaquivollioneo Asmoire electrique	ilmn FLOSTAR 85mm Solmi S10	1 1	2014 2005 2000	14 12 16	2028	RNP	3 130 2 500						3 130	2 500							350		
	Telesurveillonce Armoire electrique Vannez DN150 * 5	Bran FLOSTAR 85mm Solral S10 Pont a maussan 150mm	1	2014 2005 2000 1970	14 12 18 20	2028 2017	RNP RP	3 130 2 500 1 010	1	3 130 €	4,80%	39 €		3 130	2 500							350		
	Talasuvalilonce Armeia alatingua Vannes DNISO*5 Vannes DNISO*3	Bran FLOSTAR 85mm Sofral S10 Pont o maussan 150mm Pont a maussan 80mm	1 1 1	2014 2005 2006 1970 1970	14 12 18 20 20	2028 2017	RNP RP	3130 2500 1010 430	1	3 130 €	4.80%	48 €		3 130	2 500							350		
	Tablasurveillance Ammain alabenque Vannes DN150 ° 5 Vannes DN50 ° 1 Vannes de regulation de priviseu	Iron FLOSTAR 85mm Solral S10 Pont o Maussan 150mm Pont a Maussan 80mm Cile-Vel hydro sary ON100	1 1 1 1 1 1	2014 2005 2006 1870 1870 2014	14 12 18 20	2028 2017	RNP RP	3 130 2 500 1 010 430 3 630	1	3 130 €				3 130	2 500					5.00		350		
	Talasuvalilonce Armeia alatingua Vannes DNISO*5 Vannes DNISO*3	Bran FLOSTAR 85mm Sofral S10 Pont o maussan 150mm Pont a maussan 80mm	1 1 1	2014 2005 2006 1970 1970	14 12 18 20 20	2028 2017	RNP RP	3130 2500 1010 430	1	3 130 €	4.80%	48 €		3 130	2 500							350		
	Tablasurveillance Ammain alabenque Vannes DN150 ° 5 Vannes DN50 ° 1 Vannes de regulation de priviseu	Iron FLOSTAR 85mm Solral S10 Pont o Maussan 150mm Pont a Maussan 80mm Cile-Vel hydro sary ON100	1 1 1 1 1 1	2014 2005 2006 1870 1870 2014	14 12 18 20 20 25 21	2028 2017	RNP RP	3 130 2 500 1 010 430 3 630	1	3 130 €	4.80% 4.80% 4.80%	48 € 174 € 193 €		3 130	2 500							350		
	Téléaur-eillionce Ammers aleichique Vannes DN150-5 Vannes dn60-7 Vannes drégulaises de proput Toyruciaes DN150-0	Ilman FLOSTAR 88mm Solical S10 Pont o mousson 150mm Pont o mousson 80mm Cio-Val hydro savy 0N100 150mm	1 1 1 1 1 1 1	2014 2005 2000 1970 1970 2014	14 12 18 20 20 25 21 21	2028 2017	RNP RP	3130 2500 1010 430 3500 4 030 2740	1	3 130 €	4.80% 4.80% 4.80% 4.80%	48 € 174 € 193 € 180 €		3 130	2 500					3		350		
Rě	Tébauveillence Arminis électrique Vannes DN450 ° 5 Vannes DN450 ° 1 Vannes DN450 ° 1 Vannes DN450 ° 1 Trynusies DN450 Trynusies DN450 Trynusies DN450 Trynusies DN450	Ilmn FLOSTAR 88mm Solral S10 Pont o maussan 159mm Pont a maussan 80mm Clo-Vel hydro sary ON100 150mm 80mm	1 1 1 1 1 1 1 1	2014 2005 2006 1870 1870 2014 1970	14 12 18 20 20 25 21	2028 2017	RNP RP	3 130 2 500 1 010 430 3 030 4 030	1	3 130 €	4.80% 4.80% 4.80%	48 € 174 € 193 €		3 130	2 500							350		
Ré	Tablasurelliance Aemoire alemque Vannes DNSG * 5 Vannes DNSG * 5 Vannes DNSG * 7 Vanuada to DNSG Tuputada DNSG Tuputada DNSG Tuputada DNSG ENVOIC GSS (INTES	Ilmn FLOSTAR 88mm Solral S10 Pont o maussan 159mm Pont a maussan 80mm Clo-Vel hydro sary ON100 150mm 80mm	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	2014 2005 2006 1970 1870 2014 1970 1970 1970	14 12 18 20 20 25 21 21 21	2028 2017	RNP RP	\$10 3 130 2 500 1 010 430 3 630 4 030 2 740 1 730	1	3 130 €	4.80% 4.80% 4.80% 4.80%	48 € 174 € 193 € 180 €		3 130	2 500							350		
Ré	Télésur-veillense Aemiere életrique Vannez DN30 * 5 Vennez DN30 * 5 Vennez DN30 * 7 Vennez DN3	Ilmn FLOSTAR 88mm Solral S10 Pont o maussan 159mm Pont a maussan 80mm Clo-Vel hydro sary ON100 150mm 80mm	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	2014 2005 2006 1970 1870 2014 1970 1970 1970	14 12 15 20 20 25 21 21 21 21	2028 2017	RNP RP	\$10 3 130 2 500 1 010 430 3 620 4 030 2 740 1 730 1 880	1	3 130 €	4.80% 4.80% 4.80% 4.80%	48 € 174 € 193 € 180 €		3 130	2 500							350		
Re	Tebaurvallionee Aemoire dichique Vannis DNSG* 5 Vannis DNSG* 5 Vannis DNSG 13 Vannis DNSG 13 Vannis DNSG 13 Trynutianis DNSG	Ilmn FLOSTAR 88mm Solral S10 Pont o maussan 159mm Pont a maussan 80mm Clo-Vel hydro sary ON100 150mm 80mm	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	2005 2000 1970 1970 2014 1970 1970 1970 1970 1970 1970	14 12 15 20 20 25 21 21 21 21 25 26	2028 2017 2018	RNP RP RP	\$10 3 130 2 500 1 010 430 3 620 4 030 2 740 1 730 1 880 1 120	1 1	3 130 € 2 500 €	4.80% 4.80% 4.80% 4.80%	48 € 174 € 193 € 180 €		3 130	2 500							350		
Re	Téléaureillence Armisis électrique Vannes DN150 ° 5 Vannes DN150 ° 1 Vanne	Jarun FLOSTAR Blamm Solreil S10 Pont c mousean 150mm Pont a mousean 50mm Cap-Val hydro sary ON100 120mm Blimm Some	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	2005 2000 1970 1970 2014 1970 2014 1970 1970 1970 1970 1970 2006	14 12 15 20 20 25 21 21 21 21	2028 2017	RNP RP	\$10 3 130 2 500 1 010 430 3 620 4 030 2 740 1 730 1 880	1	3 130 €	4.80% 4.80% 4.80% 4.80%	48 € 174 € 193 € 180 €		3 130	2 500							350		
Ré	Tablausveillance Aemoire aleichque Vannes DNSG * 5 Vannes DNSG * 5 Vannes DNSG * 7 Vanutale DN	Ilmn FLOSTAR 88mm Solral S10 Pont o maussan 159mm Pont a maussan 80mm Clo-Vel hydro sary ON100 150mm 80mm	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	2005 2000 1970 1970 2014 1970 1970 1970 1970 1970 1970	14 12 15 20 20 25 21 21 21 21 25 26	2028 2017 2018	RNP RP RP	\$10 3 130 2 500 1 010 430 3 620 4 030 2 740 1 730 1 880 1 120	1 1	3 130 € 2 500 €	4.80% 4.80% 4.80% 4.80%	48 € 174 € 193 € 180 €		3 130		330						350		
	Téléaureillence Armisis électrique Vannes DN150 ° 5 Vannes DN150 ° 1 Vanne	Jarun FLOSTAR Blamm Solreil S10 Pont c mousean 150mm Pont a mousean 50mm Cap-Val hydro sary ON100 120mm Blimm Some	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	2005 2000 1970 1970 2014 1970 2014 1970 1970 1970 1970 1970 2006	14 12 18 20 20 25 21 21 21 21 28 28 28 12	2028 2017 2018 2018	RNP RP RP	\$10 3 130 2 500 1 010 42p 3 630 4 030 3 740 1 730 1 860 1 130 1 000	1	3 130 € 2 500 G	4.80% 4.80% 4.80% 4.80%	48 € 174 € 193 € 180 €		3 130		330						350		
	Tébaurvaillence Aemoire électroque Vannes DN30 * 5 Vennes DN30 * 5 Vennes DN30 * 1 Vennes DN30 * 1 Vennes orégulaides de propu Trynutiere DN30 Trynutiere DN30 Trynutiere DN30 Trynutiere DN30 EFYOIR GPS (INTES PORTE ONCES ACIER SCHELLE ACIER Complete de revenue Complete de revenue Complete de revenue Complete refuse Umbase	Jirun FLOSTAR 88mm Solreil S10 Pont o Innousson 159mm Font a Mousson 80mm Cla-Val hydro sary ON103 150mm S0mm S0mm Autoris FLOSTAR 80mm	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	2014 2005 2006 1970 1970 2014 1970 1970 1970 1970 2006 2006	14 12 18 20 20 25 21 21 21 21 25 26 12	2028 2017 2018 2018 2018 2018 2018	RNP RP RP RP	\$10 3 130 2 500 1 010 4 700 3 620 4 030 2 740 1 730 1 880 1 130 1 000 3 30	1	3 130 € 2 500 G	4.80% 4.80% 4.80% 4.80%	48 € 174 € 193 € 180 €		3 130		330						350		
	Tablausveillance Aemoire aleichque Vannes DNSG * 5 Vannes DNSG * 5 Vannes DNSG * 7 Vanutale DN	Jirun FLOSTAR 88mm Solreil S10 Pont o Innousson 159mm Font a Mousson 80mm Cla-Val hydro sary ON103 150mm S0mm S0mm Autoris FLOSTAR 80mm	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	2014 2005 2000 1970 1970 2014 1970 1970 1970 1970 1970 2008 2008	14 12 18 20 20 20 25 21 21 21 21 25 26 21 12 12 12 12 12 12 12 12 12 12 12 12	2028 2017 2018 2018 2018 2018 2018	RNP RP RP RP	3130 2500 1900 490 5 000 4 000 1700 1 1860 1 130 1 000 2 220	1	3 130 € 2 500 G	4.80% 4.80% 4.80% 4.80% 4.80%	48 € 174 € 183 € 180 € 83 €		3 130		330				3		350		
	Teleaureallance Armaine alectrique Vanness DN150 * 5 Vanness DN150 * 5 Vannes DN150 * 7 Vannes DN150 * 7 Vannes DN150 * 7 Vannes DN150 Tuyrustaria DN150 Tuyrustaria DN150 Tuyrustaria DN150 Tuyrustaria DN150 EPYO I/C des INTEAS PORTE DN2CES ACIER Complete de revenus Complete de revenus Unisibas PORTE DN2CES Fautres Hf Service PORTE DN2CES	Jirun FLOSTAR 88mm Solreil S10 Pont o Innousson 159mm Font a Mousson 80mm Cla-Val hydro sary ON103 150mm S0mm S0mm Autoris FLOSTAR 80mm	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	2014 2005 2000 1970 1870 2014 1870 1970 1970 1970 2006 2006 2009	14 12 18 20 20 25 21 21 21 21 21 28 28 12 29 20 26 27 20 27 21 20 28 28 28 29 20 20 20 20 20 20 20 20 20 20 20 20 20	2028 2017 2018 2018 2018 2018 2018	RNP RP RP RP	3130 2500 1010 470 3 000 4 000 2 740 1 750 1 886 1 130 1 000 330 2 220	1	3 130 € 2 500 G	4.80% 4.80% 4.80% 4.80% 4.80%	48 € 174 € 193 € 180 € 83 €		3 130		330						350		
	Telescentillence Aemoire delencique Vannes DNS0 * 5 Vennes DNS0 * 5 Vennes DNS0 * 7 Vennes de reguellenc de prepar Trynuteire DNS0 Trynuteire	Jirun FLOSTAR 88mm Solreil S10 Pont o Innousson 159mm Font a Mousson 80mm Cla-Val hydro sary ON103 150mm S0mm S0mm Autoris FLOSTAR 80mm	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	2014 2005 2000 1970 1870 2014 1970 1970 1970 1970 2006 2006 2006 2009	14 12 18 20 20 20 21 21 21 21 21 21 21 22 12 26 26 26 28	2028 2017 2018 2018 2018 2018 2018	RNP RP RP RP	3130 2 500 1 1010 420 3 600 4 000 2 740 1 750 1 880 1 100 2 220	1	3 130 € 2 500 G	4.80% 4.80% 4.80% 4.80% 4.80%	48 € 174 € 183 € 180 € 83 €		3130		330						350		
	Tebaurveillence Armicia delchique Vannis DNISO* 5 Vannis DNISO* 5 Vannis DNISO* 5 Vannis DNISO* 5 Vannis DNISO Tigrustatio DNISO Tigrustat	Jirun FLOSTAR Blamm Solreil S10 Pont o Mousson 150mm Pont e Mousson 80mm Pont e Mousson 80mm Cla-Val hydre sory ON100 150mm Blums S0mm S0mm Actoris FLOSTAR S0mm Solrei	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	2014 2005 2005 1970 1170 2014 1270 1270 1270 1270 1270 2016 2006 2009 2009	14 12 18 20 20 20 21 21 21 21 21 22 28 26 26 26 28	2028 2017 2018 2018 2018 2018 2018 2018	RP RP RP RP RP	\$100 \$1130 \$2500 \$1010 \$420 \$000 \$1000 \$1700 \$1700 \$1700 \$1000 \$1100 \$1000 \$2200 \$10000 \$10000 \$10000 \$10000 \$10000 \$10000 \$10000 \$1000	1	3 130 € 2 500 G	4.80% 4.80% 4.80% 4.80% 4.80%	48 € 174 € 193 € 180 € 83 €		3130		330						350		
	Teleaurveillence Armisis delcrique Vanniss DN150 * 5 Vanniss DN150 * 5 Vanniss DN150 * 7 Vanniss de organise de spraay Vanniss de organise dn150 * 7 Vanniss de organise dn150 * 7 Vanniss DN150	Jirun FLOSTAR 88mm Solreil S10 Pont o Innousson 159mm Font a Mousson 80mm Cla-Val hydro sary ON103 150mm S0mm S0mm Autoris FLOSTAR 80mm	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	2014 2005 2005 1970 1870 2014 1970 1970 1970 1970 2006 2006 2006 2006 1974 1974 1974 1974	14 12 18 20 20 20 21 21 21 21 21 21 21 22 12 26 26 26 28	2028 2017 2018 2018 2018 2018 2019 2018	RP	\$100 \$1130 \$2500 \$1010 \$427 \$3600 \$4700 \$1700 \$1700 \$1860 \$1130 \$1000 \$2200 \$1400 \$113	1	3 130 € 2 500 G	4.80% 4.80% 4.80% 4.80% 4.80%	48 € 174 € 193 € 180 € 83 €		3130		330						350		
	Telesarvallance Aemoire delanque Vannes DNS0 * 5 Vennes DNS0 * 5 Vennes DNS0 * 7 Vennes de reguellance de presen Vennes de reguellance de presen Vennes de reguellance de presen Vennes DNS0 Trynutario DNS0 T	Jirun FLOSTAR Blamm Solreil S10 Pont o Mousson 150mm Pont e Mousson 80mm Pont e Mousson 80mm Cla-Val hydre sory ON100 150mm Blums S0mm S0mm Actoris FLOSTAR S0mm Solrei	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	2004 2005 1070 1070 1070 1070 1070 1070 1070 1	14 12 18 20 20 20 21 21 21 21 21 22 28 26 26 26 28	2028 2017 2018 2018 2018 2018 2018 2018	RP RP RP RP RP	\$100 \$1130 \$2500 \$1010 \$420 \$000 \$1000 \$1700 \$1700 \$1700 \$1000 \$1100 \$1000 \$2200 \$10000 \$10000 \$10000 \$10000 \$10000 \$10000 \$10000 \$1000	1	3 130 € 2 500 G	4.80% 4.80% 4.80% 4.80% 4.80%	48 € 174 € 193 € 180 € 83 €		3 130		330						350		
	Teleaurveillence Armisis delcrique Vanniss DN150 * 5 Vanniss DN150 * 5 Vanniss DN150 * 7 Vanniss de organise de spraay Vanniss de organise dn150 * 7 Vanniss de organise dn150 * 7 Vanniss DN150	Jirun FLOSTAR Blamm Solreil S10 Pont o Mousson 150mm Pont e Mousson 80mm Pont e Mousson 80mm Cla-Val hydre sory ON100 150mm Blums S0mm S0mm Actoris FLOSTAR S0mm Solrei	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	2014 2005 2005 1970 1870 2014 1970 1970 1970 1970 2006 2006 2006 2006 1974 1974 1974 1974	14 12 18 20 20 20 25 21 21 21 21 21 22 26 26 26 26 21 21 21 22 26 26 27 21 21 21 22 26 26 27 28 28 28 28 28 28 28 28 28 28 28 28 28	2028 2017 2018 2018 2018 2018 2019 2018	RP	\$100 \$1130 \$2500 \$1010 \$427 \$3600 \$4700 \$1700 \$1700 \$1860 \$1130 \$1000 \$2200 \$1400 \$1130 \$1130 \$1100 \$1130 \$1100 \$1130 \$1100 \$100	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	1 1000 € 1 1000 €	4.80% 4.80% 4.80% 4.80% 4.80%	48 € 174 € 193 € 180 € 83 €	430	3 130	1000	330						350		
	Telesarvallance Aemoire delanque Vannes DNS0 * 5 Vennes DNS0 * 5 Vennes DNS0 * 7 Vennes de reguellance de presen Vennes de reguellance de presen Vennes de reguellance de presen Vennes DNS0 Trynutario DNS0 T	Jirun FLOSTAR Bismin Jackel S10 Pont o Innousson 159/men Font a Mousson 80/men Font a Mousson 80/men Cla-Val hydro sary DN100 150/men S0/men S0/men S0/men S0/men S0/men FLOSTAR S0/men S0/men S0/men	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	2004 2005 1070 1070 1070 1070 1070 1070 1070 1	14 12 18 20 20 20 25 21 21 21 21 21 21 22 26 26 26 27 21 21 21 21 22 26 26 27 21 21 21 21 21 21 22 22 23 24 24 25 26 26 27 28 28 28 28	2028 2017 2018 2018 2018 2018 2019 2019 2018 2018 2018 2018 2018 2018 2018 2018	RP R	\$100 \$110 \$2500 \$1010 \$420 \$1000 \$2740 \$1700 \$2740 \$1700 \$1000 \$1100 \$2200 \$1000 \$2200 \$2000 \$1000 \$2000 \$1000 \$20000 \$20000 \$20000 \$20000 \$20000 \$20000 \$20000 \$20000 \$20000 \$20000 \$20000 \$20000 \$20000 \$20000 \$20000 \$20000 \$20	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	3 130 € 2 500 € 1 000 € 330 €	4.80% 4.80% 4.80% 4.80% 4.80%	48 € 174 € 193 € 180 € 83 €	430	3 130	1000	330						350		
	Tebaurveillence Armisis delchique Vanniss DNISO* 5 Vanniss croguisions de presu Trysulation DNISO Trysulati	Jerun PLOSTAR Bismin Joint S10 Pont a mousean 15-binen Pont a mousean 5-binen Pont a mousean 5-binen Collaboration 5-binen School 15-binen Sc	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	2014 2005 2000 1870 1870 1870 1870 1870 1870 1870 1	14 12 12 18 20 20 20 21 21 21 21 21 22 26 26 26 21 12 12 12 12 12 12 12 12 12 13 13 13	2018 2018 2018 2018 2018 2018 2018 2018	RP R	2500 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	1 1000 € 1 1000 €	4.80% 4.80% 4.80% 4.80% 4.80%	48 € 174 € 193 € 180 € 83 €	430	3 130	1000	330						350		
	Telesarveillense Aemiere delamque Vannes DNS0 * 5 Vennes DNS0 * 5 Vennes DNS0 * 7 Vennes DNS0 * 7 Vennes DNS0 * 7 Vennes DNS0 * 7 Vennes de regulation de proper Tryscustes DNS0 Tryscustes DN	Jam FLOSTAR Samm Jackel S10 Pont o Incusson 159/men Font a Mousson 90/men Font a Mousson 90/men Font o Mouss	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	2014 2005 2005 1970 1970 1970 1970 1970 1970 1970 1970	14 112 118 20 20 20 25 21 21 21 21 21 22 28 28 28 21 12 12 12 12 12 12 13 13 13	2028 2017 2018 2018 2018 2018 2019 2019 2018 2018 2018 2018 2018 2018 2018 2018	RP R	2 100 2 100 2 100 2 100 2 100 4 100 4 100 2 140 1 1700 2 140 1 130 2 220 2 220 1 180 2 220 2 200	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	1 1000 € 1 1000 €	4.80% 4.80% 4.80% 4.80% 4.80%	48 € 174 € 193 € 180 € 83 €	430	3 130	1000	330				\$		350		
	Telesarvallance Aemoire delanque Vannes DNS0 * 5 Vennes DNS0 * 5 Vennes DNS0 * 7 Vennes DNS0 * 7 Vennes DNS0 * 7 Vennes DNS0 * 7 Vennes Cregalistes de private Trynutiste DNS0 Trynutiste DNS0 Trynutiste DNS0 Trynutiste DNS0 EFYCIT CRS INTES PORTE DNCCES ACIER COMPARE DE RESERVE DE RESER	Jirun FLOSTAR Bismin John FLOSTAR Bismin John Share Share Pont o Mousson 150mm Pont o Mousson 150mm Font o Mousson 150mm Sünne	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	2014 2005 2005 1970 1970 1970 1970 1970 1970 1970 1970	14 112 118 20 20 20 25 21 21 21 21 21 22 26 26 12 12 12 12 12 26 27 12 12 12 12 12 12 26 27 12 12 12 12 12 12 12 12 12 12 12 12 12	2018 2018 2018 2018 2018 2018 2018 2018	RP R	\$100 \$1100 \$2500 \$1010 \$420 \$1000 \$420 \$5000 \$1700 \$1700 \$1800 \$1100 \$1200 \$220 \$1000 \$220 \$1000 \$220 \$1000 \$220 \$1000 \$220 \$1000 \$220 \$1000 \$220 \$1000 \$220 \$220 \$1000 \$220 \$200	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	1 1000 € 1 1000 €	4.80% 4.80% 4.80% 4.80% 4.80%	48 € 174 € 193 € 180 € 83 €	430	3 130	1000	330						350		
	Tebaurvalliones Aemoire delicinque Varinis DNSO * 5 Varinis DNSO * 5 Varinis DNSO * 7 Varinis DNSO * 7 Varinis DNSO * 7 Trynutisis DNSO Trynut	Jam FLOSTAR Samm Jackel S10 Pont o Incusson 159/men Font a Mousson 90/men Font a Mousson 90/men Font o Mouss	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	2014 2005 2005 1970 1970 1970 1970 1970 1970 1970 1970	14 112 118 20 20 20 25 21 21 21 21 21 22 28 28 28 21 12 12 12 12 12 12 13 13 13	2018 2018 2018 2018 2018 2018 2018 2018	RP R	2 100 2 100 2 100 2 100 2 100 4 100 4 100 2 140 1 1700 2 140 1 130 2 220 2 220 1 180 2 220 2 200	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	1 1000 € 1 1000 €	4.80% 4.80% 4.80% 4.80% 4.80%	48 € 174 € 193 € 180 € 83 €	430	3 130	1000	330						350		
	Telesarvallance Aemoire delanque Vannes DNS0 * 5 Vennes DNS0 * 5 Vennes DNS0 * 7 Vennes DNS0 * 7 Vennes DNS0 * 7 Vennes DNS0 * 7 Vennes Cregalistes de private Trynutiste DNS0 Trynutiste DNS0 Trynutiste DNS0 Trynutiste DNS0 EFYCIT CRS INTES PORTE DNCCES ACIER COMPARE DE RESERVE DE RESER	Jimm PLOSTAR Bismin Jackel S10 Pont o Innousson 159/men Pont a Mousson 90/min Cla-Val hydro sary ON103 150/min S0/min S	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	2014 2005 2005 1970 1970 1970 1970 1970 1970 1970 1970	14 112 118 20 20 20 25 21 21 21 21 21 21 22 26 26 28 12 12 12 12 26 27 12 12 28 20 20 20 20 20 20 20 20 20 20 20 20 20	2018 2018 2018 2018 2018 2018 2018 2018	RP R	\$100 \$1100 \$2500 \$1010 \$420 \$1000 \$420 \$5000 \$1700 \$1700 \$1800 \$1100 \$1200 \$220 \$1000 \$220 \$1000 \$220 \$1000 \$220 \$1000 \$220 \$1000 \$220 \$1000 \$220 \$1000 \$220 \$220 \$1000 \$220 \$200	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	1 1000 € 1 1000 €	4.80% 4.80% 4.80% 4.80% 4.80%	48 € 174 € 193 € 180 € 83 €	430	3 130	1000	330						350		
	Tebaurvalliones Aemoire delicinque Varinis DNSO * 5 Varinis DNSO * 5 Varinis DNSO * 7 Varinis DNSO * 7 Varinis DNSO * 7 Trynutisis DNSO Trynut	Jiron FLOSTAR Blamm Jackel S10 Pont o Incusson 150mm Pont a Mousson 150mm Font a Mousson Bölmin Gla-Na hydro sory ON100 150mm Sünns FloSTAR Sünnm Sütel Polit FloSTAR Sünnm Actinet FLOSTAR Sünnm Actinet FLOSTAR Sünnm Flost a mousson Sünnm Polit a mousson Sünnm Flost a mousson Sünnm	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	2014 2005 2005 2006 2006 1970 2014 1970 1970 1970 1970 1970 1970 1970 1970	14 112 118 20 20 20 25 21 21 21 21 21 22 26 26 12 12 12 12 12 26 27 12 12 12 12 12 12 26 27 12 12 12 12 12 12 12 12 12 12 12 12 12	2018 2018 2018 2018 2018 2018 2018 2018	RP R	\$100 \$110 \$2500 \$1010 \$420 \$1000 \$2740 \$1700 \$2740 \$1700 \$1200 \$1000 \$1000 \$1000 \$1000 \$2200 \$1000 \$2200 \$1000 \$2200 \$2000 \$2200 \$2000	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	1 1000 € 1 1000 €	4.80% 4.80% 4.80% 4.80% 4.80%	48 € 174 € 193 € 180 € 83 €	430	3 130	1000	330						350		

Département de l'ARDECHE Commune Du FAY Délégation du sarvice public d'Esu Potablo

				i di managari	No settle little		N KIRACI						CATEGORY (SERVICE)	MODEL STATE OF THE			Santa American Visa	SALAN ANTONO MARKET AND					
No All Links		Suchido	Auto es		427,52401	584	3.00		Parantakeraken	of Records													
						a Barrio	COP-CORO	115	Fibrary Charles (1) applied (1) felder	all control	0.400	3	***	- 8	ŧ.		1	8	8	÷	è	9	
Tuyunderia DNS0							46 F.TR)). With mi						0.0							-		
	50mm	1	1974	21			1 150								1		WOODS STREET, STREET,	22. N. CONTANTO INTERNATION		AND SHAPE OF SHAPE	CONTRACTOR OF THE PARTY OF THE		32221123
servoir de Valvignères																							-
PORTE D'ACCES		1	1974	26			910									1	1			1			
ENSEMBLE PLATEFORME GARDE COPRS ESCALIER	ļ	1	1997	26			S 380			4,80%	258 €					 			ļ	-			ļ
FENETRE		1	1974	26			780			4,80%	37 €									<u> </u>	-		L
Analyseur de chlore	Haca	1	ZDDB	12	2018	RP	3 750	1	3 750 €					3 750						ļ	<u> </u>		Щ.
Capteur de niveau		1	1008	12	2016	RP	1 000	1	1 000 €		 	1 000		3 /30	ļ		ļ			1	ļ		L
Сотрівиг п'яви	Sociam WS 80mm	1	1995	13	2016	RP	910	1	910 €	+		910	 		<u> </u>		<u> </u>		1	ļ			L.
Tillisurvollance SOFREL SSSS	Sofrei SSSD	1	1966	12	2016	RP	3 130	1	3 130 €	- i	 				ļ	 -	 _						
Ectairagea	2 négna	1	2006	25		 	380		2 100 E			3 130				ļ	<u> </u>					1	
Vannes DN125 * 3	Bayant 125mm	1	1974	20	 		430	 			ļ										1	1	\Box
Vanhes DN100 - 5	Boyerd 100mm	1	1974	20	 	 	720	 	 				<u> </u>	ļ									\Box
Robinal altimérique Dri 100	Cla-Val DN100 Omm	1	2010	20			1 100						1										
Clopat DN100	Bayard 100mm	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	1074	17		 				4,80%	53 €	ļ			1								i
Réductour de pression	Port a mouston Rédutiour		2004				SAD								L			-					
Tuyouterio Inox DN125	160mm	<u> </u>		24	2028	RMP	2 300																
Tuyadata link DN160	125mm	1	2000	21			1 220														 		
	100mm	1	2000	21	1		550										····						-
Tayauteric fonts DN10D	toomm	1	1974	21			4 900			4.80%	235 €					 							
Toyautane fonto DN125	125mm	1	1974	21			מבין נ	-		4.80%	83 €		 							ļ			
Seau communal d'Alba La Romaine																ISS PARKS			Strongeneralitation			Contract Contract Contract	
Complete Virtuel Bessin Résegu	Orney	1	2002	0			D			4.80%	0€												
Compleur de sectorisation Alba/St. Thomé	Actoris FLOSTAR M BDmm	1	2008	13	2019	RP	810		·1	- 1,20 12		ļ					ļ		1		ļ		
Compleur de secjorablion AlberValvignières	Actoris FLOSTAR M 80mm	1	2008	13	2019	RP	B1D					 						<u> </u>					i
Celibox	Soirei	1	2006	12	2018	RP	2 220	************															
Calibox	Seirol	1	2006	12	2018	RP	2 220	····									ļ				T		
Robinal ou point de prélavement ED Alba La Romaine moirte	Omm	1	1950	20			100																
seau communal de St Thome				20				VANDO A PERSONA		4,80%	5€	Tables and the same of the sam											
Robinot du paint de prélissement ED Saint Thame hab, la municie	0mm	1	1950														1			4-10			
Ort. Levergne - Rie copertomentale Alber/St, Tyoped	Beyord Réducteur (IOmm		2008	20	0000		100	 		.											-	Acquel Acquel Control	water to
Entre harmon La Cratte et Viaux village	Sayard State, avel 65mm	<u> </u>	2006	22	2028	RNP	389			4,80%	18 €			l				T		†	 		
seau communal de Valvianères	anyana zinip, pvej gorifik	1	ZUPL	22	2028	RNP	1 130			4.80%	54 €										 		
Complete d'assi de sectorisation Valvignières/Si. Tromé	Aciena FLOSTAR M 80mm	1	2000												48		T						577.00
Telérgramission Calibox	Safed	1	2006 2008	13	2019	RP RP	2 220								74511	1	A CONTRACTOR OF THE PARTY OF TH	100000000000000000000000000000000000000		location of the			2000
				12	4418	NP	£ 220		ļ									1	i		 		
					L			<u> </u>	1								1						
				~								23 810	9 600	20 000	12 130	-	5 420	1	· .	5 040	14 250	2 750	





Syndicat du FAY

Mairie - 07400 Valvignères

SERVICE DE L'EAU POTABLE

COMPTE D'EXPLOITATION PREVISIONNEL ET BILAN PREVISIONNEL SUR LA DUREE DU CONTRAT

Département de l'ARDECHE

SIE DU FAY

Délégation par affermage du service public d'eau potable Compte d'exploitation prévisionnel Durés du contrat

Valeurs en euros constants au 1or janvier 2016

A-CHARGES	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2025	2027
Personnel	60 690	56 700	53 255	53 255	53 255	53 255	53 255	53 255	53 255	53 255	53 255	53 255
Energie electrique	4 136	4 176	4 215	4 2 5 4	4 293	4 330	4 358	4 405	4 441	4 477	4 512	4 582
	122	122	122	122	122	122	122	122	122	122	122	122
Produits de traitement	1600	1 600	1600	1 600	1 600	1 650	1 500	1 600	1 600	1 600	1 600	1 500
Analyses- réglementaires- autocontrôle		1 214	1 214	1 214	1 214	1 214	1214	1 214	1 214	1 214	1 214	1 214
Sous trazanca	1 214	9 400	9 400	9 400	9 400	9 400	9 400	9 400	9 400	9 400	9 400	9 400
Matériel et fourniture	9 400		3 860	3 860	3 860	3 860	3 860	3 860	3 850	3.860	3 860	3 860
impôts, taxes et redevances domaniales	3 660	3 860		12 420	12 420	12 420	12 420	12 420	12 420	12 420	12 420	12 420
Transport et déplacement : engins et véhicules	14 160	13 272	12 420	12 420	12 420	12 420	12 420	12.420	12 420	72.720	12.12	
Informatique - traitement des abonnés	7 273	8 352	9724	9863	10 002	10 141	10 280	10 419	10 558	10 697	10 835	11 113
- cartographie	1 1 1 1 1	4002		''''				1				
- télégesson										 		
Télécommunications, poste et télégestion		1					l	l		2 202	2 202	2 202
- frais d'envol	1 891	2 019	2 202	2 202	2 202	2 202	2 202	2 202	2 202	2 202	2202	2 202
- téléphoné		1				1		ļ	l	<u> </u>	l	
- (élégestion	300	300	300	300	300	300	300	300	300	300	300	300
Locaux	1239	1 246	1 261	1 274	1 287	1 300	1 313	1 325	1 338	1 350	1 382	1 387
Assurances	6 500	6 500	6 500	6 500	6 500	6 500	6 500	6 500	6 500	8 500	6 500	6 500
Frais de contrôle	6 300	0.000	0000									
Charges relatives aux renouvellements :		658	658	658	65B	658	558	658	658	658	658	658
роих garantie continuité du service	658	17 212	17 212	17 212	17 212	17 212	17 212	17 212	17 212	17 212	17 212	17 212
programme contractual	17 212	7.781	7781	7 781	7 781	7 781	7 781	7 781	7 781	7 781	7 781	7 781
Renouveltement étactromécenique	7 781			6 276	8 276	6 276	6 276	5 276	6 275	6 276	6 276	6 276
Renouvellement des compleurs	5 276	6 276	6 276		3 155	3 155	3 155	3 155	3 155	3 155	3 155	3 155
Renouvellement matériel Radioreléve	3 155	3 155	3 155	3 155	3 155	3 100	3 195	3 109	3 133	3,00	I	
Charges relatives aux investissements :									8 706	8 705	8 706	8 708
programme contractuel	8 706	8 706	8 708	8 706	8 705	8 708	8 706	8 706			1 005	1 030
Pertes, créances inécouvrables et contentieux recouvrement	871	881	902	915	927	940	953	966	979	992	13 951	14 095
Contribution des services centraux et recherche	12 345	12 477	12 774	12 926	13 077	13 227	13 370	13 518	13 668	13 806	13 951	14 095
Rémunération du fond roulement											0.000	100001414-04400
TOTAL DES CHARGES	152 178	148 692	146 324	146 680	147 034	147 387	147 732	148 081	148 429	148 769	149 114	149 656
									·			
B- RECETTES - PRODUITS	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Part fixe	40 106	40 696	42 000	42 600	43 200	43 800	44 400	45 000	45 600	46 200	46 800	48 000
ratike	29,49	29.49	30.00	30,00	30,00	30,00	30,00	30,00	30,00	30,00	30,00	30,00
	99 659	100 619										
Part Proportionnelle	0,7528	0,7528										
	0,1920	0,1320	51 228	51700	52 168	52 828	53 080	53 529	53 971	54 407	54 838	55 684
Part proportionnella été			0.920	0.920	0,920	0,920	0.920	0.920	0,920	0.920	0,920	0,920
				52 048	52 518	52 981	53 438	53 889	54 335	54 775	55 208	56 059
Part proportionnelle hiver			51 573			0,651	0.651	0,651	0,651	0.651	0.651	0.651
			0,651	0,651	0,651	5 476	5 476	5 478	5 476	5 476	5 476	5 476
Produits accéssoires	5 476	5 476	5 476	5 476	5 476		156 394	157 894	159 382	160 858	162 323	165 219
TOTAL DES RECETTES - PRODUITS	145 242	145 791	150 277	151 824	153 359	154 883	156 394	137.894	159 302	100 000 S		Photo I AN WINDOW
										12 089	13 209	15 563
Marge brute avant Impôt	- 6 935	- 1901	3 953	5 144	6 325	7 496	B 682	9812	10 953			5 358
Impôt sur les sociétés			1 361	1 771	2 178	2 581	2 982	3 378	3 771	4 162	4 546	
MARGE NETTE APRES IMPÔT	6935	1 901	2 592	3 373	4 147	4915	5 680	6 434	7 182	7 927	8 651	10 205
Manager Hart State Control of the Co												and the second second
C-DONNEES DU SERVICE	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
	1 360 u	1 360 u	1 400 u	1 428 u	1 440 u	1 460 u	1 480 u	1 500 u	1 520 u	1 540 u	1 560 u	1 600 u
Nombre de parts fixes	54 851 m3	55 178 m3	55 698 m3	56 211 m3	58 717 m3	57 218 m3	57 711 m3	58 199 m3	58 680 m3	59 155 m3	59 623 m3	60 542 m3
Volumes assujetüs élé	77 733 m3	78 482 m3	79 222 m3	79 952 m3	80 672 m3	81 384 m3	82 086 m3	82 779 m3:	83 464 m3	84 139 m3	84 806 m3	86 113 m3
Volumes assujellis füvor	132 385 m3	133 660 m3	134 919 m3	136 162 m3	137 390 m3	138 601 m3	139 798 m3	140 978 m3	142 144 m3	143 294 m3	144 429 m3	146 655 m3
Total volume assujetti	132 385 m3	133 ppn m3	194 à la 193	120 107 197	(31 430 1113)	120.00 £ 100	100 100 His					

SAINT THOME VALVIGNERES



Syndicat du FAY

Mairie – 07400 Valvignères

SERVICE DE L'EAU POTABLE

NOTE JUSTIFICATIVE DE LA FORMULE D'ACTUALISATION

Département de l'ARDECHE

SIE DU FAY

Délégation par affermage du service public d'eau potable Note de Calcul des Indices - RADIORELEVE

Valeurs en euros constants au 1er janvier 2016

A- CHARGES	íci	HT-E	35	1106	F	SD1	TF	10a	2	016
Personnel	100%	60 690 €	***************************************	i i					100%	60 690
Energie electrique		,	100%	4 136 €					100%	4 136 €
Achat d'eau	43*44**********************************	1		i						į.
Produits de traitement	*****************	<u> </u>			100%	122 €	***************************************		100%	122€
Analyses				· ····································			.,	1		
- règlementaires	30%	480 €		1	70%	1 120 €		1	100%	1 600 €
- autocontrôle		•		<u> </u>	<u> </u>		******************************	<u></u>	. >>+++++++++++++++++++++++++++++++++++	
Sous traitance		1			100%	1 214 €			100%	1 214 €
Matériel et fourniture	30%	2 820 €			40%	3 760 €	30%	2 820 €	100%	9 400 €
Impôts, taxes et redevances domaniales		<u> </u>	***************************************		100%	3 860 €			100%	3 860 €
Transport et déplacement : engins et véhicules	30%	4 248 €	***************************************		40%	5 664 €	30%	4 248 €	100%	14 160
Informatique					***************************************		, 1, 1, 1, 1, 1, 1, 1, 1, 1, 1, 1, 1, 1,			Ī
- traitement des abonnés	2007	2 182 €		Ì	70%	5 091 €			100%	7 273 €
- cartographie	30%	2 102 €		İ	'0%	3 03 1 6			''''	1
- télégestion				<u> </u>	ļ			ļ		
Télécommunications, poste et télégestion		İ	ĺ					•		
- frais d'envoi		1	İ		100%	1891€			100%	1891€
- téléphone		1				1				
- télégestion		ļ	,	ļ	100%	300 €	.,,,		100%	300 €
Locaux	,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	ļ			100%	1 239 €	·····	 	100%	1 239 €
Assurances				ļ	100%	1 239 €		ļ	10070	1 200
Autres dépenses		l		İ						Ì
(à détailler)			.,,,		100%	6 500 €	(seemple(manament)		100%	6 500 €
Frais de contrôle Redevances contractuelles, y compris redevance		ł			10075			ŀ		
Redevances contractuelles, y compris redevance d'occupation du domaine public de la collectivité		ļ		1				1		
Charges relatives aux renouvellements :		1	*********************			·		į		
pour garantie continuité du service	30%	197 €			70%	460 €	***************************************		100%	658 €
	30%	5 164 €		ļ	70%	12 049 €		ļ,	100%	17 212
programme contractuel	3076	3 104 6	. ,	ļ		120100		<u> </u>		1
fonds contractuel							***************************************	ļ		·}
Charges relatives aux investissements :						0.501.6		ļ,,,,,,,,,,	100%	8 706 €
programme contractuei	30%	2612€	***************************************		70%	6 094 €		ļ	10076	1 0 700 6
fonds contractuel								ļ		.ļ
annuités d'emprunt de la collectivité		Ĭ					,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	ļ		,
investissements incorporels		ĺ		<u> </u>					>445P/ 1544P/	.ļ
Charges relatives aux compteurs du domaine privé				<u> </u>					,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	
Charges relatives aux investissements du domaine	,,,, ,									
orivé					. , . ,		******************************	<u></u>		ļ
Pertes, créances irrécouvrables et contentieux	30%	261€			70%	610 €			100%	871€
ecouvrement					700/	8 642 €	. /		100%	12 346 €
Contribution des services centraux et recherche	30%	3 704€	***************************************		70%	00426	.,,		100/0	1
Rémunération du fond roulement					energy and a contract of the c	332 332 3232		7 000 6	4515-65-415-55-411-55-11	152 176
TOTAL DES CHARGES		82 357 €		4 136 €	ATT 100-TO 12010 ST	58 615 €		7 068 €		132 1/0

 Coefficients de pondération arrondi
 0,47
 0,02
 0,32
 0,04
 0,15





Syndicat du FAY

Mairie – 07400 Valvignères

SERVICE DE L'EAU POTABLE

BORDEREAU DES PRIX POUR TRAVAUX NEUFS ET PRESTATIONS DIVERSES

GESTION DELEGUEE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES HORS TAXES

Chapitre 1 -TRAVAUX DE BRANCHEMENT PARTICULIER

Numéro du prix	Libellé des prix	Prix unitaire H.T.
du plix		
1.1	Préparation du branchement :	
1.1.1	Prospection, reconnaissance et définition du tracé, obtention DICT et autorisations de voirie, établissement du devis, implantation du tracé et piquetage, recherche de la conduite existante, implantation de chantier, signalisation, établissement de l'ensemble des dossiers et des documents d'exécution, établissement des plans de récolement.	
	Le forfait	150,00
	> Relevé topographique pour branchement neuf	
1.1.2	L'unité	115,00
1.2	Fourniture et pose du dispositif de branchement sur canalisation principale au moyen d'un collier de prise en charge, compris vanne de sectionnement, tabernacle, tube allonge, bouche à clé héxagonale et pièces de raccordement :	
1.2.1	> dispositif de 15 mm L'unité	615,22
1.2.2	dispositif de 20 mm L'unité	856,88
1.2.3	> dispositif de 25 mm <i>L'unit</i> é	1056,33
1.2.4	→ dispositif de 30 mm L'unité	1420,12
1.2.5	dispositif de 40 mm L'unité	1835,10
1.3	Terrassement y compris évacuation de déblais en décharge autorisée, blindage éventuel, croisement d'obstacle, passage de mur, lit de pose et enrobage en grain de riz 4/6,:	
	> hors chaussée, remblai avec les matériaux extraits,	
1.3.1	le ml	25,12
1,3.2	en terrain empierré ou non revêtu, remblai en GNT 0/31 ⁵ compacté, démolition de chaussée et réfection définitive	
	le ml	31,14
1.3.3	sous chaussée ou trottoir revêtu en bicouche, remblai en GNT 0/31 ⁵ compacté, démolition de chaussée, réfection provisoire en enrobé à froid et réfection définitive	
	le ml	52,18
1.3.4	sous chaussée ou trottoir revêtu d'enrobé, remblai en GNT 0/31 ⁵ compacté, démolition de chaussée, réfection provisoire en enrobé à froid et réfection définitive	
	le ml	80.19
1.3.5	sous chaussée ou trottoir revêtu d'enrobé, remblai en GNT 0/31 ⁵ compacté, démolition de chaussée, réfection provisoire en enrobé à froid et réfection définitive enrobé à chaud	
	le ml	100.19
	(longueur mesurée de la bouche à clé à la sortie du regard de branchement majorée d'un mètre)	

SIE DU FAY GESTION DELEGUEE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE

		L'unité	603,21
1.6.6	>	D540 mm	
		L'unité	237,08
1.6.5	>	DN40 mm	
		L'unité	173,03
1.6.4	>	DN30 mm	•
		L'unité	144,35
1.6.3	>	DN25 mm	
		L'unité	120,00
1.6.2	>	DN20 mm	; • •
		L'unité	100,00
1.6.1	>	DN15 mm	
1.6	Four	niture et mise en place d'un limiteur régulateur de pression, y compris les pièces de raccordement ssaires.	
			-
1.5.6		le ml	825,00
	>	DN50 mm	444 , 10
1.5,5		le ml	444,18
	A	DN40 mm	305,11
1.5.4		le ml	205 44
	>	DN30 mm	223,00
1.5.3		Ie ml	222.25
	>	<i>Ie mI</i> DN25 mm	203,24
1.5.2	>	DN20 mm	
		le mi	147,00
1.5.1	>	DN15 mm	
	racc	ordement nécessaires.	
1.5	pour	rniture et mise en place d'un dispositif de comptage comprenant un compteur de classe C équipé la télérelève, le robinet d'arrêt, le clapet anti-retour double purge et toutes les pièces de	
	-		1
1.4.4		le ml	58,65
	>	DE 50 mm	40,71
1.4.3		le ml	46,71
	>	DE 40 mm	34,76
1.4.2		le ml	24.76
	>	DE 32 mm	21,32
1.4.1		le ml	24.20
	>	ble paroi annelée à l'extérieur et lisse à l'intérieur, y.c grillage avertisseur détectable DE 25 mm	
	,		



SIE du Fay – DSP service de l'eau potable – Borderau des prix unitaires hors taxes

GESTION DELEGUEE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE

1.7	Fourniture et pose d'abri compteur d'eau y compris toutes sujétions	
	> en béton préfabriqué enterré, avec trappe fonte	
1.7.1	L'unité	396,96
	➢ en béton préfabriqué hors sol préisolé	
1.7.2	L'unité	396,96
	> en polyester armé ou CCV	
1.7.3	L'unité	316,35
	encastré dans un mur existant : fourniture et pose de l'enveloppe et des gaines dans la cavité préparée par l'abonné, scellements hors réfection de façade	
1.7.4	L'unité	316,35
	L diffe	
1.8	Raccordement de branchement abonné existant	
	L'unité	40,00
1.9	Plus-value pour rocher compact nécessitant l'utilisation du marteau pneumatique ou du B.R.H.	
	m ³	220,00
4.40	Plus-value pour pompage à un débit continu supérieur à 25 m3/h	
1.10	Forfait	69,26
	Ponat	•
1.11	Plus value pour mise en place de feux tricolores.	
	L'unité	91,24
	Forage à la fusée, sans fourreau, y compris terrassements nécessaires aux	
1.12	raccordements, non compris canalisations.	
	Forfait	850,00
1.13	Dépose de compteur existant et fourniture et mise en place d'un compteur de classe C, équipé pour la télérelève y compris les pièces de raccordement nécessaires.	
1.13.1	> DN15 mm, calibre 3 m³/h	
1, 10, 1	L'unité	72,00
1.13.2	> DN20 mm, calibre 5 m³/h	00.00
	L'unité	90,00
1.13.3	> DN25 mm, calibre 7 m³/h	120.00
	L'unité	120,00
1.13.4	> DN30 mm, calibre 9 m³/h	160,00
	L'unité	100,00
1.13.5	DN40 mm, calibre 11 m³/h L'unité	240,00
	DN50 mm, calibre 13 m³/h	,
1.13.6	L'unité	300,00
1,10,0		



GESTION DELEGUEE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE

Chapitre 2 – TRAVAUX SUR RESEAU

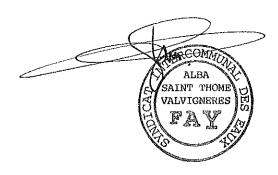
2.1	Fourniture et pose d'un regard préfabriqué en béton de profondeur < 1,40m, y compris dalle supérieure équipée d'un tampon fonte de 600 mm d'ouverture classe 400 daN, articulé, terrassements, remblai en GNT 0/315, réfection de chaussée et toutes sujétions :	
2.1.1	DN 800 /'Unité	642,46
2.1.2	DN 1000 PUnité	812,14
2.2	Plus-value pour surprofondeur de regard.	
2.2.1	Béton DN 800 Le dm	52,01
2.2.2	Béton DN 1000 Le dm	55,00
2.3	Dépose et repose de bordure de trottoir	
	L'unité	92,83
2.4	Dépose et repose de pavé autobloquant	
	Le m ²	22,81
2.5	Mise à niveau de tampon de regard, réfection en béton ou enrobés	
	L'unité	420,00
2.6	Mise à niveau de bouche à clé, réfection en béton ou enrobés,	
,	L'unité	116,14
2.7	Rendez-vous in situ pour relevés topographique	
2.7,1	➤ Chantier de faible ampleur < 20 ml, <i>L'unit</i> é	115,00
2.7.2	➤ Chantier de grande ampleur > 20 ml, <i>L'unit</i> é	317,00
2.8	Marquage, piquetage, réforme CSD, forfait	120,00
2,9	Fourniture d'un dossier de recollement comprenant au moins les indications suivantes: -schéma de repérage du branchement sur le réseau existant, l'identification de l'immeuble, les caractéristiques du branchement (section, nature, classe, etc), le repérage des ouvrages apparents, les renseignements pour les traversées spéciales, les références des repères de nivellement utilisés - géolocalisation classe A GEOPAL, L'unité	125,00



GESTION DELEGUEE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE

Chapitre 3 – PRESTATIONS AUX ABONNES

3.1	Frais d'accès au service	
	L'unité	56,10
3.2	Caution demandée aux locataires sauf garantie du propriétaire	
	L'unité	0
3.3	Fermeture du branchement pour résiliation ou impayé	
	L'unité	56,10
3.4	Fermeture du branchement pour infraction	
	L'unité	224,40
3.5	Réouverture du branchement y compris désinfection	
	L'unité	56,10
3.6	Frais d'étalonnage de compteur : dépose, contrôle par laboratoire agrée SIM et repose de compteur Sur place, y compris frais de déplacement	
	L'unité	150,00
3.7	Frais de contrôle et surveillance de chantier de création de réseaux privés susceptibles d'être intégrés au patrimoine de la collectivité :	
3.7.1	Le mètre linéaire de conduite principale concernée (hors branchements),	
	le ml	6,00
3.7.2	L'unité de branchements concernés	
	le mi	20,00





Syndicat du FAY

Mairie – 07400 Valvignères

SERVICE DE L'EAU POTABLE

EXEMPLE DE PRIX DE BRANCHEMENTS TYPES

SIE DU FAY SERVICE DE L'EAU POTABLE PRIX DE BRANCHEMENTS "TYPE"

Prix n° 1 Prix d'un branchement de 5 ml en terrain meuble, hors chaussée

N° de référence du bordereau	Description	Quantité	Unité	Prix unitaire	Coût total
	Préparation du branchement : prospection, reconnaissance	1,0	forfait	150,00€	150,00 €
1,2,1	Dispositif de branchement 15 mm	1,0	unité	615,22 €	615,22 €
1,3,1	Terrassement hors chaussée, remblai avec les matériaux extraits	5,0	ml	25,12 €	125,60 €
	Canalisation de branchement pehd 16 bars 25 mm	5,0	ml	21,32€	106,60 €
1,5,1	Dispositif de comptage, y compris compteur, DN 15	1,0	unité	147,00 €	147,00€
	Abris compteur en polyester armé enterré	1,0	unité	316,35€	316,35€
	Marquage, piquetage, réforme CSD,	1,0	forfait	120,00 €	120,00€
	Dossier de recollement	1,0	unité	125,00 €	125,00 €
	TOTAL prix n°1 - €HT				1 705,77 €

Prix n° 2 Prix d'un branchement de 5 ml en terrain moyennement rocheux (30%), sous chaussée en bicouche

N° de référence du bordereau	Description	Quantité	Unité	Prix unitaire	Coût total
1,1,1	Préparation du branchement : prospection, reconnaissance	1,0	forfait	150,00 €	150,00€
1,2,1	Dispositif de branchement 15 mm	1,0	unité	615,22 €	615,22 €
1,3,3	Terrassement sous chaussée ou trottoir revêtu en bicouche	5,0	ml	52,18 €	260,90 €
1,9	Plus-value pour rocher nécessitant l'utilisation du BRH	0,9	m3	220,00 €	198,00 €
1,4,1	Canalisation de branchement pehd 16 bars 25 mm	8,0	ml	21,32 €	170,56 €
	Dispositif de comptage, y compris compteur, DN 15	1,0	unité	147,00 €	147,00 €
1,7,3	Abris compteur en polyester armé enterré	1,0	unité	316,35 €	316,35 €
	Marquage, piquetage, réforme CSD,	1,0	forfait	120,00 €	120,00 €
	Dossier de recollement	1,0	unité	125,00 €	125,00 €
	TOTAL prix n°2 - €HT				2 103,03 €

Prix n° 3 Prix d'un branchement de 8 ml en terrain rocheux (60%), sous chaussée en enrobés

N° de référence du bordereau	Description	Quantité	Unité	Prix unitaire	Coût total
1,1,1	Préparation du branchement : prospection, reconnaissance	1,0	forfait	150,00€	150,00 €
1,2,1	Dispositif de branchement 15 mm	1,0	unité	615,22€	615,22 €
1,3,3	Terrassement sous chaussée ou trottoir revêtu d'enrobé	8,0	ml	52,18€	417,44 €
	Plus-value pour rocher nécessitant l'utilisation du BRH	2,9	m3	220,00€	638,00 €
1,4,1	Canalisation de branchement pehd 16 bars 25 mm	8,0	mi	21,32€	170,56 €
	Dispositif de comptage, y compris compteur, DN 15	1,0	unité	147,00 €	147,00 €
	Abris compteur en polyester armé enterré	1,0	unité	316,35€	316,35 €
2.8	Marquage, piquetage, réforme CSD,	1,0	forfait	120,00€	120,00 €
2.9	Dossier de recollement	1,0	unité	125,00 €	125,00€
۷.3	TOTAL prix n°3 - €HT				2 699,57 €

